

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DU CADASTRE

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE

Appel d'Offres Ouvert National
(Marché Réserve aux PME Gabonaises)

N° 05/MHUC/SG/INC/DG/2024

**Conception et construction de deux (2)
bâtiments devant abriter les deux (2) stations
permanentes**

LOT UNIQUE

Mai 2024



**INSTRUCTIONS
AUX
SOUSSIONNAIRES**

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

- 1. Portée de la soumission**
- 1.1 Le Maître de l’Ouvrage, tel que défini dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), lance un appel d’offres pour la réalisation des travaux brièvement définis dans les DPAO et décrits dans les spécifications techniques et les plans du Dossier d’appel d’offres. Le nom du projet ainsi que le numéro d’identification de l’appel d’offres figurent dans les DPAO.
- 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :
- a) les termes “soumission” et “offre” et leurs dérivés sont synonymes ;
 - b) le terme “par écrit” signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; et
 - c) le terme “jour” désigne un jour calendaire.
- 2. Origine des fonds et budget alloué**
- 2.1 Les paiements autorisés par le Maître de l’Ouvrage au titre du marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé (ci-après dénommé le Marché) seront couverts par la source de financement du projet définie dans les DPAO.
- 2.2 Le budget alloué au projet est spécifié dans les DPAO.
- 3. Soumissionnaires admis à concourir**
- 3.1 L’appel d’offres s’adresse à tout soumissionnaire répondant aux trois (3) critères ci-après :
- a) ne pas être concerné par les critères d’exclusion de l’article 93 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.
 - b) ne pas être affilié à une société ou entité :
 - (i) qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux ou du projet dont les Travaux font partie ou
 - (ii) qui a été engagée (ou serait engagée) comme Maître d’Œuvre au titre du Marché ;
 - c) ne pas avoir fait l’objet d’une décision d’exclusion pour corruption, collusion ou manœuvres frauduleuses prise en application des dispositions de l’article 247 du Code des Marchés Publics.
- 3.2 Les soumissionnaires fourniront toutes les pièces établissant leur admissibilité à concourir que le Maître de l’Ouvrage peut exiger. La liste de ces pièces figure dans les DPAO.
- 3.3 Les entreprises publiques sont admissibles si elles répondent de plus aux critères suivants : être juridiquement et financièrement autonomes, exécuter leurs activités dans le cadre du droit commercial et ne pas être placées sous la tutelle ou l’autorité directe ou indirecte du Maître de l’Ouvrage.
- 4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**
- 4.1 Les matériaux, les matériels de l’Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.



4.2 Aux fins de la Clause 4.1 ci-dessus, le terme “provenance” désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d’où proviennent les services. Le terme “service” désigne notamment des services tels que la maintenance, l’assurance, le transport, l’installation et la formation.

5. Qualification du Soumissionnaire

5.1 En application des dispositions des articles 89 à 92 du Code des Marchés Publics, le soumissionnaire doit justifier aux fins d’attribution du marché, de ses capacités juridiques, techniques et financières et qu’il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales.

5.2 Pour des travaux dont l’exécution requiert une expérience générale de l’entreprise en matière de construction, le soumissionnaire doit, pour être qualifié, satisfaire aux critères tels que définis dans les DPAO.

5.3 L’existence d’une série régulière de litiges et de sentences arbitrales à l’encontre du soumissionnaire ou de l’un ou l’autre membre d’un groupement d’entreprises peut conduire à la disqualification.

5.4 Pour répondre à un appel d’offres, deux ou plusieurs entreprises peuvent se mettre en groupement. La déclaration de constitution de groupement doit préciser s’il s’agit d’un groupement conjoint ou solidaire. Dans les deux cas, l’accord de groupement doit préciser le chef de file ou mandataire, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre est tenu de fournir les mêmes pièces.

Les soumissions présentées par un groupement d’entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l’offre et l’Acte d’engagement (lorsque l’offre a été retenue) doivent être signés de façon à engager tous les membres du groupement ;
- b) le mandataire commun doit être habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun des membres du groupement. L’exécution du Marché ainsi que les paiements se feront exclusivement avec lui ;
- c) une copie de l’accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à la soumission.

5.5 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés à la Clause 18.1 des Instructions aux soumissionnaires (IS).

5.6 Les entreprises gabonaises et les groupements d’entreprises gabonaises peuvent bénéficier d’une marge de préférence nationale de dix (10) pour cent lors de l’évaluation des offres telle que spécifiée dans les DPAO. A cet effet, ils doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à la Clause 32 des IS.

6. Une offre par Soumissionnaire

6.1 Chaque soumissionnaire ne présentera qu’une offre pour un appel d’offres, à titre individuel ou en tant que membre d’un groupement d’entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres sera disqualifié.



7. Frais de soumission

7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre. Le Maître de l’Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais. Il n’est tenu ni de les payer ni de les rembourser quelle que soit l’issue de la procédure d’appel d’offres.

8. Visite du site des travaux

8.1 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs afin d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et la signature d’un marché pour l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2 Le Maître de l’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l’Ouvrage ou ses représentants, de toute responsabilité pouvant en résulter et l’indemnisent si nécessaire. Durant la visite, le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus, si sa responsabilité est établie.

8.3 Au terme de cette visite du site des travaux, le soumissionnaire présentera un rapport diagnostic de l’état des lieux et/ou un certificat de visite de site, tel(s) que précisé(s) dans les DPAO.

8.4 Le Maître de l’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnée à la Clause 19 des IS.

B. Dossier d’Appel d’Offres

9. Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

9.1 Sous réserve d’un additif publié conformément à la Clause 11 des IS, le Dossier d’Appel d’Offres comprend les documents énumérés ci-après:

- a) Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO) ;
- c) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- d) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e) Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Cahier des Spécifications Techniques (CST) ;
- g) Cahier des Clauses Environnementales (CCE) ;
- h) Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- i) Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- j) Plans, croquis ou descriptif de l’ouvrage ;
- k) Modèles de formulaires, notamment :
 - modèle de soumission et annexes ;
 - modèle de garantie d’offres ;
 - modèle quitus de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 - modèle quitus de la caisse nationale d’assurance maladie et de garantie sociale ;
 - modèle de certificat de visite de site ;
 - modèle de formulaire des données sur le chiffre d’affaires ;
 - modèle de formulaire de la capacité de financement /disponibilité d’un fond de roulement : modèles de certificats de disponibilité de liquidités, de nantissement de créances et de capacité d’endettement;

- modèle de formulaire de l'expérience en travaux ;
- modèle de formulaire de la situation financière ;
- modèle de formulaire de la disponibilité du matériel ;
- modèle de formulaire du personnel proposé ;
- modèle de formulaire de déclaration sur l'honneur ;
- cadre du sous-détail des prix unitaires ;
- exemple de calcul d'un prix unitaire ;
- modèle de formulaire de plan de charges de l'entreprise.

9.2 Le Maître de l'Ouvrage ne peut être tenu responsable de l'intégralité du Dossier d'Appel d'Offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé par lui.

9.3 Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement peut entraîner le rejet de son offretel que spécifié dans les DPAO.

10. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit au Maître de l'Ouvrage, à l'adresse indiquée dans les DPAO, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis. Le Maître de l'Ouvrage répondra dans les mêmes formes, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à toute demande d'éclaircissement reçue. Une copie de la réponse du Maître de l'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

11. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

11.1 Avant la date fixée pour le dépôt des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

11.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à la Clause 9.1 des IS et doit être communiqué par écrit à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître de l'Ouvrage par écrit télégramme, télécopie ou par courriel.

11.3 Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS.

C. Préparation des offres

12. Langue de l'offre

12.1 L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français.

12.2 Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français des passages concernant l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.



13. Documents constitutifs de l'offre

- 13.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
- a) soumission et annexes ;
 - b) garantie d'offres ;
 - c) bordereau des prix unitaires ;
 - d) détail quantitatif et estimatif ;
 - e) offres variantes si elles sont sollicitées ;
 - f) agrément de commerce ou fiche circuit ;
 - g) formulaire des données sur le chiffre d'affaires dûment rempli et signé ;
 - h) formulaire de la situation financière dûment rempli et signé ;
 - i) formulaire de la disponibilité du matériel dûment rempli et signé ;
 - j) formulaire de la capacité de financement/disponibilité d'un fond de roulement dûment rempli et signé ;
 - k) formulaire de l'expérience en travaux dûment rempli et signé accompagné des certificats de bonne fin ou équivalents ;
 - l) formulaire du personnel proposé dûment rempli et signé accompagné des CV et diplômes ;
 - m) attestation CNSS en cours de validité ;
 - n) attestation CNAMGS en cours de validité ;
 - o) attestation d'imposition ou de situation fiscale en cours de validité ;
 - p) attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ;
 - q) accusé de Réception du Formulaire de Divulgarion des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics
 - r) bilans certifiés du nombre des dernières années précisées dans le DPAO;
 - s) un certificat de visite du site et/ou un rapport diagnostic de l'état des lieux ;
 - t) cadre de sous-détail des prix dûment rempli et signé ;
 - u) quittance de paiement du DAO ;
 - v) toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires tel que spécifié dans les DPAO. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO, sous réserve des modifications apportées auxdits documents et des dispositions de la Clause 17.2 des IS concernant les autres formes possibles de garantie d'offres.
- 13.2 Si, conformément aux dispositions des DPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour le présent Marché en même temps que pour d'autres lots inclus dans le même Appel d'Offres, ils devront l'indiquer dans la soumission, ainsi que les rabais offerts, le cas échéant, en cas d'attribution de plus d'un marché.

14. Montant de l'offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.



- 14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 14.4 Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes durant l'exécution du Marché, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 176 du Code des Marchés Publics, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP. Dans ce cas, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.
- 15.1 Le Soumissionnaire libellera entièrement les prix du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif tel que spécifié dans les DPAO. Le soumissionnaire qui compte engager les dépenses dans d'autres monnaies, dénommées monnaies étrangères, pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission, le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaie étrangère.
- 15.2 Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en Franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3 Les Soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.
- 15.4 Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en Franc CFA et en monnaies étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 15.2 des IS. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 15.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.
- 15.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous-détail des prix unitaires.
- 16.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à partir de la date de dépôt des plis spécifiée à la Clause 25 des IS.
- 16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. Celle-ci ne peut excéder trente (30) jours. La demande et les réponses doivent être faites par écrit.

15. Monnaies de soumission et de règlement

16. Validité des offres



Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie d'offres. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie d'offres en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.

17. Garantie d'Offre ou de soumission

17.1 Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie d'offre, d'un montant compris entre 1 et 2% du montant de l'offre en Franc CFA ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, tel qu'indiqué aux DPAO.

17.2 La garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ;
- c) un chèque de banque ou chèque certifié ;
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO.

Si la garantie de soumission fournie par le soumissionnaire est émise par une banque, une société d'assurance ou tout autre organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.

La garantie sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La garantie d'offre demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 16.2 des IS.

17.3 Sera considérée comme non conforme, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offres acceptable. Dès lors, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage.

La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises peut être établie au nom du groupement ou au nom de l'un des membres du groupement ou chaque membre du groupement.

17.4 Les garanties d'offres des soumissionnaires non qualifiés seront restituées ou libérées par une mainlevée de l'Autorité Contractante dès la notification des résultats.

Les garanties d'offres des soumissionnaires non retenus seront restituées ou libérées par une mainlevée de l'Autorité Contractante dès la signature du marché.

17.5 La garantie d'offres de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le contrat contre remise, le cas échéant, de la garantie de bonne exécution.

17.6 La garantie d'offres peut être saisie :

- a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 24.2 des IS;



- b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des IS;
- c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés,
 - (i) à signer le contrat, ou
 - (ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.

18. Variantes

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être réalisés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés.

Ces variantes aux délais d'exécution pourront être notamment évaluées comme suit : [préciser la méthode d'application des variantes au délai d'exécution sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution standard ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître de l'Ouvrage. Le montant ne doit pas dépasser le montant cumulé des pénalités de retard figurant au CCAP].

- 18.2 Excepté le cas mentionné à la Clause 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres. En outre, ils doivent fournir tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tout autre détail utile. Le Maître de l'Ouvrage n'examinera, le cas échéant, que les variantes techniques du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

- 18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications Techniques. De telles variantes seront évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de la Clause 31 des IS.

19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu, date et heure indiqués dans les DPAO.
- 19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, afin qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Si le Maître de l'Ouvrage ne peut répondre au cours de la réunion aux questions reçues tardivement, dans ce cas, les questions posées et réponses seront transmises selon les modalités de la clause suivante.
- 19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non par le canal du procès-verbal

de la réunion préparatoire.

19.5 L'absence d'un soumissionnaire à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à la Clause 13 des IS, en un volume contenant la soumission et ses annexes, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les DPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

21. Fermeture et marquage des offres

21.1 Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les DPAO. Les offres doivent porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des offres, c'est l'original qui fait foi.

21.2 Les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans un grand pli fermée et portant l'adresse de soumission et les renseignements sur le projet (intitulé, numéro de l'appel d'offres et le lot concerné, si nécessaire), ainsi que la mention «À OUVRIR UNIQUEMENT EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS ».

Ce grand pli contient trois enveloppes, dont la première comprend le dossier juridique de l'entreprise, la seconde l'offre technique et la dernière, l'offre financière. Chaque enveloppe doit contenir l'original et toutes les copies de l'offre.

21.3 L'offre dûment établie doit être remise à l'adresse indiquée aux DPAO.

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas fermée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du Soumissionnaire, l'offre sera systématiquement rejetée.

22. Date et heure limites de dépôt des offres

22.1 Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à la Clause 21.3 des IS, au plus tard aux date et heure stipulées aux DPAO.

22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis

par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

- 23.1 Toute offre reçue par le Maître de l’Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l’avoir présentée, sous réserve que le Maître de l’Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.
- 24.2 La notification de modification ou retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera rédigée, fermée, marquée et remise conformément aux dispositions de la Clause 21 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention “MODIFICATION”, ou “RETRAIT,” selon le cas. Le retrait peut être également notifié par courriel, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée dont la date ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le cachet postal faisant foi.
- 24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des soumissions.
- 24.4 Le retrait d’une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l’expiration du délai de validité des offres spécifiée dans la Clause 16 des IS peut entraîner la saisie de la garantie d’offres conformément aux dispositions de la Clause 17.6 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

25. Ouverture des plis

- 25.1 Le Maître de l’Ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 24 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister aux date, heure et adresse stipulées aux DPAO. Les représentants des soumissionnaires présents signeront une fiche attestant leur présence.
- 25.2 Les enveloppes marquées “RETRAIT” seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l’objet d’une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 24 des IS ne sont pas ouvertes.

Ensuite, les enveloppes portant la mention «MODIFICATION» sont ouvertes et leur contenu lu en public.

- 25.3 Les enveloppes contenant le dossier juridique, l’offre technique et l’offre financière sont ouvertes simultanément par la Commission d’Evaluation des Offres.

Le Maître de l’Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, la présence (ou l’absence) de garantie d’offre et toute autre information que le Maître de l’Ouvrage peut juger appropriée. Aucune offre ne sera rejetée à l’ouverture des plis, à l’exception des offres portant l’identité du soumissionnaire et celles reçues hors délai, conformément aux Clauses 21 et 23 des IS.

- 25.4 Le Maître de l’Ouvrage établira le procès-verbal de l’ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents conformément aux dispositions de la Clause



25.3 ci-dessus.25.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes ou dont le montant n'a pas été lu lors de la séance d'ouverture des plis ne sont en aucun cas soumises à l'évaluation.

26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation des offres, dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution entraînera le rejet de son offre.

27. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le Maître de l'Ouvrage

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS.

27.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas le Maître de l'Ouvrage pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

28. Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre :

- (i) a été dûment signée;
- (ii) est accompagnée des garanties requises;
- (iii) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (iv) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 28.2 ci-dessous. De plus, le Soumissionnaire, s'il en est requis, devra fournir tout élément de justification, conformément aux Clauses 15.4 et 15.6 des IS.

28.2 Une offre est dite conforme pour l'essentiel lorsqu'elle satisfait aux stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans comporter de divergences, de réserves ou d'omissions substantielles. Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui auraient pour effet d'empêcher totalement ou partiellement l'exécution du marché dans les conditions fixées dans le DAO, notamment de (i) limiter de manière déterminante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le DAO ; (ii) limiter les droits du maître d'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire ; (iii) porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Le Maître de l'Ouvrage déterminera si l'offre est conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu

sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3 Si une soumission n'est pas conforme, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

29. Correction des erreurs

29.1 Le Maître de l'Ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra ;
- b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé ;
- c) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié

29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l'Ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offres pourrait être saisie conformément aux dispositions de la Clause 17.6 (b) des IS.

30. Conversion en une seule monnaie

30.1 Pour la comparaison des offres, le montant de la soumission sera d'abord décomposé dans les montants respectifs payables en diverses monnaies, à l'aide des taux de change spécifiés à la Clause 15.2 des IS.

30.2 Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les sommes provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :

- a) en Franc CFA en utilisant les cours vendeurs établis pour de semblables transactions par l'institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO; ou
- b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, telle que le dollar des Etats-Unis ou l'Euro, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l'autorité spécifiée à la Clause 30.2 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en Franc CFA.

31. Évaluation des offres

31.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage.

31.2 La Commission d'Evaluation des Offres évalue les offres sur la base des

critères retenus aux DPAO.

31.3 La Commission d'Evaluation des Offres établit si les offres financières sont complètes et ne comportent pas d'erreur. Sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO. Les taux de change officiels utilisés à cet effet, fournis par la source indiquée dans les DPAO, sont ceux de la date spécifiée dans les DPAO. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales dus au titre de la législation gabonaise et applicables aux candidats étrangers et non résidents (dus au titre du Marché, sauf exonération).

31.4 Le Maître de l'Ouvrage retient l'offre évaluée la moins-disante parmi les candidats jugés techniquement capables de réaliser les travaux de façon satisfaisante.

32. Préférence nationale et communautaire

32.1 Si cette disposition est mentionnée aux DPAO, certaines entreprises gabonaises et/ou communautaires peuvent bénéficier d'une marge de préférence de dix (10) pour cent aux fins d'évaluation des offres. Les dispositions suivantes s'appliqueront.

32.2 Les soumissionnaires bénéficiant de la marge de préférence nationale devront fournir toutes les pièces permettant d'établir qu'ils répondent au moins à l'un des critères ci-après dans la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui n'en bénéficient pas et remplir les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant. A cet effet, ils doivent être soit :

- a) une personne physique ou morale de droit gabonais ;
- b) une personne physique ou morale justifiant d'une activité économique sur le territoire gabonais ;
- c) une petite et moyenne entreprise nationale dont le capital est détenu majoritairement par des personnes de nationalité gabonaise ou de droit gabonais ;
- d) des groupements d'entreprises associant des entreprises gabonaises ou prévoyant une importante sous-traitance aux nationaux ;
- e) libre d'un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles ;

32.3 Les groupements constitués d'entreprises gabonaises et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les

membres gabonais :

- a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence;
- b) aient un intérêt d'au moins cinquante (50) pour cent aux résultats du groupement, selon les dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes;
- c) réalisent, dans le cadre des arrangements proposés, au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des Travaux, sans compter les sommes provisionnelles (sous réserve que le ou les membres nationaux soient qualifiés pour exécuter ce volume de Travaux, conformément aux critères de la Clause 5.2 des IS). Ces cinquante (50) pour cent doivent exclure les matériaux ou équipements qui seront importés par le partenaire national; et
- d) remplissent les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.

32.4 Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée :

- a) Après conversion des soumissions en une seule monnaie, conformément aux dispositions de la Clause 30.2 (a) des IS, les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :

(i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés dans les Clauses 32.2 et 32.3 ci-dessus, respectivement; et

(ii) Groupe B : toutes les autres offres.

- b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal à dix (10) pour cent des montants évalués des soumissions, déterminés conformément aux dispositions des alinéas (a) à (e) de la Clause 32.2 des IS, sera ajouté à toutes les soumissions classées dans le Groupe B.

32.5 Les variantes, lorsqu'elles sont demandées ou autorisées, seront évaluées séparément, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS et seront sujettes à l'application de la marge de préférence nationale conformément à la Clause 32.4 ci-dessus.

32.6 Pour la préférence communautaire, les bénéficiaires doivent être ressortissants de l'espace de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

On entend par entreprise ressortissante de l'espace CEMAC tout soumissionnaire résident fiscal en République gabonaise ou dans l'un des Etats membres de la CEMAC.

32.7 Par dérogation aux dispositions ci-dessus visées et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire ou nationale et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent de la valeur globale du marché à une entreprise gabonaise peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à quinze pour cent.

32.8 Pour leur mise en œuvre, se référer aux dispositions des articles 119 à 123 du Code des Marchés Publics.

F. Attribution du Marché

33. Attribution

33.1 Sous réserve de la Clause 34 des IS, la Commission d'Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, selon les Clauses 31 et 32 des IS, sous réserve que :

- ledit Soumissionnaire ait été jugé (i) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS; et (ii) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des IS ;
- son offre ne soit pas anormalement basse.

33.2 Si, selon la Clause 13.2 des IS, l'appel d'offres porte sur plusieurs marchés, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres marchés à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un marché.

33.3 Si, selon la Clause 18.3 des IS, les soumissionnaires ont été autorisés à soumettre des variantes techniques, les dispositions de la Clause 33.1 ci-dessus s'appliqueront à l'offre basée sur ladite variante .

34. Appel d'offres infructueux

34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres s'il n'a pas obtenu des offres acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de lancer une autre consultation conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du code des marchés publics.

35. Droit du Maître de l'Ouvrage d'annuler la procédure

35.1 Le Maître de l'Ouvrage peut, pour des raisons d'intérêt général, arrêter ou annuler la procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 129 du Code des Marchés Publics.

35.2 Aucune décision d'annulation ne peut intervenir au cours de l'évaluation des offres.

36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par écrit que sa soumission a été acceptée.

36.2 La notification de l'attribution du Marché constitue le point de départ de la formation du Marché.

36.3 De même, le Maître de l'Ouvrage informera dans les cinq (5) jours ouvrables, après la publication des résultats, les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues et les motifs du rejet. Ensuite il leur restituera leurs garanties d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.

37. Signature du marché

37.1 Le Maître de l'Ouvrage, après un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de publication des résultats, va procéder à la mise au point du marché, sa signature, puis son approbation, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code des Marchés Publics. A cet effet, il enverra à l'attributaire du



Marché, le projet de marché (convention).

37.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du projet de Marché, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître de l'Ouvrage, accompagné de la garantie de bonne exécution requise.

38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification d'attribution du marché, l'attributaire fournira au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée aux DPAO, conformément au modèle de garantie fourni dans le Dossier d'Appels d'Offres, ou sous toute autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

38.2 La garantie de bonne exécution fournie par l'attributaire du Marché sous forme de garantie bancaire, sera émise soit (a) au choix de l'attributaire, par une banque située au Gabon, soit (b) avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, directement par une banque étrangère agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise.

38.3 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les Clauses 37, 38.1 ou 38.2 des IS, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le Maître de l'Ouvrage pourra alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second lors de l'évaluation des offres.

39. Corruption ou manœuvres frauduleuses

39.1 En application des dispositions de l'article 246 du Code des Marchés Publics, l'administration centrale en charge des marchés publics rejettera toute proposition d'attribution de marché s'il est établi que :

- a) le soumissionnaire a délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature ;
- b) l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou pendant l'exécution du marché.

Dans ce cas, l'Entreprise se voit interdire toute participation aux marchés publics pour une période déterminée par décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 247 et suivants du Code des Marchés Publics.

39.2 Aux fins de la clause 39.1 ci-dessus, les expressions ci-après sont définies de la façon suivante :

- a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- b) se livre à des "manœuvres frauduleuses", quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître de l'Ouvrage des avantages de cette dernière.

40. Recours

40.1 Tout candidat ou soumissionnaire se sentant lésé peut exercer un recours conformément aux dispositions des articles 234 à 243 du Code des Marchés Publics.

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Données Particulières de l'Appel d'Offres

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
1.1	<p><u>Nom et adresse du Maître de l'Ouvrage :</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Institut National de Cartographie</i> <i>Siège Social : INC, 375, rue Michel BIGOUNDOU,</i> <i>AKEMINDJOGONI (Camp de police)</i> <i>Tél : +241 061 00 39 07/061 00 39 04</i> <i>E-mail : infos@incgabon.gouv.ga</i></p>
1.1	<p><u>Description sommaire des Travaux :</u></p> <p>Les prestations objet du présent appel d'offres national ouvert des travaux de conception et de construction de deux (2) bâtiments devant abriter les deux (2) stations permanentes.</p> <p>Lesdits travaux de construction concernent les principaux corps d'état suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente bois et couverture ; - Peinture intérieure murs et plafond ; - Peinture extérieure murs et plafond ; - Étanchéité ; - Électricité ; - Plomberie ; - Menuiserie bois et aluminium ; - Menuiserie métallique ; - Maçonnerie ; - Carrelage.
1.1	<p><u>Numéro d'identification de l'appel d'offres :</u></p> <p>N°05/MHUC/SG/INC/DG/2024</p>
2.1	<p><u>Source de financement :</u></p> <p>Budget de l'Etat Gabonais, Exercice 2024</p>
3.2	<p><u>Liste des pièces à fournir :</u></p> <p>L'offre comprendra les documents énumérés ci-dessous contenus dans des enveloppes différentes et intercalés selon l'ordre suivant :</p>

Enveloppe n°1 : Dossier administratif et juridique

- déclaration de constitution de groupement, le cas échéant ;
- agrément PME ;
- document attestant de l'inscription au registre de commerce (fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit, etc) dont l'activité est conforme à l'objet du marché ;
- quittance de paiement du dossier d'appel d'offres ;
- attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ;
- attestation de régularité fiscale authentifiable au moyen d'un QR code ou par l'application Digitax (uniquement pour les entreprises gabonaises) ;
- attestation CNSS du 4^{ème} trimestre 2023 ;
- attestation CNAMGS du 4^{ème} trimestre 2023 ;
- accusé de Réception du Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ;
- attestation de non exclusion aux marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché ;
- police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise.
- certificat de visite de site délivré par la PRM ou toute autre personne désignée par elle, le cas échéant ;
- statuts si société.

Enveloppe n°2 : Offre technique

- **Mémoire technique décrit la solution technique** que l'entreprise compte mettre en œuvre. Il est constitué d'une étude de niveau APS:
 - ✓ Note synthétique de présentation du projet (format A4, maximum 10 pages);
 - ✓ Plan de masse;
 - ✓ Formalisation sous forme de plans, coupes, élévations et détails à l'échelle adaptée ;
 - ✓ Travaux à réaliser pour chaque lot technique ;
 - ✓ Méthode de détermination des coûts unitaires accompagnée d'un sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires ;
 - ✓ Matériaux à mettre en œuvre et leurs spécifications techniques;
 - ✓ Normes applicables, etc.
- **Expérience spécifique en conception et réalisation** des travaux similaires
- **Personnel clé ;**
- **Rapport diagnostic de l'état des lieux ;**

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Méthodologie de travail ; ▪ Planning d'exécution. <p><u>Enveloppe n°3 : Offre financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soumission et, le cas échéant, annexes ; ▪ cadre du bordereau des prix unitaires ; ▪ devis quantitatif et estimatif (solutions et options éventuellement) ; ▪ cadre de sous-détail des prix dûment rempli et signé.
4.1	<p><u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés :</u></p> <p>Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché peuvent provenir de tout pays.</p>
5.2	<p><u>Qualification du soumissionnaire</u></p> <p>Le soumissionnaire doit, <u>pour être qualifié</u>, satisfaire aux critères administratifs et juridiques ci-après :</p> <p><u>Enveloppe N°1 : Critères administratifs et juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de groupement, la déclaration de constitution de groupement, signée par tous les membres, doit préciser le statut juridique et le mandataire. Chaque membre doit fournir l'ensemble des pièces exigées ; • fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit, dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; • quittance de paiement du dossier au Trésor Public ; • attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ; • attestation de régularité fiscale authentifiable au moyen d'un QR code ou par l'application Digitax (uniquement pour les entreprises gabonaises) ; • accusé de Réception du Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ; • attestation de non exclusion aux marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; • déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché ; • certificat de visite de site délivré par la PRM.

	<p><u>NB 1</u> : l'absence ou la non-conformité des pièces suivantes entrainera la disqualification immédiate du soumissionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acte de soumission, daté, cacheté et signé par la personne habilitée. Par ailleurs, le délai de validité des offres est obligatoirement de 120 jours ; • déclaration de constitution de groupement, signée par tous les membres ; • certificat de visite du site ; • fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit, dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; • quittance de paiement du dossier au trésor public ; • attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ; • déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché ; • accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs des candidats aux marchés publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics. <p><u>NB 2</u> : les documents suivants pourront être complétés avant l'analyse des offres. L'absence ou la non-conformité de ces pièces entrainera la disqualification du soumissionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attestation de régularité fiscale authentifiable au moyen d'un QR code ou par l'application Digitax (uniquement pour les entreprises gabonaises) ; • attestation CNSS 4^{ème} trimestre 2023 ; • attestation CNAMGS 4^{ème} trimestre 2023 ; • attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; • déclaration de constitution de groupement ; • police d'assurance responsabilité civile professionnelle.
<p>8.1</p>	<p><u>Visite du site des travaux</u></p> <p>La visite des sites des travaux est obligatoire.</p>
<p>10.1</p>	<p><u>Eclaircissements au Dossier d'Appel d'Offres :</u></p> <p>Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou courriel à l'adresse ci-après :</p> <p style="text-align: center;">Direction Générale de l'Institut National de Cartographie Siège Social : INC, 375, rue Michel BIGOUNDOU, AKEMINDJOGONI (Camp de police) Tél : +241 061 00 39 07/061 00 39 04 E-mail : infos@incgabon.gouv.ga</p>



	NB: Les demandes de clarification doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage pas plus de quinze (15) jours avant la date limite de remise de l’offre.
12.1	<u>Langue de l’offre</u> L’offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l’Ouvrage seront rédigés en français.
12.2	<u>Documents complémentaires de l’offre</u> Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français.
Prix et monnaie de l’offre	
14.3	<u>Montant de l’offre :</u> Les prix du présent marché sont réputés être toutes taxes comprises, sauf dérogation. Dans ce cas, le Soumissionnaire est tenu d’en apporter la preuve.
14.4	<u>Révision des prix :</u> Les prix du présent marché seront non révisables.
15.1	<u>Monnaie de soumission :</u> Les soumissionnaires indiqueront le prix de leur offre entièrement en francs CFA.
Préparation et dépôt des offres	
16.1	<u>Période de validité des offres :</u> La période de validité des offres est de 120 jours après la date limite de dépôt des offres. Mais, ce délai peut être prorogé au maximum de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l’article 106 du Code des Marchés Publics.
17.1	<u>Garantie d’offres :</u> Le soumissionnaire présentera une déclaration sur l’honneur en lieu et place de la garantie d’offres.
18.1	<u>Délai d’exécution des prestations:</u> Six (06) mois.
18.3	<u>Variantes techniques :</u> Les variantes ne sont pas admises.
19.1	<u>Réunion préparatoire</u> Aucune réunion préparatoire n’est prévue.
20.1	<u>Nombre de copies de l’offre qui doivent être remplies et envoyées :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un (1) original et quatre (4) copies en version papier ; ▪ Une (1) version numérique du DQE (format Excel)

	Chaque offre (technique et financière) doit avoir un sommaire et des intercalaires identifiant chaque partie.
21.2	<p><u>Fermeture et marquage des offres</u></p> <p>Le grand pli doit être anonyme, fermé et porter les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse du maître de l'ouvrage où les plis doivent être déposés ; - l'intitulé du projet ; - le numéro d'identification de l'appel d'offres ; - l'indication sur le lot concerné (si nécessaire) ; - la mention «À ouvrir uniquement en séance d'ouverture des plis ».
21.3	<p><u>Adresse de dépôt des offres :</u></p> <p>Les offres seront déposées à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres.</p>
21.4	<p><u>Anonymat des offres</u></p> <p>Tout pli non anonyme sera systématiquement rejeté.</p>
22.1	<p><u>Date et heure limites de dépôt des offres :</u></p> <p>Les date, heure et lieu de dépôt des offres sont ceux indiqués dans l'avis d'appel d'offres.</p>
23.1	<p><u>Offres hors délai</u></p> <p>Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.</p>
25.1	<p><u>Lieu, date et heure d'ouverture des plis :</u></p> <p>Les plis seront ouverts aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis d'appel d'offres.</p>

Evaluation et comparaison des offres	
30.2	<p><u>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie :</u></p> <p>Le Franc CFA.</p> <p>Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date de l'ouverture des plis.</p>
31.1	<p><u>Evaluation et comparaison</u></p> <p>Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage. Elles seront classées conformément à leur montant réévalué.</p> <p>Les travaux de la Commission commenceront par l'examen préliminaire du dossier administratif et juridique des soumissionnaires. Puis, s'ensuivra l'analyse de leurs offres techniques et financières.</p> <p>L'analyse financière concernera particulièrement la conformité du bordereau des prix unitaires, le respect à minima du devis quantitatif proposé et l'examen détaillé des sous-détails des prix.</p> <p>Ils se poursuivront par le classement des soumissionnaires en fonction du montant de leurs offres.</p>

31.2

Evaluation des offres :

La Commission d'Evaluation des Offres évaluera les offres sur la base des critères ci-après:

Evaluation de la capacité technique

▪ **Expérience spécifique en etude et contrstruction de bâtiments :**

Le soumissionnaire doit avoir à son actif réalisé au moins un (01) marché similaire (nature, volume et complexité) au cours des dix (10) dernières années en tant que titulaire.

Joindre obligatoirement (sous peine de rejet de l'offre) les PV de réception ou les attestations de bonne fin / attestations de bonne exécution.

▪ **Disponibilité du matériel indispensable**

Le soumissionnaire doit établir la disponibilité du matériel ci-après, pour chaque lot :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Camion benne	01
2	Bétonnière de capacité (3 m 3)	01
3	Véhicule de liaison type pick-up	01
4	Ensemble échafaudage	01
5	Ensemble matériel d'électricité courant faible, courant fort et climatisation	01
6	Ensemble matériel de maçonnerie, plomberie, menuiserie, etc.	01

▪ **Personnel clé :**

Le soumissionnaire doit disposer du personnel clé suivant :

- **Directeur des Travaux :** Ayant au moins un niveau d'étude Bac+5 en génie civil, en bâtiment ou équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience en travaux / ou en conception et construction au poste envisagé ;
- **Responsable des études :** Ayant au moins un niveau d'étude Bac+3 en génie civil, en bâtiment, en architecture ou équivalent et justifiant d'au moins de trois (3) ans d'expérience en travaux / ou en conception et construction au poste envisagé ;
- **Responsable du Contrôle interne (QHSE) :** (chargé du respect des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail, conditions de

travail, sécurité sur les chantiers) ayant au moins un niveau d'étude de Bac+3 en Hygiène Sécurité, Environnement et justifiant d'au moins de trois (3) ans d'expérience au poste envisagé ;

• **Chef de chantier** : Ayant au moins un niveau d'étude de Bac+3 en génie civil ou équivalent et justifiant d'au moins de cinq (5) ans d'expérience en travaux de construction au poste envisagé ;

• **Chefs d'équipe**: justifiant d'au moins de deux (2) ans d'expérience en travaux de construction:

- Un Chef d'équipe maçonnerie ;
- Un Chef d'équipe plomberie ;
- Un Chef d'équipe électricité ;
- Un Chef d'équipe menuiserie;
- Un Chef d'équipe revêtement.

Joindre obligatoirement les CV des personnels proposés, signés des intéressés ainsi que les copies des diplômes. Pour les chefs d'équipes joindre uniquement les CV.

▪ **Méthodologie d'exécution des travaux ;**

Le rapport de la méthodologie de travail doit ressortir : (i) l'organisation de l'entreprise ; (ii) l'organisation du travail ; (iii) la nature et la provenance des matériaux ; (iv) les dispositions à prendre pour le respect des mesures d'hygiène, de sécurité, de santé et de protection de l'environnement dans les zones de travaux; etc.

▪ **Planning prévisionnel d'exécution des travaux** : Le soumissionnaire doit présenter un planning détaillé des travaux.

▪ **Rapport diagnostic de l'état des lieux**, faisant ressortir : (i) la morphologie du terrain, (ii) l'évaluation sommaire de la superficie, (iii) les terrassements généraux, (iv) les conditions d'accès au terrain, (v) les servitudes (eau, électricité, téléphone), (vi) les points de ravitaillement en matériaux, (vii) les contraintes in situ, etc..

▪ **Mémoire technique**

Critères de notation

La Commission d'Évaluation des Offres évaluera les offres techniques sur la base des critères de notation suivants :

Le nombre de points attribué pour chaque critère d'évaluation est le suivant :

Expérience spécifique	:	15 pts
Personnel clé	:	30 pts
Mémoire technique	:	30 pts
Méthodologie d'exécution des travaux	:	10 pts
Matériel	:	05 pts
Rapport diagnostic de l'état des lieux	:	05 pts

Planning prévisionnel des travaux : **05 pts**

Total des Points : **100 pts**

Seules les offres dont la proposition technique aura obtenu au moins **70 points sur 100** seront retenues pour l'évaluation financière.

Les critères ci-dessus seront évalués selon les sous critères ci-après :

Expérience spécifique de l'entreprise (15 pts):

Entreprises	0 projet = 0 pt	De 1 à 2 projets = 11 pts	De 3 à 5 projets = 13 pts	Plus de 5 projets = 15 pts

Matériel clé (05 pts)

Inexistant	Peu satisfaisant ($30\% \leq \text{matériel clé} \leq 50\%$)	Satisfaisant ($50\% \leq \text{matériel clé} \leq 90\%$)	Très satisfaisant (matériel clé > 90%)
0 point	01 point	3 points	05 points

Méthodologie d'exécution des travaux (5 pts)

Inexistant	Passable	Assez bien	Bien	Très bien
0 point	4 points	6 Points	8 points	10 points

Planning prévisionnel (5 pts)

Inexistant	Passable	Assez bien	Bien	Très bien
0 point	1 point	3 points	4 points	5 points

Mémoire technique (30 pts) :

Inexistant	Médiocre	Passable	A- bien	Bien	Très bien	Parfait
0 point	7 points	15 point	24 points	26points	28 points	30 points

Personnel clé (30 points) :

Pour chaque membre du personnel clé, les sous-critères ci-après sont retenus pour leur évaluation. Il y aura une pondération en fonction du profil du personnel.

Conducteur des Travaux	Nb de points
Qualification-Diplôme Bac+5 en génie civil ou équivalent	2
Expérience spécifique au poste envisagé. <i>Chaque projet est noté sur 1 point.</i>	3
Total	8 points

Responsable des études	Nb de points
Qualification-Diplôme Bac+3 en génie civil ou équivalent	2
Expérience spécifique au poste envisagé. <i>Chaque projet est noté sur 1 point.</i>	3
Total	7 points

Responsable du Contrôle interne (QHSE)	Nb de points
Qualification-Diplôme Bac+5 en Hygiène Sécurité, Environnement	1
Expérience spécifique au poste envisagé. <i>Chaque projet est noté sur 0,5 point.</i>	2
Total	4 points

Chef de chantier	Nb de points
Qualification-Diplôme de de Bac+3 en génie civil ou équivalent	1,5
Expérience spécifique au poste envisagé. <i>Chaque projet est noté sur 0,5 points.</i>	2,5
Total	4 points

Chef d'équipe maçonnerie	Nb de points
Expérience spécifique au poste envisagé. <i>Chaque projet est noté sur 0,5 point.</i>	1.5
Total	1.5 points

Chef d'équipe plomberie	Nb de points
--------------------------------	---------------------

	<table border="1"> <tr> <td>Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1,5 points</td> </tr> </table>	Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.	1,5	Total	1,5 points		
Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.	1,5						
Total	1,5 points						
	<table border="1"> <tr> <td>Chef d'équipe électricité</td> <td>Nb de points</td> </tr> <tr> <td>Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.</td> <td>1.5</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1.5 point</td> </tr> </table>	Chef d'équipe électricité	Nb de points	Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.	1.5	Total	1.5 point
Chef d'équipe électricité	Nb de points						
Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.	1.5						
Total	1.5 point						
	<table border="1"> <tr> <td>Chef d'équipe menuiserie</td> <td>Nb de points</td> </tr> <tr> <td>Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1,5 point</td> </tr> </table>	Chef d'équipe menuiserie	Nb de points	Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.	1,5	Total	1,5 point
Chef d'équipe menuiserie	Nb de points						
Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,5 point.	1,5						
Total	1,5 point						
	<table border="1"> <tr> <td>Chef d'équipe revêtement</td> <td>Nb de points</td> </tr> <tr> <td>Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,25 point.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1 point</td> </tr> </table>	Chef d'équipe revêtement	Nb de points	Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,25 point.	1	Total	1 point
Chef d'équipe revêtement	Nb de points						
Expérience spécifique au poste envisagé. Chaque projet est noté sur 0,25 point.	1						
Total	1 point						
	<p><u>Evaluation de l'offre financière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformité du Bordereau des prix unitaires ; ▪ Exhaustivité du Détail quantitatif et estimatif ; ▪ Conformité du Cadre de sous-détail des prix ; ▪ Correction des erreurs. 						
31.3	<p><u>Correction des erreurs</u></p> <p>La Commission d'Evaluation des Offres établit si les offres financières sont complètes et ne comportent pas d'erreur. Sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies en franc CFA.</p>						

32.1	<p><u>Marge de préférence :</u> Aucune marge de préférence n'est accordée dans le cadre de cet appel d'offres.</p>
-------------	--

Attribution du marché

33.1	<p>La Commission d'Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante.</p>
-------------	--



36.1	La notification de l'attribution du marché sera faite au titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après approbation du rapport d'évaluation des offres par l'administration centrale en charge des marchés publics.
36.3	Les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues seront informés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après approbation du rapport d'évaluation des offres par l'administration centrale en charge des marchés publics des motifs du rejet de leurs offres.
38.1	La garantie de bonne exécution, le cas échéant, plafonnée à 5% du montant du marché, sera libellée sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, délivrée par une banque agréée en République Gabonaise.

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES

SECTION IV – Cahier des Clauses Administratives Générales

DECRET N° 1479 PR/MTPAC DU 10 DECEMBRE 1973

Portant institution d'un cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux publics pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics du Gabon

SOMMAIRE

Dispositions générales : Articles 1er et 2

Titre 1er : Passation des marchés

Article 3 : Conditions principales des adjudicataires ouvertes :

- 1/ Demande d'admission
- 2/ Visa des pièces demandées aux concurrents
- 3/ Forme des soumissions
- 4/ Envoi des soumissions
- 5/ Ouverture des plis et décision du bureau d'adjudication
- 6/ Résultats définitifs de l'adjudication

Article 4 : Conditions principales des adjudicataires restreintes

Article 5 : Conditions principales des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré

Article 6 : Cautionnement

Article 7 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Article 8 : Frais de passation des marchés

Titre II : Exécution des travaux

Article 9 : Résiliation des marchés

Article 10 : Domiciliation de l'entrepreneur – Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Article 11 : Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

Article 12 : Ordres de service pour exécution des travaux

Article 13 : Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et ouvriers

Article 14 : Embauchage des ouvriers

Article 15 : Emploi de la main-d'œuvre agricole et forestière

Article 16 : Liste nominative des ouvriers

Article 17 : Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des ouvriers

Article 18 : Organisation et police des chantiers

Article 19 : Transports réservés

Article 20 : Propriété industrielle et commerciale

Article 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux

Article 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

Article 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Article 24 : Objets trouvés dans les fouilles

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant au maître d'œuvre

Article 26 : Vices de construction



Article 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure
Article 28 : Caractère général des prix
Article 29 : Règlement des prix des ouvrages non prévus
Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux
Article 31 : Diminution dans la masse des travaux
Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages
Article 33 : Variation dans les prix
 a) Incidence de la taxe sur le chiffre d'affaires
 b) Cas où le marché ne contient pas de formule de variation des prix
 c) Cas où le marché contient une ou des formules de variation des prix
Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux
Article 35 : Mesures coercitives
Article 36 : Pénalités
Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

Titre III : REGLEMENT DES DEPENSES

Article 38 : Bases du règlement des comptes
Article 39 : Attachements
Article 40 : Décomptes provisoires
Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs
Article 42 : L'entreprise ne peut revenir sur le prix du marché
Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

Titre IV : PAIEMENTS

Article 44 : Avances
Article 45 : Acomptes
Article 46 : Retenue de garantie
Article 47 : Réception provisoire
Article 48 : Réception définitive
Article 49 : Paiement de la retenue de garantie
Article 50 : Intérêts moratoires
Article 51 : Intervention du Maître d'œuvre
Article 52 : Intervention du Maître d'ouvrage
Article 53 : Règlement des contestations
Article 54 : Frais d'expertise en cas de recours devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION – TRAVAIL- JUSTICE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET DU
CADASTRE -----

DECRET N° 1479 PR/MTPTAC DU 10 DECEMBRE 1973

Portant institution d'un Cahier des Clauses Administratives Générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des Collectivités et Etablissements Publics du Gabon -----

Visa du Président de la Commission des Marchés

P. OKUMBA D'OKWATSEGUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Visa de la Cour Suprême

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 263/PR du 7 Mars 1973 portant composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 416 du 18 Mars 1985 portant réglementation des Marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat Gabonais et des Collectivités et Etablissements Publics du Gabon ;

Vu l'avis émis par la Commission des Marchés ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D é c r è t e :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les marchés de Travaux Publics – Génie Civil ou bâtiments doivent être conclus dans les conditions fixées par le décret n° 416 du 18 mars 1985.

Le Maître d'œuvre agit au nom du Maître de l'ouvrage et constitue l'Administration aux termes du décret visé au paragraphe I° ci-dessus.

Article 2 : 1°) Tout délai imparti par le marché ou par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai ;

2°) Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;

3°) Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.



4°) Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;

5°) Lorsque dans les cas prévus par les articles 23, 10 (alinéa 1er) I2 (alinéas 5 et 6), 27 (alinéa 4), 30 (alinéa 1er

), 31, 33, 34 (alinéa 1er), 39 (alinéas 7 et 10), 52 (alinéa 1er), l'Entrepreneur adresse un document écrit au Maître d'œuvre il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du responsable compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé réception la date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

6°) Dans tous les cas et sauf indication contraire du cahier des Prescriptions Spéciales, tout marché approuvé doit être notifié à l'Entrepreneur dans le délai de 90 jours à dater du jour de la remise de ses propositions. Passé ce délai, l'Entrepreneur sera libre de renoncer à l'entreprise sur déclaration écrite de renonciation adressée au Maître de l'ouvrage. Si l'Entrepreneur n'utilise pas de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

7°) Sauf dérogation prévue au Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service notifiant l'approbation du marché vaudra l'ordre de commencer les travaux. Dans le cas où une dérogation serait prévue, le Cahier des Prescriptions Spéciales déterminera le délai maximum entre la date de notification du marché et celle de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Si cet ordre de service n'est pas donné dans le délai indiqué, l'Entrepreneur a droit sur la demande à la résiliation du marché. S'il n'utilise pas de ce droit, il est engagé irrévocablement vis-à-vis du Maître de l'ouvrage par notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

TITRE I : PASSATION DES MARCHES

Article 3 : Conditions principales des adjudications ouvertes

Demande d'admission

Chaque candidat est tenu de présenter :

Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la forme de la société, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à exécution desquels il a encouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Soit un certificat du comptable assignataire constatant le versement en sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé, soit la caution personnelle et solitaire en tenant lieu.

Visa des pièces demandées aux concurrents

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées, à titre de communication par le Maître d'œuvre, avant l'adjudication et dans le délai fixé sur l'avis d'adjudication par le responsable désigné à cet effet.



Forme de soumission

1 Sauf stipulations contraires du dossier d'adjudication, les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle figurant audit dossier.

3. 2 Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue.

3 Le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis, chacun, conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix écrits en lettre au bordereau des prix sont considérés comme seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Aucune soumission n'est reçue en séance publique.

2 Les concurrents adressent au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposent à son bureau contre récépissé leur soumission accompagnée des pièces annexes prescrites.

4. 3 Le délai pour la réception des soumissions expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à dix-sept heures, terme de rigueur.

4. 4 Aucune soumission, une fois envoyée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

Ouverture des plis et décision du Bureau

5.1 A l'ouverture de la séance publique, le Président du Bureau d'Adjudication dépose sur le bureau tous les plis reçus.

5. 2 Les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du Bureau sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

3 Toutes les pages des pièces du bordereau des prix et du détail estimatif sont, dès l'ouverture, obligatoirement paraphées par le Président.

Les résultats définitifs de l'adjudication

1 L'adjudication n'est valable qu'après approbation dans les conditions fixées par l'article 23 du Décret n° 693 du 14 juin 1973.

6. 2 L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Article 4 : Conditions principales des adjudications restreintes

Les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande au Maître d'œuvre désigné sur l'avis d'adjudication et joindre à cette demande les pièces désignées à alinéas 1a, 1b, 1c de l'article 3 du présent texte.



Les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent présenter :

L'avis d'admission qui leur aura été adressé par le Maître d'œuvre et qui leur aura indiqué le lieu, date et heure fixés pour l'adjudication.

Soit le certificat constatant le dépôt du cautionnement provisoire, soit la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Toutes les autres conditions fixées par l'article 3 du présent texte pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes.

Article 5 : Conditions principales des marchés sur appel d'offres et de marchés de gré à gré

Les conditions de passation des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec concours, les conditions du concours sont définies par les avis qui en annoncent l'ouverture.

Les soumissions doivent être conformes sous peine de nullité au modèle qui figure au dossier d'appel d'offres.

Pour les marchés de gré à gré, le modèle de soumission à adopter est fixé par le maître d'œuvre.

Il peut être prévu dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint, la possibilité pour l'Entrepreneur de présenter des solutions variantes au projet du Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les limites dans lesquelles doivent être étudiées les solutions variantes.

Les solutions variantes ne sont acceptables que dans la mesure où elles respectent toutes les clauses du Cahier des Prescriptions Communes en vigueur à la date de l'ouverture des plis.

Ces solutions variantes peuvent s'appliquer à la totalité des ouvrages ou uniquement à une partie des ouvrages à construire.

Toute présentation de solution variante en tout ou partie ne peut être reconnue valable que si elle comporte les pièces suivantes :

la soumission,
le Cahier des Prescriptions Spéciales modifié par
l'Entrepreneur, le bordereau des prix, le détail estimatif,
l'avant métré des ouvrages prévus dans le projet du Maître de l'ouvrage et qui ne sont changés en aucune façon dans la solution variante,
l'avant métré des ouvrages autres que ceux définis au § e précédent ; une notice technique donnant tout renseignement utile sur la conception des ouvrages ; une note de calcul des ouvrages.

Sauf en ce qui concerne les fondations, si la solution variante en tout ou partie est finalement retenue par le Maître d'œuvre l'avant-métré des ouvrages, pièce définie ci-dessus, est convenu comme avant-métré forfaitaire et le décompte définitif de l'entreprise est établi exactement pour les travaux correspondants par



application des prix du bordereau de prix aux quantités correspondantes portées dans cet avant métré forfaitaire quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

L'approbation d'un marché passé sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré est prononcée dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 Juin 1973.

Article 6 : Cautionnement

Le titulaire de tout marché est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 Juin 1973.

A défaut de stipulations particulières dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, et sous réserve de la réglementation applicable à certaines catégories de soumissionnaires le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent du montant initial du marché.

Ce cautionnement doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. IL reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 7 : Pièces à délivrer à l'Entrepreneur

Aussitôt après l'approbation du marché, le Maître d'œuvre délivre sans frais à l'Entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme du Cahier des Prescriptions Spéciales comme servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

L'Entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du Maître d'œuvre, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication ou d'appel d'offres.

Article 8 : Frais de passation des marchés

L'Entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que les droits résultant des lois et règlements en vigueur et des dispositions éventuelles du Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Résiliation des marchés

Le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité dans le cas où il est constaté que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée. Il peut également prononcer la résiliation du marché dans les cas et conditions exposées aux articles II, 30, 31,33(B5-C2-I), 34, 35 et 37.

Article 10 : Domicile de l'Entrepreneur

Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

L'Entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'œuvre. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la préfecture ou à la mairie de la commune désignée à cet effet par le Cahier des Prescriptions Spéciales.



Après la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Maître d'œuvre, les notifications relatives à son entreprise sont néanmoins valablement faites à la préfecture ou à la mairie ci-dessus désignée.

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par le Maître d'œuvre un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'Entrepreneur se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre et accompagne les agents du Maître d'œuvre dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11 : Défense sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'œuvre qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si sans autorisation, l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait un apport du marché à une société ou à un groupement, le Maître de l'ouvrage, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur.

Article 12 : Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par ordre de service écrit du Maître d'œuvre et à lui notifié.

Il reçoit gratuitement du Maître d'œuvre, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détails et d'autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés. Il se conforme également aux autres prescriptions qui lui sont données par le Maître d'œuvre pour l'application des clauses du marché.

Il se conforme aussi aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître d'œuvre les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. IL ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article et de signaler au Maître d'œuvre, avant toute exécution, les erreurs ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables pour un homme de l'art après réception des documents précités. S'il n'a pas fait connaître ses observations dans le délai de quinze jours il doit en supporter seul les conséquences techniques et financières.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'œuvre dans un délai de vingt jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le maître d'œuvre.

Sauf cas d'urgence impérieuse sanctionné du visa de l'ordre de service par l'ordonnateur ou son représentant aucun ordre de service donné avant l'approbation du marché ne peut engager le Maître



d'œuvre vis-à-vis de l'Entrepreneur. Les travaux exécutés éventuellement par ce dernier à la suite d'un tel ordre le sont à ses risques et périls.

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Article 13 : Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et Ouvriers

L'Entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantier ou d'ateliers que les hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'Ingénieur a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'Entrepreneur pour insubordination et incapacité ou défaut de probité.

L'Entrepreneur demeure responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par les fournisseurs, agents et ouvrier dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14 : Embauchage des ouvriers

L'embauchage des ouvriers se fera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Emploi de la main d'œuvre agricole et forestière

L'utilisation de la main-d'œuvre agricole et forestière devra être faite dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Pour mettre le Maître d'œuvre à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'Entrepreneur lui remet périodiquement, aux époques fixées, la liste nominative des ouvriers mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement et la date de son affectation à l'entreprise.

Article 17 : Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des ouvriers

1. La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise incombe à l'Entrepreneur et le maître d'œuvre pourra, en cas d'infraction appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35 du présent Décret.
2. Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires affichés sur chaque chantier.
3. Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.
4. Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'Entrepreneur est tenu de donner communication au Maître d'œuvre, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas



été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent du Maître d'œuvre peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celui-ci le juge utile.

5. Si le maître d'œuvre constate une différence, qu'il indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur et il en avise l'inspecteur du travail.

6. Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'Entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'Entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.

7. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, le maître d'œuvre se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

8. L'Entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité

12 de
son
état.

9. Le Cahier des Prescriptions Spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

10. Le Maître d'œuvre peut, dans l'intérêt public, prescrire à l'Entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

11. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une fiche indiquant les nom qualité et adresse du représentant du Maître d'œuvre ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

12. Dans le cas où l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu du présent article doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

13. Au cas où le maître d'œuvre serait dans l'obligation d'assurer le paiement des ouvriers qui n'aurait pas été fait en application des paragraphes 5 et 7 ci-avant, le montant des sommes versées, majorées de 5 % pour frais de gestion, sera considéré comme acompte délivré à l'Entrepreneur et comme tel, débité sur le décompte suivant.

Article 18 : Organisation et police des chantiers

1. L'Entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

3. Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par le Maître d'œuvre, prendra ou fera prendre autant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun précisé par ledit Cahier.

b) Pour les travaux de bâtiments, à défaut de désignation par le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'Entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités.

c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entreprise doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, en référer au Maître d'œuvre.

4. L'Entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. IL demeure en tout état de cause responsable.

Article 19 : Transports réservés

L'Entrepreneur est soumis, pour les transports effectués en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Propriété industrielle ou commerciale

1. Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits redevances ou indemnités y afférents.

2. En cas d'actions dirigées contre le Maître de l'ouvrage par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marque de fabrique ou de commerce utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser le Maître de l'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que les frais supportés par celui-ci.

3. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux

1. Sauf exceptions prévues au marché ou spécialement autorisées par l'Ingénieur, les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées en vigueur au Gabon.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'Ingénieur à la diligence de l'Entrepreneur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Maître d'œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.
2. Sur l'ordre de service de l'Ingénieur, qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux prescriptions du marché ou aux ordres de service antérieurs.
3. Toutefois, si l'Ingénieur reconnaît que les changements faits par l'Entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être retenues, mais alors l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au marché ou par les ordres de service. Si au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans Emploi

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des remplacements mis à la disposition par le maître d'œuvre pour l'exécution des travaux. Il se conforme, pour le dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, à l'échelonnement et aux délais fixés par le marché ou par des ordres de service.
2. A défaut de l'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être, après mise en demeure par l'Ingénieur et expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure être transportés d'office, suivant leur nature, en dépôt à la décharge publique ou remise à l'Administration des Domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais de l'Entrepreneur.
3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités qui peuvent avoir été prévues contre l'Entrepreneur dans le marché.
4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé au nom de l'Entrepreneur au comptable assignataire déduction faite des frais et s'il en a été prévu, des pénalités encourues.

Article 24 : Objets trouvés dans les fouilles

1. Le maître de l'ouvrage se réserve la propriété des matériaux qui se trouve dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'Entrepreneur de ses soins particuliers.
2. Il se réserve également pour le compte de l'Etat les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.
3. L'Entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maître de l'ouvrage.

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître d'œuvre

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'Ingénieur juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, règles conforme aux indications de l'article 29 ci-après.



Article 26 : Vices de construction

1. Lorsque l'Ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.
2. Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.
3. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Article 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'Entrepreneur doit prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires, pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

Par l'exploitation de la route, de la voie ferrée, du port maritime, de la voie navigable ou de la base aérienne ;

Par la présence et le maintien en service de canalisations aériennes ou souterraines, conduites, câbles de toute nature. Ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

Par exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui, dans le délai de trente jours au plus tard après l'événement, ont été signalés, par écrit, par l'Entrepreneur ; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation du Maître de l'ouvrage. Passé le délai de trente jours, l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Le Cahier de Prescriptions Spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer des limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'Entrepreneur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article aucune indemnité ne sera due à l'Entrepreneur, même en cas de force majeure pour perte totale ou partielle de son matériel flottant. Les frais d'assurance de ce matériel étant censés être compris implicitement dans les prix du marché.

Article 28 : Caractère général des prix



Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, aléas non reconnus de force majeure, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29 : Règlement du prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter les ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée au marché, l'Entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Gabon.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais éventuellement souscrit par l'Entrepreneur, après avoir été débattus par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service.

A défaut d'accord avec le Maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53 ci-après.

En attendant la solution du litige, l'Entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'œuvre.

Sur ordre écrit de l'ingénieur et sous l'entière responsabilité du maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin de passer un avenant, l'Entrepreneur peut être invité à exécuter des travaux en régie à titre accessoire au marché comportant la fourniture de la main-d'œuvre munie du petit outillage et s'il y a lieu des approvisionnements et matériels d'exécution.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux en régie qui pourraient lui être ordonnés jusqu'à concurrence de 3 % du montant du marché sauf dispositions particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales.

L'exécution des travaux en régie n'entraîne aucune prolongation du délai contractuel.

Les dépenses exposées et dûment justifiées par l'Entrepreneur lui seront remboursées par inscription sur les décomptes avec une majoration définie par le Cahier des Prescriptions Spéciales. Les sommes ainsi payées à l'Entrepreneur n'interviennent pas pour l'application éventuelle des articles 30, 31 et 32 ci-après.

Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si l'augmentation est de plus du cinquième (1/5), il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité à condition. Toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au maître d'œuvre, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du cinquième (1/5). Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Si le Maître d'œuvre l'exige, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite de six cinquièmes (6/5) de la masse initiale des travaux.

Article 31 : Diminution dans la masse des travaux



En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'Entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable l'indemnité est fixée par l'instance compétente sans préjudice du droit à la résiliation immédiatement qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés par le Maître d'œuvre, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'Entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un tiers (1/3) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'Entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les quantités ne sont pas mentionnées au détail estimatif du marché mais dont les prix sont néanmoins indiqués.

Article 33 : Variation dans les prix

Sauf dispositions contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les marchés conclus pour un délai d'exécution de six mois au plus, le sont à prix fermes et non révisables. Tous les autres marchés comportent une ou plusieurs formules de révision des prix.

A – Incidence de la taxe sur le Chiffre d'Affaires :

Que le marché soit à prix révisables ou non, lorsque le taux ou l'assiette de la taxe sur le chiffre d'Affaires intérieures (TCAI), varie postérieurement à date d'établissement des prix, les prix du règlement sont réajustés par application de la formule :

$MI = KM.$ dans laquelle

$K = I - T^{\circ} \quad I - T$

M. étant le montant non réajusté des acomptes à compter du mois de mise en application de la nouvelle taxe, montant évalué en prix de base éventuellement révisés comme indiqué au paragraphe C ci-après.

MI étant le montant ci-dessus réajusté en application de la nouvelle taxe.

K étant le coefficient de réajustement calculé à quatre décimales et exprimé à la troisième décimale par défaut.

T° étant la TCAI à la date de référence des prix. T est la TCAI résultant de la nouvelle taxation.

B – Cas où le marché ne contient pas de formule de variation de Prix

Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures ainsi que les charges imposées par voie législative ou

réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, il est fait application des dispositions suivantes sous réserve que la demande écrite en soit présentée par l'Entrepreneur.

Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée des justifications ci-après :

La situation, à la date de la demande de l'Entrepreneur, des quantités d'ouvrages arrêtées conformément au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnements existant sur le chantier, en usine ou en atelier ;

La situation, à la même date, des quantités d'ouvrages restant à exécuter. Cette situation est établie en retranchant les quantités d'ouvrages terminés ou non terminés, visés à l'alinéa B2 (a) ci-dessus des quantités d'ouvrages prévues au détail estimatif, augmentées ou diminuées pour tenir compte des changements ordonnés par le Maître d'œuvre.

L'estimation Po des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant à la situation visée à l'alinéa B2 (b) ci-dessus, les prix du bordereau des prix primitifs et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires, établis en vertu de l'article 29 ci-dessus.

L'estimation PI des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant aux mêmes quantités, des prix unitaires rectifiés en tenant compte des seules augmentations visées à l'alinéa B1 du présent article et survenues entre le premier jour ouvrable du mois précédent la date impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres et le jour de la présentation par l'Entrepreneur de la demande et des justifications visées aux alinéas B1 et B2 du présent article, si elle est antérieure à la date fixée pour l'achèvement des travaux, cette dernière date dans le cas contraire. Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'Entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.

La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché, d'une part, et des prix rectifiés, d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution, et notamment sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.

Ne sont pris en compte pour le calcul des prix unitaires rectifiés ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'Entrepreneur, ni les hausses de salaires provoquées par l'installation et la marche de ses chantiers.

Si le rapport $P1 - P0$ dépasse un quart ($1/4$) $P0$ L'Entrepreneur a droit sur sa demande écrite à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas 2-1 et 4 de l'article 43 ci-après. L'Entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à la décision du Maître d'œuvre sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée.

A défaut d'accord avec le maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53.

C – Cas où le marché contient une ou des formules de variations des prix :

1. Fixation de la date d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois de calendrier qui précède le mois dans lequel se situe la date de remise des offres.



2. Choix des indices de référence

Le Cahier des Prescriptions Spéciales désigne les indices officiels en fonction desquels sont révisés les prix du marché. Ces indices sont dits « indices de référence ».

3. Révision des prix

Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux ou des fournitures, ainsi que les imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, le montant révisable des travaux effectués pendant un mois « n » considéré sera révisé par application des formules de variations des prix.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les formules de variation applicables aux différents prix unitaires du bordereau des prix du marché.

Ces formules doivent comporter une partie fixe de 15 %. Le Cahier des Prescriptions Spéciales pourra spécifier que la formule de variation des prix ne s'applique pas tant que la variation n'aura pas dépassé un seuil déterminé. Ce seuil ne sera pas en principe supérieur à 3 %. Les valeurs initiales des paramètres – (indices 0 seront celles constatées le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres.

La valeur des paramètres au mois « n » sera celle définie comme il a été dit pour les indices de référence.

Si des paramètres varient dans le cours du mois « n » considéré, on prendra pour le calcul des formules de révision de prix, la moyenne pondérée « prorata temporis » pendant la durée dudit mois.

Il sera tenu compte des rectifications éventuelles des valeurs des paramètres publiés avec effet rétroactif.

En cas de modification ou de disparition officielle de certains indices de référence adoptés dans les formules de variation des prix et à défaut de dispositions légales ou réglementaires leur substituant de nouveaux indices, il sera fait application d'indices choisis par assimilation à partir d'éléments fournis par les publications périodiques de caractère officiel.

Les nouveaux paramètres seront pris en compte à partir de la date de leur mise en vigueur, le coefficient correspondant étant rectifié par application du rapport entre la dernière valeur comme ledit mois et la valeur initiale du paramètre selon son ancienne définition.

Le calcul des rapports entre paramètre sera conduit jusqu'à la quatrième décimale comprise et le coefficient de révision finalement exprimé avec trois décimales arrondi par défaut.

Les coefficients de révision sont bloqués à la date contractuelle d'achèvement des travaux sauf si, passé cette date, les paramètres constitutifs de la révision les font varier en baisse.

Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment de l'établissement d'un décompte les acomptes correspondants seront révisés provisoirement par application des coefficients de révision établis

avec les derniers paramètres connus. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé intégralement à la révision.

Les règles qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions ci-après :

1. Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, et avant l'expiration des délais fixés pour l'achèvement des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée ou diminuée de plus d'un tiers (1/3) par rapport au montant évalué avec les prix initiaux du marché, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché d'office et l'Entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation.
2. Si la résiliation est demandée par l'Entrepreneur les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui seront payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de variation des prix, à conditions qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.
2. 3. S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa 2-2 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 %) pour bénéfice.

Si un accord ne peut intervenir, l'Entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'œuvre, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 43.

Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux

Lorsque le maître d'œuvre ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque le Maître d'œuvre prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'Entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il l'a demandé par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'Entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Article 35 : Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'Ingénieur, le Maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours à dater de la notification de la décision de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'ouvrage peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'Entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle s'il existe plusieurs chantiers distincts pour l'exécution du marché.



Il est alors procédé immédiatement en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment appelé à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'œuvre pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité d'approbation, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'Ingénieur.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie des moyens bénéficiaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur où, à défaut, sur son cautionnement sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis au Maître de l'ouvrage.

10. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris, ont été relevés à la charge de l'Entrepreneur, le Président de la République peut, après avis de la Commission des Marchés et sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement de tous les marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 36 : Pénalités

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constatation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution nonobstant de l'application de l'article 35 ci-dessus.

Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'Entrepreneur

En cas de constatation judiciaire ou administrative de décès, d'absence ou de disparition de l'Entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf au maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou ayants-droit, pour la continuation des travaux.

Le contrat est également résilié, de plein droit sans indemnité :

En cas de faillite de l'Entrepreneur, sauf au Maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

En cas de liquidation judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer ses activités.

TITRE III : REGLEMENT DES DEPENSES

Article 38 : Bases du règlement des comptes



Sauf stipulations particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :

Marchés comportant une série ou un bordereau des prix unitaires :

Le compte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachement, les prix unitaires de la série ou du bordereau de prix unitaires modifiés, s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter, sauf exception prévue au 5ème alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits au marché ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

Marchés à forfait :

Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au marché, compte tenu s'il y a lieu, des clauses de révision des prix.

Marchés sur dépenses contrôlées :

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Dispositions communes :

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39 : Attachements

Les attachements sont constitués par les relevés faits sur le chantier, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés ainsi que par les calculs effectués, en partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'Ingénieur ou son préposé désigné, en présence de l'Entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'Entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut prévoir que les attachements sont remplacés par des situations établies par l'Entrepreneur et remises périodiquement à l'Ingénieur, lequel les vérifie, le cas échéant, en présence de l'Entrepreneur dûment convoqué ou de son représentant et y apportera les rectifications qu'il jugera nécessaire. Dans le cas où l'Entrepreneur ne répondrait pas à la convocation et ne se ferait pas représenter, il serait passé outre et la vérification effectuée serait réputée contradictoire.

Les attachements sont présentés pour acceptation à l'Entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont cessés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

10. L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités d'autre part, les prix. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur si les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article.

11. L'Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utiles la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais accepter les décisions de l'Ingénieur.

12. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoire peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur sans que les constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 40 : Décomptes provisoires

Sauf stipulation contraire du Cahier des Prescriptions Spéciales, il est dressé mensuellement un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés pour servir de base aux versements d'acomptes à l'Entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur peut venir prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'Ingénieur.

Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs

1. A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties :

La première comprend des ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ;

Et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux prévus au marché, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

Les décomptes annuels ne lient le Maître d'œuvre qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage ; les décomptes partiels définitifs et le décompte général et définitif ne lient le Maître d'œuvre qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'Ingénieur prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnés.

N. B. : ### = double version 7. En ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués. ### Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces L'acceptation des décomptes par l'Entrepreneur, lie celui-ci définitivement, pour formuler par écrit ses observations.

8. Si l'Entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer ses motifs et faire connaître le montant de ses réclamations au Maître d'œuvre avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est : est de trente jours, en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs ;

il est alors procédé comme il est dit aux articles 52 et 53 ci-après. ### Passé ce délai, les attachements sont cessés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

9. Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration des délais indiqués à l'alinéa 9 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés. ### Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

10. A défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception provisoire. ### L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités, d'autre part, les prix.

11. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur si les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article. ### L'Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais accepter les décisions de l'Ingénieur.

12. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur sans que les constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 42 : L'Entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 11, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent texte :

Il est procédé avec l'Entrepreneur ou ses ayants-droits, présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Le maître de l'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation de racheter, en totalité ou en partie :

Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Ingénieur ;

Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisé est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'Entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte :

Le Maître de l'ouvrage rachète à l'Entrepreneur, dans les conditions fixées à l'alinéa 1-3 du présent article : les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Ingénieur, et, sauf demande de l'Entrepreneur agréée par le Maître de l'ouvrage, le matériel spécialement construit et agréé par le maître d'œuvre en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

L'Entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas 2-1 ci avant et 4 ci-après, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 33.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du marché, sont acquis par le maître de l'ouvrage, aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires au Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE IV : PAYEMENTS

Article 44 : Avances

Si le Cahier des Prescriptions Spéciales le prévoit, des avances sont faites à l'Entrepreneur dans les conditions fixées par le décret n° 693 du 14 juin 1973.

Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dû à l'Entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au Cahier des Prescriptions Spéciales.



Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait de la résiliation du marché quelle qu'en soit la cause et quels qu'en soient les contestations ouvertes avec l'Entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

Article 45 : Acomptes

Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé par le marché pour l'établissement des décomptes provisoires.

En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix unitaires ou une série, chaque acompte est calculé :

En ajoutant au montant des travaux ou des fournitures exécutées, porté au dernier acompte provisoire et diminué de la retenue de garantie prévue au marché, les quatre cinquième (4/5) de la valeur des approvisionnements portés à ce même décompte ;

En diminuant la somme ainsi obtenue, du montant des acomptes précédemment payés à l'Entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'Entrepreneur peut être débiteur envers le Maître de l'ouvrage à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixées par le marché.

26

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'Entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'œuvre et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale au dixième (1/10) du montant des travaux exécutés et des fournitures faites, est effectuée sur chaque acompte.

La retenue cesse de croître quand la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement définitif constitué atteint le dixième (1/10) du montant du marché.

Si le Maître d'œuvre estime que la retenue définie aux alinéas 1er et 2 ci-dessus excède la garantie nécessaire, il est stipulé au Cahier des Prescriptions Spéciales que la retenue cesse de croître lorsqu'elle atteint un maximum déterminé, inférieur à celui qui découle de l'alinéa 2 ci-dessus.

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement ou la caution d'un établissement agréé, sous réserve que ce cautionnement soit constitué un mois au maximum après que la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement constitué en vertu de l'article 6 ci-dessus, ait atteint le 1/10 du montant du marché.

Article 47 : Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par le maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué par écrit. En cas d'absence de



L'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal de réception. Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 48 : Réception définitive

Il est procédé de la même manière à la réception définitive à l'expiration du délai de garantie.

Si des ouvrages ont fait l'objet de réceptions provisoires partielles, ils doivent donner lieu à des réceptions définitives partielles. La dernière réception définitive alors prononcée vaut réception définitive du marché.

A défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Réserve est faite au profit du Maître de l'ouvrage de l'action en garantie décennale du droit commun.

Si le Maître d'œuvre estime à l'expiration du délai de garantie ne pas pouvoir prononcer la réception définitive, il lui appartient d'en prévenir l'Entrepreneur en lui indiquant la liste des travaux à effectuer. La réception définitive est alors prononcée immédiatement, après l'achèvement de ces travaux s'ils sont jugés acceptables.

Article 49 : Paiement de la retenue de garantie

La retenue de garantie constituée au titre du marché n'est payée à l'Entrepreneur qu'après réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement de toutes ses obligations.

En cas de réceptions définitives partielles, il peut néanmoins être donné main levée des retenues de garanties afférentes aux ouvrages qui font l'objet des dites réceptions.

Article 50 : Intérêts moratoires

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les délais ouverts au maître d'œuvre pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde, sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels doivent courir ces délais sont :

Pour les décomptes provisoires mensuels : la fin de chaque mois ;

Pour le dernier acompte provisoire : deux mois après la réception provisoire, sauf pour la révision des prix et quatre mois après la réception provisoire pour l'application des formules de révision des prix ;

Pour le décompte pour solde : la date de la réception définitive.

L'Entrepreneur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans les délais fixés par les alinéas 1ers et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient le Maître d'œuvre de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'Entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

TITRE V : CONTESTATIONS

Article 51 : Intervention du Maître d'œuvre

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur, il en est référé au maître d'œuvre qui fait connaître sa réponse à l'Entrepreneur dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été saisi de la difficulté.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 26, si l'Entrepreneur conteste les faits, l'Ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'Entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est transmis au maître d'œuvre pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

Article 52 : Intervention du Maître de l'ouvrage

En cas de contestation avec le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit, à peine de forclusion dans un délai de deux mois à partir de la notification de la réponse du maître d'œuvre, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au Maître de l'ouvrage, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de deux mois à partir de la remise du mémoire, le Maître de l'ouvrage n'a pas fait connaître sa réponse, l'Entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. IL n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Maître de l'ouvrage.

Si, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'Entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant accepté ladite décision, et tout droit à réclamation se trouvera éteint.

Article 53 : Règlements des contestations

1. Sauf indications contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, la juridiction compétente pour connaître tous litiges survenus entre l'autorité d'approbation et l'Entrepreneur sur l'interprétation ou l'exécution des clauses d'un marché, est le tribunal administratif.
2. Toutefois, l'Entrepreneur peut à tout moment demander directement au Maître de l'ouvrage qui statue dans les conditions fixées par le titre IV du décret n° 693 du 14 juin 1973 que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges. Cette demande ne le dispense pas cependant, de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

Article 54 : Frais d'expertise en cas de recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges, sont partagés par moitié entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur.



Article 55 : Sont abrogées, toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent décret et notamment l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République, Chef de l'Etat Albert Bernard BONGO

Le Ministre d'Etat Chargé des Travaux Publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre

Paul MALEKOU



CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

[Indiquer le Timbre de l'Autorité contractante]
Union – Travail - Justice

REPUBLIQUE GABONAISE

MARCHE N° _____/_____/_____/20__

**Objet : Etude et construction de bâtiments devant abriter cinq
(5) stations permanentes.**



[Indiquer le Timbre de l'Autorité contractante]

.....

.....

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail - Justice

RAPPORT DE PRESENTATION

MARCHE N°//2024

MARCHE RESERVE AUX PME GABONAISES

OBJET : Travaux de

TITULAIRE DU MARCHE : [A compléter]

ADRESSE : [A compléter]

N° STATISTIQUE : [A compléter]

RCC M : [A compléter]

PROCEDURE D'ATTRIBUTION : [A compléter]

MONTANT DU MARCHE Hors Taxes : [Indiquer le montant hors taxes] F CFA

TVA (18%) : [Indiquer le montant en F CFA]

CSS (1%) : [Indiquer le montant en F CFA]

MONTANT DU MARCHE TTC : [Indiquer le montant TTC] F CFA

DELAI D'EXECUTION : [indiquer le nombre de mois]

FINANCEMENT : [indiquer la ou les sources de financement]

EXERCICE BUDGETAIRE : [indiquer l'année budgétaire]

IMPUTATION BUDGETAIRE : [Indiquer les codes mission, section, programme, action, BOP, UO, titre]

ORDONNATEUR DE CREDITS : Directeur Général de l'Institut National de Cartographie

DATE DE NOTIFICATION : [A indiquer après les formalités d'enregistrement]

Qualité/Fonction de l'Ordonnateur



TABLE DES CLAUSES

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	67
Article 1. DESIGNATION DES INTERVENANTS.....	67
Article 2. OBJET DU MARCHÉ.....	67
Article 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	67
Article 5. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES.....	68
Article 7. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT - FRAIS DE PASSATION.....	68
Article 8. USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE – SYSTEME METRIQUE.....	69
Article 9. DROIT APPLICABLE.....	69
<u>CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	69
Article 10. MONTANT DU MARCHÉ.....	69
Article 11. IMPUTATION BUDGETAIRE.....	69
Article 12. NATURE DES PRIX.....	69
Article 13. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES.....	70
Article 14. BASE DES PRIX.....	70
Article 15. MODE DE DETERMINATION DE PRIX.....	70
Article 16. DOMICILIATION BANCAIRE.....	70
Article 17. COMPTABLE PUBLIC.....	70
Article 18. AVANCE DE DEMARRAGE.....	70
Article 19. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT.....	70
Article 20. DECOMPTES MENSUELS.....	71
Article 21. ACOMPTES MENSUELS.....	71
Article 22. TRAVAUX EN REGIE.....	71
Article 23. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES.....	71
<u>CHAPITRE III – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE</u>	72
Article 24. GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE BONNE FIN.....	72
Article 25. RETENUE DE GARANTIE.....	72
Article 26. GARANTIE DECENNALE.....	72
Article 27. ASSURANCES.....	73
Article 28. RESPONSABILITE.....	73
<u>CHAPITRE IV - EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	73
Article 29. DELAI D'EXECUTION.....	73
Article 30. RETARDS ET PENALITES.....	74
Article 31. PLANNING D'EXECUTION.....	74
Article 32. HYGIENE-SECURITE ENVIRONNEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER.....	74
Article 33. PLAN ASSURANCE QUALITE.....	74
Article 34. SOUS-TRAITANCE.....	74
Article 35. CONTRÔLE DE L'EXECUTION.....	75
Article 36. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS.....	75

Article 37. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	76
Article 38. MAIN-D'OEUVRE	76
Article 39. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE	76
Article 40. ORDRES DE SERVICE	76
Article 41. PLANS – PROJET D'EXECUTION	76
Article 42. SUJETIONS D'EXECUTION	76
Article 43. CAS DE FORCE MAJEURE	77
Article 44. INSTALLATIONS DE CHANTIER	77
Article 45. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER	77
Article 46. SIGNALISATION DU CHANTIER	77
Article 47. REUNIONS DE CHANTIER	78
Article 48. FOURNITURES ET MATERIEL	78
CHAPITRE V – RECEPTION	78
Article 49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	78
Article 50. RECEPTION PROVISOIRE	78
Article 51. RECEPTION DEFINITIVE ET DELAI DE GARANTIE	79
CHAPITRE VI - RESILIATION – AJOURNEMENT - DIFFERENDS ET LITIGES	79
Article 52. RESILIATION DU MARCHE	79
Article 53. AJOURNEMENT	80
Article 54. REGLEMENT DE DIFFERENDS	80
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	80
Article 55. MODIFICATION OU AMENDENMENT	80
Article 56. MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES ..	81
Article 57. NANTISSEMENT DU MARCHE ET CESSION DE CREANCES	81
Article 58. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	81
Article 59. CLAUSE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-COLLUSION	81
Article 60. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE	82

MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A

PASSE ENTRE

D'UNE PART,

[Indiquer l'administration concernée]..... représenté(e) au présent contrat par Monsieur/Madame [indiquer le nom, prénom et la fonction]..... désigné(e) dans ce qui suit sous le vocable "Autorité Contractante"

ET

D'AUTRE PART,

L'Entreprise[indiquer la raison sociale, le téléphone et l'adresse complète] représentée au présent marché par Monsieur/Madame [indiquer le nom, prénom et la fonction]désigné(e) dans ce qui suit indistinctement sous les vocables "L'Entrepreneur" ou "Le Titulaire du Marché"

LES PARTIES SONT CONVENUES ET ARRESENT CE QUI SUIIT, SOUS LA RESERVE DE L'APPROBATION PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES MARCHES PUBLICS



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- L'Autorité Contractante ou le Maître de l'Ouvrage est la personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, qui conclut le marché avec son titulaire. Dans le cadre de ce marché, l'Autorité Contractante est[indiquer l'administration concernée]
- Le Titulaire du marché est l'Entrepreneur qui conclut le marché avec l'Autorité Contractante. L'Entrepreneur est[indiquer la raison sociale de l'Entreprise]

Ou

- Le Titulaire du présent Marché est un groupement[préciser la forme du groupement : solidaire ou conjoint]. Le mandataire du groupement est [préciser le nom du mandataire]. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Autorité Contractante et coordonne les prestations des membres du groupement. Il est responsable devant ce dernier de chacun des membres du groupement.
- La « Personne Responsable du Marché » est le représentant légal de l'Autorité Contractante dans l'exécution du marché. Dans le cadre de ce marché, la Personne Responsable du Marché est[indiquer le nom, prénom et la fonction]

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de.....[à indiquer]

La désignation des travaux et leurs spécifications sont indiquées dans le Cahier des Spécifications Techniques et dans le Devis Quantitatif et Estimatif.

Article 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par appel d'offres restreint en application des dispositions de l'article 64 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constituent les conditions du marché :

- la lettre de soumission ou acte d'engagement (uniquement pour les marchés passés après mise en concurrence) ;
- le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le cahier des Spécifications Techniques ;
- le bordereau des Prix Unitaires ;
- le devis Quantitatif-Estimatif ;
- la méthodologie ;
- le planning d'exécution ;



- les plans techniques;
- le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

De même, en cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce; les dispositions les plus avantageuses pour l'Autorité Contractante l'emportent.

Article 5. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur comme mentionné ci-après, ce dernier s'engage par les présentes à exécuter et à livrer les travaux en conformité absolue avec les dispositions du présent marché.

L'Autorité Contractante s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution des travaux, les sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du présent marché aux échéances et de la manière stipulées dans le marché.

Article 6. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse à l'Autorité Contractante ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse suivante. Si l'Entrepreneur décide de changer de domicile (tout en demeurant à proximité des travaux), il en avise la Personne Responsable du Marché au moins quinze(15) jours à l'avance. A défaut de domicile, les notifications à l'Entrepreneur seront valablement faites à la préfecture ou à la mairie dans laquelle s'effectuent les travaux.

Les communications entre l'Autorité Contractante ou son représentant et l'Entrepreneur sont expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel.

***Direction Générale de l'Institut National de Cartographie
Siège Social : INC, 375, rue Michel BIGOUNDOU, AKEMINDJOGONI (Camp de police)
Tél : +241 061 00 39 07/061 00 39 04
E-mail : infos@incgabon.gouv.ga***

Article 7. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT - FRAIS DE PASSATION



Les droits de timbre (timbres de 500F/page) et d'enregistrement du marché (1% du montant hors taxes du marché) seront à la charge de l'Entrepreneur dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du marché par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des Marchés Publics.

Article 8. USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE – SYSTEME METRIQUE

1. Toutes pièces remises par **l'Entrepreneur**, à quelque titre que ce soit, en application des dispositions du présent marché, seront libellées exclusivement :
 - en langue française ;
 - en utilisant le système métrique ;
 - en se référant à la monnaie locale : le Franc CFA.

L'Entrepreneur doit disposer d'un nombre suffisant de représentants qualifiés et d'interprètes parlant la langue française pour n'apporter aucune gêne lors de l'exécution du marché.

2. La monnaie de compte et de paiement de la présente convention est le Franc CFA.
Si au cours de l'exécution du marché, la parité du Franc CFA et de l'Euro était modifiée ou si le Franc CFA était remplacé par une autre monnaie de parité différente, la monnaie de compte de la présente convention serait l'Euro.

Le montant des sommes nettes dues à l'Entrepreneur la veille du jour de cette modification de parité, serait immédiatement exprimé en Euros par la parité existante à la signature de la présente convention, soit un Euro pour six cent cinquante-cinq francs CFA et neuf cent cinquante-sept (1 Euro= 655.957 Francs CFA).

Article 9. DROIT APPLICABLE

Le présent marché est régi par le droit en vigueur en République gabonaise.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. MONTANT DU MARCHE

Le montant TTC du marché s'élève à la somme de[**écrire le montant en lettres**] FCFA[**Insérer la somme en chiffres FCFA**].

Il se décompose de la façon suivante :

- le montant total Hors Taxes : [Insérer la somme en chiffres FCFA]
- le montant de la TVA (18 %) : [Insérer la somme en chiffres FCFA]
- le montant de la CSS (1 %) : [Insérer la somme en chiffres FCFA]

Article 11. IMPUTATION BUDGETAIRE

Les crédits devant couvrir les prestations, objet du présent marché, sont imputés sur : la ligne budgétaire 6515584

Article 12. NATURE DES PRIX



Les prix du présent marché sont [unitaires, forfaitaires ou mixtes à préciser] en application des dispositions de l'article 171 du Code des Marchés Publics.

Article 13. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de l'exécution des prestations, sauf dérogation.

Article 14. BASE DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis aux conditions économiques du mois de [indiquer le mois et l'année de l'établissement des prix].

Article 15. MODE DE DETERMINATION DE PRIX

Les prix du présent marché sont fermes en application des dispositions de l'article 176 du Code des Marchés Publics.

Article 16. DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : [Indiquer le numéro du compte bancaire]

Les ordonnances de paiement seront émises par Madame ASSINGONE Josiane Annick Directeur Administratif et Financier.

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut se faire que par voie d'avenant.

Article 17. COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public assignataire chargé du paiement de la présente dépense est le [à préciser].

Article 18. AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pourcent (20%) du montant du marché peut être versée à l'Entrepreneur sur sa demande expresse. Cette avance doit être garantie à cent pour cent par une caution bancaire à première demande et irrévocable émanant d'un établissement bancaire agréé par l'Autorité Compétente.

Le remboursement de l'avance de démarrage pourra être effectué à chaque décompte par un prélèvement correspondant à% [à préciser] de l'acompte à payer.

Ce remboursement prendra effet à partir du premier décompte et devra être terminé quand le montant des travaux atteint 80%. Ledit remboursement se fera au prorata des situations présentées. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement sur demande de l'Entrepreneur.

Article 19. ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

[Retenir l'une des options suivantes]

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.



Article 20. DECOMPTES MENSUELS

L'Entrepreneur remet à l'Autorité Contractante, avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du présent marché.

Le projet de décompte devient un décompte mensuel après acceptation ou rectification par l'Autorité Contractante ou son représentant.

Article 21. ACOMPTES MENSUELS

Des acomptes sont versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base des décomptes où apparaissent clairement le montant des travaux réalisés pour le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis estimatif, en appliquant aux détails de ce devis des pourcentages d'avancement.

Article 22. TRAVAUX EN REGIE

L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par l'Autorité Contractante ou son représentant, mettre à la disposition de celui-ci, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution (sous la seule responsabilité de l'Autorité Contractante) de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché.

Pour les travaux dits « Travaux en régie », l'Entrepreneur a droit au remboursement des dépenses encourues. Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes :

- les salaires et les indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorées de% [à préciser] pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes sont majorées de% [à préciser] pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à **deux (2) pour cent** du montant total du marché.

Article 23. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le paiement s'effectue sur présentation de la facture après les vérifications d'usage dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Ce délai peut être ramené à 60 jours pour les PME bénéficiant de l'Agrément PME, conformément aux textes en vigueur.



En cas de retard dans les paiements exigibles et après une mise en demeure infructueuse de quinze (15) jours ouvrables, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la BEAC (TIAO), conformément aux dispositions de l'article 207 du Code des Marchés Publics.

Si ce retard résulte d'une cause pour laquelle la Personne Responsable du Marché est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Article 24. GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE BONNE FIN

L'Entrepreneur est tenu de fournir, avant le démarrage effectif des travaux, à l'Autorité Contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle qui lui sera notifié.

La garantie de bonne exécution est de% [**préciser le pourcentage**] du montant total du Marché modifié le cas échéant par ses avenants. Elle sera effective dès l'entrée en vigueur du Marché.

Ce montant ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant par ses avenants.

L'absence de garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu, son augmentation ou sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Fournisseur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par le Fournisseur jusqu'à la réception des prestations.

Elle sera libérée trente (30) jours calendaires après la réception des prestations.

Toutes ces cautions et garanties seront inconditionnelles, irrévocables et payables à la première demande.

Article 25. RETENUE DE GARANTIE

A défaut de la remise de la garantie de bonne exécution exigée à l'article 24 ci-dessus, une retenue de garantie égale à % [**préciser le pourcentage**] du montant de la facture sera opérée sur chaque paiement.

Cette retenue pourra être utilisée par l'Autorité Contractante pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations. Cette retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du Titulaire, par une caution bancaire du même montant auprès d'un Etablissement de crédit agréé.

La retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, à l'expiration du délai de garantie du marché si elle n'a pas été utilisée dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 26. GARANTIE DECENNALE

[disposition à insérer uniquement pour les ouvrages spéciaux. Dans le cas contraire, mettre « sans objet »]



L'Entrepreneur est responsable de plein droit, pendant dix (10) ans, envers l'Autorité Contractante, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendant impropre à son usage.

La responsabilité décennale n'est pas engagée si l'Entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

La garantie décennale prend la forme d'une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance domiciliée en République Gabonaise.

La garantie décennale ne s'applique que s'il y'a eu réception définitive des travaux et commence à courir à partir de la fin du délai de garantie.

Article 27. ASSURANCES

Les risques de toute nature découlant de la fabrication, de l'acquisition, du transport des approvisionnements jusqu'au lieu d'exécution des travaux doivent être couverts par l'Entrepreneur en monnaie librement convertible et dégager l'Autorité Contractante de toute obligation.

Par ailleurs, ces assurances devront garantir la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard des tiers en cas d'accident causé par sa présence sur les lieux de d'exécution des travaux.

A cet effet, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché à l'Entrepreneur, ce dernier remet à l'Autorité Contractante un exemplaire des polices d'assurance souscrites au titre du présent marché. Ces polices d'assurance doivent être contractées avec une société ou un organisme d'assurance de la zone CIMA ou agréé par l'Autorité compétente. Elles doivent en outre, comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance à l'Autorité contractante.

Si l'Entrepreneur a déjà contracté une police d'assurance en dehors de la zone CIMA, il devra s'assurer que les conditions de validité de cette police sont remplies vis-à-vis des règles CIMA, et le cas échéant, la faire agréer par le Gabon préalablement à la remise des copies à l'Autorité Contractante.

Article 28. RESPONSABILITE

Au-delà de la réparation du préjudice tel que défini à l'article ci-dessus, la responsabilité globale de l'Entrepreneur, quel que soit le fondement et la nature de l'action engagée contre lui, ne pourra en aucun cas être supérieure à 100% du prix du marché, à l'exception de la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés, dégradés ou défectueux.

A l'exception des dommages corporels, l'Entrepreneur ne sera en aucun cas responsable de dommages immatériels ou indirects.

CHAPITRE IV - EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 29. DELAI D'EXECUTION



Le délai d'exécution des travaux est de [à préciser]. Il court à partir, soit de la date de la notification du marché à l'Entrepreneur, soit à toute autre date fixée de commun accord par les parties et notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

Article 30. RETARDS ET PENALITES

En cas de non-respect des délais fixés à l'article ci-dessus, pour l'exécution des prestations, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le taux est fixé à 2⁰/100 par jour calendaire de retard du montant initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le cumul de ces pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante après avis de l'Administration en charge des marchés publics, conformément à l'article 185 du Code des Marchés Publics.

Article 31. PLANNING D'EXECUTION

L'Entrepreneur devra proposer à l'Autorité Contractante, au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de notification du marché, le planning d'exécution des prestations, le planning des approvisionnements ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des prestations, accompagné d'un projet d'installation de chantier et des travaux ou prestations préalables.

L'Entrepreneur doit remettre à l'Autorité Contractante, un plan de sécurité, d'hygiène et d'environnement, précisant les dispositions qu'il compte mettre en place pour :

- les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- l'hygiène du travail (nettoyage du chantier, locaux du personnel),
- les mesures pour préserver l'environnement.

Article 32. HYGIENE-SECURITE ENVIRONNEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER

1. L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au Gabon. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier, la préservation de l'environnement et appliquera tous les règlements et instructions que l'Autorité Contractante pourra exiger en la matière.

L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour causer le moins de gêne possible.

2. Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, l'Entrepreneur doit, en cas de besoin, procéder à ses frais à l'aménagement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité Contractante pour l'exécution de ses prestations.

Article 33. PLAN ASSURANCE QUALITE

Sans objet

Article 34. SOUS-TRAITANCE

[choisir l'une des options]

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter aucune partie de son marché.



Ou

L'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la Personne Responsable du Marché l'acceptation écrite de chaque sous-traitant. Dans ce cas, la priorité est accordée aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises disposant d'un agrément PME ou à des petites et moyennes entreprises communautaires.

A cet effet, l'Entrepreneur doit remettre dans tous les cas à la Personne Responsable du Marché une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion d'accès à la commande publique, tel que prévu à l'article 93 du Code des Marchés Publics.

Le Titulaire du marché demeure dans tous les cas personnellement responsable de la bonne exécution du marché.

Conformément à l'article 188 du Code des Marchés Publics, la sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle des conditions de qualification du Titulaire après l'attribution du marché.

Article 35. CONTRÔLE DE L'EXECUTION

Le présent marché fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 225 du Code des Marchés Publics.

Article 36. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Les stipulations relatives au montant du marché peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- par ordre de service, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires est inférieure à quinze pour cent (15%) de la valeur totale du marché de base. Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché dont la signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement;

- par avenant, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires atteint quinze pour cent de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base, il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La conclusion d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration en charge des marchés publics ;

- par un nouveau marché, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires atteint trente pour cent de la valeur totale du marché de base. La passation de ce nouveau marché reste soumise au respect des dispositions de l'article 180 du Code des Marchés Publics.

Toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais d'exécution du marché.

La variation dans la quantité des prestations s'effectue dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales.



La révision de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'avenant.

Article 37. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit remettre à l'Autorité Contractante tous les documents conformes à l'exécution des prestations, en trois (3) exemplaires, dont un reproductible.

Article 38. MAIN-D'OEUVRE

L'Entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main-d'œuvre à l'ensemble de la législation et à la réglementation sociale en vigueur au Gabon au moment de l'exécution des prestations.

Article 39. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

En vue de l'exécution des prestations et de la reprise des malfaçons, l'Entrepreneur emploiera sur le site, un personnel qualifié, permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

Article 40. ORDRES DE SERVICE

L'Autorité Contractante ou son représentant désigné est seule habilitée à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur. Les ordres de service lui sont adressés par lettre recommandée ou remis directement avec accusé de réception.

Article 41. PLANS – PROJET D'EXECUTION

Les plans qui servent de référence pour l'exécution des prestations et l'établissement des documents techniques sont donnés à titre indicatif.

L'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des prestations, notamment le projet d'exécution, qu'il soumet à l'approbation de l'Autorité Contractante. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs et études de détail.

Article 42. SUJETIONS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées conformément au projet d'exécution approuvé par l'Autorité Contractante. L'Entrepreneur, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût complémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni de prix unitaire, ni de prix forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations contractuelles, ni pour élever de réclamation relatives aux sujétions qui peuvent être occasionnées notamment par :

- l'état des lieux ainsi que les conditions d'accès et de travail ;
- les conditions climatiques si l'un des seuils précisés à l'article ci-dessous, justifiant le cas de force majeure, n'est pas atteint ;



- la présence à proximité ou dans les environs de son chantier, d'autres chantiers réalisés par ou pour le compte de l'Autorité Contractante.

Article 43. CAS DE FORCE MAJEURE

Aux fins de la présente clause, « force majeure » désigne un événement imprévisible, irrésistible, échappant au contrôle des parties. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les guerres, les révolutions et les grèves, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

L'Entrepreneur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne fin, à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si son retard dans l'exécution des prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent dans l'exécution du marché, est dû à une force majeure.

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures,
- vent : 40 mètres par seconde,
- crue : la crue de fréquence décennale.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur notifiera par écrit à l'Autorité Contractante, dans un délai de trente (30) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs.

Article 44. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Autorité Contractante mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur un emplacement pour la réalisation des installations de chantier qui devront comprendre des bureaux, salle de réunion, magasins, aires de stockage et lieux d'aisance.

Au cas où l'emplacement proposé ne lui conviendrait pas, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Autorité Contractante ou de son représentant les emplacements de son choix.

L'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante, au moins dix (10) jours avant la date prévue de leur réalisation, un plan d'organisation comportant les dates d'installation et de repli de chantier.

Article 45. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de prestations simultanées à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 46. SIGNALISATION DU CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de poser aux endroits indiqués par l'Autorité Contractante, des panneaux lisibles portant les indications qui lui seront communiquées par cette dernière.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.



Article 47. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions périodiques entre l'Entrepreneur et la Personne Responsable du Marché ou tout autre expert désigné à cet effet pourront se tenir sur le chantier. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal. Ces réunions n'excluent pas la tenue de réunion sur demande de la Personne Responsable du Marché ou de toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'y assister aux heures et dates qui lui seront communiquées.

Article 48. FOURNITURES ET MATERIEL

Toutes les fournitures ainsi que le matériel doivent être conformes aux prescriptions et aux normes en vigueur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de la Personne Responsable du Marché les fournitures et matériel qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations décrites dans le devis.

Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable de la bonne qualité et du maintien en état de fonctionnement de son matériel.

CHAPITRE V – RECEPTION

Article 49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

L'Autorité Contractante se réserve le droit de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation avant l'achèvement complet des travaux prévus au Marché.

Toute prise de possession anticipée doit être précédée d'une réception provisoire partielle.

Article 50. RECEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise l'Autorité Contractante au moins quinze(15) jours ouvrables à l'avance de la date de fin des travaux. Ce dernier convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par l'Autorité Contractante ou son représentant à la fin des travaux.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception des ouvrages suivants : [si applicable] ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- la réfection des chaussées ainsi que les réparations des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, endommagés du fait des travaux. [si applicable]



Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par l'Autorité Contractante ou son représentant et signé par lui et par l'Entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Article 51. RECEPTION DEFINITIVE ET DELAI DE GARANTIE

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entrepreneur.

Le délai de garantie est fixé à [indiquer le délai] à compter de la réception provisoire des travaux.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses propres frais.

Pendant ce délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" et doit exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie.

CHAPITRE VI - RESILIATION – AJOURNEMENT - DIFFERENDS ET LITIGES

Article 52. RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent Marché peut faire l'objet d'une résiliation, conformément aux dispositions des articles 227 et suivants du code des marchés publics, dans les conditions suivantes :

Résiliation de plein droit sans indemnité :

- en cas de décès du cocontractant ;
- de faillite ;
- de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Résiliation à la demande du Titulaire du Marché :

- en cas de faute grave de l'Autorité Contractante. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le juge compétent en la matière. Le Titulaire du Marché peut réclamer des dommages et intérêts à l'Autorité Contractante ;
- en cas d'ajournement de l'exécution du Marché pour une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables ;
- en cas de force majeure compromettant l'exécution du marché.

Résiliation à l'initiative de l'Autorité Contractante :

- en cas de faute grave du Titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Autorité Contractante peut réclamer des dommages et intérêts ;
- pour toute violation des dispositions techniques du Marché ayant entraîné la suspension des travaux et la non reprise de ceux-ci dans un délai de trois mois, après avis de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- lorsque la révision de prix conduit à une variation supérieure ou égale à quinze pour cent (15%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter ;
- lorsque le montant de la pénalité encourue par le Titulaire du Marché excède le montant plafonné à l'article 30 du présent contrat.



- pour un motif d'intérêt général reconnu par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, même sans faute du Titulaire du Marché. Le Titulaire du Marché a droit, dans ce cas, à une indemnité couvrant ses charges et éventuellement son manque à gagner ;
- dans le cas où la puissance publique, par son action, remet en cause l'équilibre financier du contrat. Le Titulaire du Marché peut réclamer des dommages et intérêts à l'Autorité Contractante.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée après constat de la faute commise par le Titulaire du Marché, celui-ci a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Lorsque la Personne Responsable du Marché résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire du Marché a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage. Ce pourcentage ne peut excéder cinq pour cent (5%).

Article 53. AJOURNEMENT

L'ajournement consiste, pour l'Autorité Contractante, à différer ou à suspendre le démarrage ou la poursuite de l'exécution du Marché pour quelque motif que ce soit.

L'Autorité Contractante peut, après avis de l'Administration en charge des marchés publics, ordonner l'ajournement des travaux objet du présent marché avant leur achèvement.

L'avis de l'Administration en charge des marchés publics est donné dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de l'ajournement par l'Autorité Contractante.

Lorsque l'Autorité Contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du Marché pour une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Titulaire peut de plein droit demander la résiliation du Marché.

Cette résiliation ouvre droit pour le Titulaire du Marché à indemnité obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage. Ce pourcentage ne peut excéder cinq pour cent (5%).

Article 54. REGLEMENT DE DIFFERENDS

Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation, conformément aux dispositions de l'article 244 du Code des Marchés Publics.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend qui pourrait survenir entre les parties contractantes sera soumis aux dispositions de l'article 245 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55. MODIFICATION OU AMENDENMENT



A moins d'un accord écrit entre les parties, aucune modification ou aucun amendement ne peut être apporté au présent contrat.

Article 56. MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

En cas de modifications de nature législative ou réglementaire survenues après la signature du présent marché et qui affecteraient son exécution, les Parties conviennent de se rencontrer à l'effet de réviser de façon équitable les conditions du présent marché.

Article 57. NANTISSEMENT DU MARCHE ET CESSION DE CREANCES

Le présent Marché peut être nanti ou les créances y afférentes cédées dans les conditions fixées aux articles 196 à 204 du Code des Marchés Publics.

Article 58. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

En tout ce qui n'est pas contraire au présent Marché, l'Entrepreneur reste soumis aux dispositions:

- de la loi n°16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;
 - de la loi n°4/74 du 31 Mai 1974 relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau ;
 - le Code de l'Environnement ;
 - du Décret n° 00027 /PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics ;
 - du Décret n° 0254 /PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant code des marchés publics ;
 - du Décret n° 1140 /PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics ;
 - du Décret n°1479/PR/MTPTAC du 10 décembre 1973 portant institution d'un cahier des clauses administratives générales imposées aux Entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des collectivités et Etablissements Publics du Gabon ;
 - du décret 405/PR/MBCPPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses publiques ;
 - de l'arrêté 0006/MEPPDD du 23 mars 2018 fixant les seuils de passation obligatoire des marchés publics ;
 - de l'arrêté n°032/21/MER/MBCP du 21 juillet 2021 fixant le barème des frais pour la passation de marchés publics ;
 - de l'arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.
- et tout autre texte en vigueur applicable en la matière en République gabonaise.

Article 59. CLAUSE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-COLLUSION

L'Entrepreneur déclare :

Ne pas avoir eu recours à des pratiques de collusion avec les autres soumissionnaires lors de la passation du présent marché afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et



non concurrentiels pouvant ainsi priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Que la négociation, la passation, et l'exécution du contrat n'ont pas donné ou ne donneront pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à en reverser le montant équivalent au BENEFICIAIRE pour qu'il le restitue à l'Autorité Compétente.

Qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics.

Le terme "FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES" désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifiée ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Article 60. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités suivantes :

- Sa Signature par l'Entrepreneur ;
- Sa Conclusion par l'Autorité contractante;
- son Visa par le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques;
- son Approbation par le Directeur Général des Marchés Publics;
- Sa Notification à l'Entrepreneur.

La date à laquelle cette dernière formalité aura été accomplie sera la date officielle d'entrée en vigueur du marché en application des dispositions de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

Arrêté le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à SOIXANTE (60) articles.



MARCHE N°.....

OBJET : *Etude et construction de bâtiments devant abriter cinq (5) stations permanentes.*

<p>Lu et Approuvé</p> <p>Signé le ...</p> <p>L'ENTREPRENEUR</p> <p>[Prénoms & Noms]</p>	<p>Conclu par :</p> <p>[Qualité ou Fonction de la personne elle-même ou Personne dûment habilitée à signer en ses lieu et place]</p> <p>[Prénoms & Noms]</p>
<p>Visé le</p> <p>par le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques</p> <p>Aurélien Marcel MINTSA NGUEMA</p>	
<p>Approuvé par le Directeur Général des Marchés Publics</p> <p>Sous le numéro..... en date du</p> <p>Commissaire Général Sylvie NGUEMBYTH</p>	



LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXE

1. – Détail Quantitatif et Estimatif
2. – Bordereau des prix unitaires
3. – Cahier de spécifications techniques
4. – Ensemble des plans
5. – **planning de travaux**
6. – Dossier juridique du Titulaire
 - a. **l'agrément de commerce ou fiche circuit ;**
 - b. **l'attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ;**
 - c. **l'attestation d'imposition année fiscale 2022 ou attestation de situation fiscale datant de moins de six (6) mois, revêtue du cachet du comptable public (pour les nationaux) ;**
 - d. **l'attestation C.N.S.S, 4^{ème} trimestre 2023 (pour les nationaux) ;**
 - e. **l'attestation CNAMGS, 4^{ème} trimestre 2023 (pour les nationaux).**
7. – **Accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs des candidats aux marchés publics délivrée par la DGMP ;**
8. **Police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;**

Cahier des Spécifications Techniques (CST)
pour les travaux de pavage

SOMMAIRE

ARTICLE 1.6	REUNION DE DEMARRAGE DE TRAVAUX	83
ARTICLE 1.7	ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX	83
ARTICLE 1.8	JOURNAL DE CHANTIER	84
ARTICLE 1.9	CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE	85
ARTICLE 2.2	QUALITE DES MATERIAUX	86
ARTICLE 2.4	AUTRES MATERIAUX	91
ARTICLE 2.5	LES ENROBES A CHAUD	94
ARTICLE 2.6	LES ENROBES A FROID	94
ARTICLE 2.7	LES LIANTS HYDRAULIQUES	94
ARTICLE 2.8	SIGNALISATION ROUTIERE	97
ARTICLE 3.1	PROGRAMME D'EXECUTION DES MESURES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .	98
ARTICLE 3.2	PROGRAMME D'EXECUTION DES MESURES D'OPTIMISATION DES IMPACTS POSITIFS D'ORDRE SOCIO-ECONOMIQUE.....	98
ARTICLE 3.4	GESTION DES CARRIERES	100
ARTICLE 3.5	CHARGEMENT, TRANSPORT ET DEPOT DE MATERIAUX D'APPORT	100
ARTICLE 3.6	EXECUTION ET ENTRETIEN DES BORDS DE CHAUSSEE, CANIVEAUX, DESCENTES D'EAU, ET STABILISATION DES TALUS	101
ARTICLE 3.7	POSE DES BUSES	101
ARTICLE 3.8	EXECUTION ET ENTRETIEN DU REVETEMENT	101
ARTICLE 3.9	GESTION DES INSALUBRITES ET DES MATERIAUX DE CHAUSSEES (DECHETS)	101
ARTICLE 4.1	PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	102
ARTICLE 4.2	INSTALLATION	103
ARTICLE 4.3	PLANS D'EXECUTION - DESSINS.....	106
ARTICLE 4.4	TRAVAUX PREPARATOIRES – DEGAGEMENT DES EMPRISES	106
ARTICLE 4.5	DEPLACEMENT ET MODIFICATION DE RESEAUX	111
ARTICLE 4.6	CORPS DE CHAUSSEE	112
ARTICLE 4.7	REVETEMENT DE LA CHAUSSEE ET TROTTOIRS	115
ARTICLE 4.8	PONTAGE DES FISSURES	124
ARTICLE 4.9	TRAITEMENT DES FLASHES ET ORNIERES	124
ARTICLE 4.10	SIGNALISATION ROUTIERE	124
ARTICLE 4.11	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE CHAUSSEE	125
ARTICLE 4.12	COMPOSITION, FABRICATION DES MORTIERS ET DES BETONS	129
ARTICLE 4.13	AUTRES OUVRAGES	132
ARTICLE 5.1	CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION.....	134
ARTICLE 5.2	CONSISTANCE DES PRIX	135
ARTICLE 5.3	DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX	135

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1 OBJET DU MARCHE

Les travaux de pavage s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du projet « Réhabilitation des voiries urbaines dans les 8 autres provinces ».

ARTICLE 1.2 OBJET DES PRESENTES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les présentes Spécifications Techniques établissent les normes techniques, les méthodes d'exécution et le mode de rémunération propres aux travaux de réhabilitation indiqués précédemment.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ces spécifications techniques, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement français.

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule N°1	: Dispositions générales aux diverses natures de travaux
Fascicule N°2	: Travaux de terrassement
Fascicule N°3	: Fournitures des liants hydrauliques complété par les normes NF EN 197-1 à NF EN 197-4
Fascicule N°7	: Reconnaissance des sols
Fascicule N°23	: Fourniture des granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complétées par la norme NF EN 933-1
Fascicule N°24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule N°25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule N°26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule N°27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule N°29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule N°30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule N°31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme NF EN 1340
Fascicule N°50	: Travaux topographiques
Fascicule N°63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule N°64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages génie civil
Fascicule N° 65	: Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
Fascicule N°70	: Canalisation d'assainissement et ouvrage annexes

Toutefois, l'entrepreneur est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'Œuvre avec pièce à l'appui. Le Maître d'Œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.



Les travaux objet des présentes spécifications techniques comprendront notamment les opérations listées ci-dessous et dont la liste n'est pas exhaustive :

- La prise en compte de la protection de l'environnement ;
- Le débroussaillage et le nettoyage des abords de la chaussée ;
- L'abattage et l'élagage des arbres ;
- Le curage des caniveaux ;
- Le débouchage des buses et dalots ;
- La démolition de certains ouvrages en béton ;
- La réalisation de terrassements ;
- La réalisation des cunettes en béton ;
- Le remplacement, la fourniture et la pose des bordures;
- La rehausse des têtes de tampon en béton armé ;
- La réparation localisée par point à temps de la couche de roulement ; - La remise en forme de la plateforme sans modification de tracé ; - La mise en œuvre ponctuelle ou continue de la couche de roulement ;
- L'entretien, la réparation ou la création de petits ouvrages hydrauliques tels que buses, caniveaux, descentes d'eau;
- L'exécution du corps de chaussée et de la couche de roulement ;
- La réalisation de l'assainissement transversal et longitudinal ; - La mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Les travaux à exécuter par l'entreprise comprennent la totalité des fournitures et des mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux de réfection objet du présent marché.

L'Entrepreneur devra assurer toutes les modalités nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Les dénominations utilisées dans les présentes spécifications techniques sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : Le **Ministère des Travaux Publics** ;
- Le Maître d'Œuvre : **La Direction Générale des Etudes des Infrastructures** (pour la validation du projet d'exécution), **la Direction Générale des Infrastructures de Transport** (pour le suivi de l'exécution) ;
- Le Représentant du Maître d'Œuvre : **Le Directeur des Etudes et de l'Evaluation des Projets et le Directeur des Travaux d'Aménagement Routier** ;
- L'Ingénieur : **La Mission de contrôle chargée du contrôle des travaux assisté d'un homologue de l'Administration.**

ARTICLE 1.3 AIRES DESTINEES A L'USAGE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera la recherche, les formalités nécessaires et l'aménagement des aires destinées à son usage. Il prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations de chantier, des aires de stockage et des aires de parking. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'Œuvre, qui ne pourra les refuser sans raison valable. Quel que soit le choix de l'Entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

ARTICLE 1.4 DESCRIPTION GENERALES ET CONSISTANCE DES TRAVAUX



Les travaux comprennent toutes les opérations topographiques liées à la bonne exécution des différents ouvrages, les études et plans d'exécution, la mise en place de déviation de la circulation en cas de nécessité, la signalisation de chantier, la remise en état de la chaussée et comportent :

1.4.1 Travaux d'installation

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation de chantier ; ils comprennent notamment :

- La localisation des terrains. S'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre ;
- L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- Le démontage et le repliement des installations ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;

1.4.2 Travaux préparatoires

Ils sont liés à la phase initiale et comprennent :

- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble de l'itinéraire et leur déplacement si nécessaire ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Le débroussaillage ;
- La démolition éventuelle d'ouvrages divers ;
- Le nettoyage et le curage des caniveaux ;
- L'enlèvement éventuel des bordures et des épaves diverses ;
- La remise en état des lieux après exécution des travaux ;

1.4.3 Terrassements généraux

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise de la voie selon les indications figurant sur les plans et comprennent notamment :

- Le décaissement des chaussées et accotements dans les zones prescrites par le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur ;
- Le décapage éventuel de la terre végétale dans les zones prescrites par le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur ;
- Le curage des terres de mauvaise qualité aux endroits et sur une épaisseur prescrite par le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur et le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par l'ingénieur ;
- La substitution des sols décaissés par la mise en place d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et sur une épaisseur définie par l'ingénieur ;
- Le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et leur compactage ;
- L'enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par l'ingénieur, des sols et matériaux excédentaires ou impropres ;
- Le drainage sommaire mais suffisant, des zones terrassées pendant la durée de leur exécution.

1.4.4 Ouvrages d'assainissement

Ces travaux comprennent la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement :



- Le curage, la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, mais limités, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords :
 - Les caniveaux en béton armé ;
 - Les ouvrages transversaux ;
 - Les bordures en béton ;
 - Les dalles en béton et grilles métalliques.
- La réalisation des ouvrages de liaison ou de raccordement avec les exutoires et des ouvrages transversaux suivant les plans ou indications du Maître d'Œuvre.

1.4.5 Chaussées

Les travaux nécessaires à la remise en état des chaussées comprennent :

- L'identification des carrières ;
- La préparation et l'élaboration des matériaux de chaussée ;
- La réalisation de la couche de base en grave concassé non traité ou en grave bitume dans les zones définies par l'ingénieur ;
- Le compactage, l'imprégnation de la couche de base et la réalisation de la couche de roulement en enrobé ;
- La scarification de la chaussée existante et des accotements ;
- Le bouchage de nids de poule par point à temps en enrobés ;
- La réalisation des raccordements aux voies et accotements existants suivant les indications des plans.

1.4.6 Signalisation

Les travaux concernent la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier indispensable à la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise, pendant toute la durée des travaux, ainsi que la mise en place de la signalisation définitive conformément aux indications du Maître d'Œuvre.

1.4.7 Déplacement des réseaux

Le déplacement éventuel des réseaux sera fait par le concessionnaire concerné (SEEG – Gabon Télécom) avant le début des travaux de façon à laisser disponible toute l'emprise du chantier, tant dans l'espace aérien que celui souterrain.

- Le concessionnaire procédera au déplacement du réseau aérien pouvant se trouver dans l'emprise du chantier et qui gênerait les travaux.
- Le concessionnaire procédera à l'approfondissement des canalisations souterraines selon les normes d'urbanisme, soit à – 80 cm de la côte du niveau zéro correspondant à la surface de la latérite compactée ou du sable.

ARTICLE 1.5 PRESCRIPTION GENERALE

1.5.1 Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans les présentes spécifications techniques, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Gabonaise.

1.5.2 Prescriptions relatives à la circulation



La signalisation routière y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au GABON ; toutefois :

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour n'élever aucune réclamation, des sujétions qui résulteront du maintien de la circulation et de l'accès des riverains qu'il doit assurer en toutes circonstances.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de décider s'il exécutera les travaux sous circulation ou s'il établira à ses frais une déviation provisoire. Les frais de maintien de la circulation y compris ceux de la construction et de l'entretien des déviations éventuelles sont réputés être inclus dans les prix du Marché.

En cas de mauvais entretien des déviations, les travaux de remise en état pourront être faits par les soins de l'Administration, et ce, aux frais de l'Entrepreneur après préavis de 48 heures donné par ordre de service.

Les chantiers seront signalés de jour comme de nuit par des panneaux de signalisation, pré signalisation et barrières réglementaires placés aux distances normales. L'Entrepreneur devra se conformer entièrement aux ordres de l'Ingénieur et à la réglementation en vigueur au Gabon.

En cas de carence de l'Entrepreneur, en particulier s'il n'assurait pas le maintien de la circulation et la signalisation des chantiers, ou en cas de danger, le Maître d'Œuvre se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.5.3 Intempéries, suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre pourra prescrire, par ordre de service, la suspension de travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que l'Entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

1.5.4 Contrôles – laboratoire agréé

L'ingénieur représentant le Maître d'Œuvre assurant la mission de contrôle est seul responsable de l'assurance qualité des ouvrages ; à ce titre, il peut utiliser pour effectuer les essais dont il a besoin, son propre matériel, les services d'un laboratoire agréé ou le matériel de laboratoire de l'entreprise. Il aura donc libre accès au laboratoire de l'entreprise.

L'ingénieur se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de la provenance, du mode de stockage et des conditions de transport.

L'Entrepreneur devra donner toutes facilités à l'Ingénieur pour effectuer ces contrôles.

1.5.5 Contrôle extérieur

Le Maître d'Œuvre, sur proposition de l'Ingénieur se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché : les premiers essais définis par l'Ingénieur seront à la charge du Maître d'Œuvre . Tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'Entrepreneur; le programme étant dans chaque cas défini par l'Ingénieur, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

ARTICLE 1.6 REUNION DE DEMARRAGE DE TRAVAUX



Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature devra être présent. Les autorités et la population seront informées des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser l'itinéraire et les limites des travaux, les emplacements touchés par les travaux aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

ARTICLE 1.7 ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

1.7.1 Programme d'exécution des travaux

Dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du marché, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, en vue de son approbation, un projet d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier.

- Au maintien de la circulation ;
- Aux délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des carrières et des matériaux si cela s'avère nécessaire;
- Aux prescriptions particulières du présent document ;
- Aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative.

- Une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan d'installation,
- Un planning des fournitures et approvisionnements,
- Un état du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,
- Une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les prescriptions quantitatives d'emplois en personnel,
- Les effectifs en personnel et le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- Une liste du personnel d'encadrement,
- Le règlement interne de l'entreprise,
- Une liste des prévisions d'avancement,
- Le plan d'organisation du contrôle qualité,
- Le plan de signalisation temporaire du chantier,
- Les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, l'entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'application du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

L'Entrepreneur devra apporter les modifications éventuelles prescrites par le Maître d'Œuvre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du projet d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mise à jour se feront de la manière suivante :

Planning des travaux :

- Il sera établi et présenté sous forme d'un diagramme à barres. ○L'Entrepreneur aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activités :

- L'Entrepreneur aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante
- L'Ingénieur pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

1.7.2 Plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul

L'Entrepreneur devra définir d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées. Dans un délai de quinze (15) jours qui suivront la notification de l'ordre de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Œuvre en quatre (4) exemplaires les plans d'exécution, un avant métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.

Un exemplaire de ces plans lui sera retourné, revêtu du visa du Maître d'Œuvre et accompagné, s'il y a lieu de ses observations dans un délai de deux (2) semaines à dater de la réception.

Le visa du Maître d'Œuvre ne saura relever l'Entrepreneur d'erreurs existantes dans ses plans ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

L'Entrepreneur demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe des dispositions adoptées.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

1.7.3 Plans de récolement

A la fin des travaux en tous cas avant la dernière réception provisoire, l'entrepreneur fournira à l'Ingénieur cinq (5) exemplaires dont un (1) exemplaire reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement.

Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés avec leurs propositions, cotes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 1.8 JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'entrepreneur sur le chantier et par l'Ingénieur représentant du Maître d'Œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques



- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées des travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et de l'Ingénieur.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant début des travaux.

Le Maître d'Œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à quinze (15) jours.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'Ingénieur et signé par l'entrepreneur et éventuellement le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 1.9 CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE

1.9.1 Tracé en plan

Le tracé en plan de la voie est inchangé.

1.9.2 Profil en long

Aucune correction générale du profil en long de la voie n'est en principe à effectuer

1.9.3 Profils en travers

Pour les parties à reconstruire, le profil en travers de la chaussée reste identique au profil original, toutefois il y a lieu pour l'Entrepreneur de se conformer strictement aux plans remis.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1 PROVENANCE DES MATERIAUX

Les fournitures de tous les matériaux destinés à l'exécution des travaux incombent à l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.



Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises du corps de chaussée, utilisés pour le traitement des dégradations seront de très bonne qualité ; ils proviendront de carrières (naturels ou recomposés), d'aires de fabrication ou de fabricants reconnus et acceptés par le Maître d'Œuvre , et devront avoir des caractéristiques voisines des matériaux ayant servi à la construction ou au renforcement de la chaussée concernée. Le dossier d'identification devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais et de la couche de base proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, de carrières agréées situés aux distances les plus courtes possibles des lieux d'emploi.

Les matériaux pour couche de roulement proviendront des carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Les autres matériaux préfabriqués pour couche de roulement (pavés), devront être conformes aux normes NF P 98303 ; NF P 98-305 ; NF P 98-303.

L'Entrepreneur devra faire à ses frais les essais qui sont nécessaires pour justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements du volume de matériaux exploitables.

L'entrepreneur fournira le dossier complet à l'Ingénieur qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportun, dans le laboratoire du chantier aux frais de l'entrepreneur.

L'ingénieur pourra retirer son agrément s'il estime que la carrière ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que l'Entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les matériaux issus de carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne les clauses environnementales.

En cours de travaux, l'entrepreneur ne pourra modifier l'origine des matériaux fabriqués qu'avec l'autorisation écrite de l'Ingénieur, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

ARTICLE 2.2 QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux devront être conformes aux prescriptions des présentes spécifications techniques.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Leurs qualités doivent être justifiées par présentations de procès verbaux des laboratoires et/ou de certificats de conformité ou des fiches d'homologation des fabricants, à la charge de l'Entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité constatée et de malfaçon, être refusés par l'ingénieur et ils seront alors remplacés par l'Entrepreneur à ses frais.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Œuvre de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du marché.

ARTICLE 2.3 MATERIAUX D'EXTRACTION

2.3.1 Terminologie



○ Granulat	: ensemble de grains minéraux de dimension comprise entre 0 et 80 mm
○ Granulométrie	: détermination des dimensions des grains aux tamis à maille carrée selon la norme NF P 18 101
○ Fines	: O/D avec ≤ 0.08 mm
○ Sables	: granulats O/D ≥ 6.3 mm
○ Gravillons	: granulats d/D ≥ 2 mm D ≤ 31.5 mm
○ Cailloux	: granulats d/D : d ≥ 20 mm D ≥ 80 mm
Graves ou tout venant	: granulats O/D avec $6.3 \text{ mm} < D \leq 80$ mm

2.3.2 Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières

2.3.2.1 Matériaux naturels pour remblais, substitution des purges hors d'eau, accotements et trottoirs

a-Matériaux graveleux latéritiques naturels pour remblais, couche de fondations, substitution des purges hors d'eau, accotements et trottoirs.

Ces matériaux seront de graves latéritiques naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Œuvre, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par l'Entrepreneur, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM et 4 jours d'immobilisation		≥ 30
Densité sèche maxi à 95 % de l'OPM	T/m ³	≥ 1.9
Indice de plasticité	Ip	≤ 15
Pourcentage de fines <0.80 mm	F	$5 \leq F \leq 35$
Module de plasticité	F.IP	< 500
Gonflement linéaire	%	< 0.5
CRITERES DE QUALITE		Spécifications
D maxi	mm	40
% passant à 10 mm	< 10	35 - 90
% passant à 5 mm	< 5	20 - 60
Refus à 2 mm	> 2	10 - 40

Sur les gîtes de matériaux, l'Entrepreneur effectuera un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte portant sur :

- La location du gîte et les distances moyennes de transport qui en découlent,
- Les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus,
- Les résultats des essais suivants pour chaque gîte :

- ❖ - 2 mesures de teneur en eau naturelle
- ❖ - 2 analyses granulométriques, ❖ - 2 essais Proctor Modifié
- ❖ - 2 essais CBR à 3 énergies de compactage mesurés après 4 jours d'immersion.

Le nombre d'essais à effectuer pour chaque gisement doit être modifié en plus ou en moins par l'Ingénieur s'il le juge utile.

L'Ingénieur pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportun et donnera sa décision sur l'utilisation des gisements proposés dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques, qui seront conservés et serviront de référence en cas de contestation ultérieure entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir de l'insuffisance qualitative des matériaux qu'il aura proposés à l'Ingénieur pour des réclamations de prix ou de délais. Dans tous les cas, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

b-Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse- sable ou tout-venant de carrière

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15
- Gonflement linéaire % < 0.5

Tous les 500 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- limites d'Atterberg (2).
- analyses granulométriques (2).
- essais Proctor Modifié (2).
- essai CBR (1).

C-Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1.8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs, ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue. Tous les 500 m³ de remblais contigus aux ouvrages d'assainissement, il sera réalisé les essais de réception suivants :



- analyses granulométriques (2).
- limites d'Atterberg (2).
- Proctor modifié (2).
- CBR (1).

2.3.2.2 Graves non traitées 0/25 de concassage pour couches de base et renforcement

2.3.2.2.1 Spécifications

Ces matériaux seront des graves provenant de carrières agréées par l'Ingénieur et devront satisfaire aux spécifications techniques ci-après :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Caractéristiques intrinsèques		
▪ Coefficient Los Angelès sur fraction 10/20	%	< 35
▪ Coefficient Micro-Deval Humide	%	< 25
Caractéristiques de fabrication		
▪ D maxi	mm	31.5
Indice de concassage (angularité)	%	100
▪ Fuseau de référence :		100
▪ % de passant au tamis de (mm)	31.5	95 – 100
	20	64 - 90
	10	40 – 70
	6.3	30 – 60
	2	20 – 42
	0.5	10 – 26
	0.08	2 (4) – 10
▪ Indice de plasticité	IP	NM
▪ Equivalent de sable à 10 % de fines	Es	> 40
▪ Coefficient d'aplatissement (% en poids des éléments de 4/D tels que G/E > 1.58)		≤ 20

La proportion d'éléments sableux (< 2 mm) prévue dans le fuseau sera située impérativement dans la tranche 20-42 % pour réduire la perméabilité et éviter les tassements constatés au passage du trafic dans les couches de base à fuseau plus grenu. Elle assurera l'obtention d'un pourcentage de vides suffisamment réduit, souhaitable sous le climat humide, et une densité convenable après compactage.

Sur les carrières de matériaux, l'Entrepreneur effectuera un nombre suffisant de prélèvement et devra remettre à l'Ingénieur lors de la demande d'agrément, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte portant sur :

- La localisation de la carrière et les distances moyenne des transports qui en découlent,
 - Les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus,
 - Les résultats des essais suivants.
 - 1 Los Angeles,
 - 2 analyses granulométriques, ○2 équivalents de sable
 - 2 essais de poids spécifique
- Le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux prescriptions environnementales illustrés par un plan.

2.3.2.2.2 Contrôle de fabrication

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas mille (1000) m³ avec un minimum de 2 séries de contrôle :

- Une analyse granulométrique (par voie humide)
- Une mesure de la forme de détermination du coefficient d'aplatissement,
- Une détermination des équivalents de sables,
- Un essai Proctor

2.3.2.3 Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

2.3.2.3.1 Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Los Angelès (LA) sur fraction 10/14 Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	% %	< 35 < 25
Coefficient de polissage accéléré	CPA	> 0.4
Granularité :		
% refus à D	%	<10
% tamisât à (d+D) /2 compris entre	%	33 - 66
% tamisât à d	%	<15
% tamisât à 0.63 d	%	<3
Etendue maximale du fuseau de régularité :		± 5 %
Variation du refus à D au tamisât à d = passant à (D+d)/2	%	± 12.5 %
Coefficient d'aplatissement		<20
Rapport de concassage (Rc)	Rc	>2
Propreté (% tamisât à 0.5 mm)	%	<1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3)

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur passoire D	10 %	15 %	2 %
% en poids passant sur passoire D	15 %	20 %	2 %



Total des deux propositions précédentes			
	20 %	25 %	3 %
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0.5 d	2 %	5 %	3 %
% en poids passant au tamis de 1 mm	2 %	3 %	3 %
% de grains friables ou altérés	4 %	6 %	3 %
% de grains long ou plats	10 %	20 %	1 %

2.3.2.3.2 Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, l'Entrepreneur procédera à :

- Une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m³ de gravillons
- Des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par cent (100) m³ de gravillons.

2.3.2.4 Granulats pour revêtement en béton bitumineux

Les granulats doivent appartenir à la catégorie III et les sables à la catégorie « a » au sens de la norme NF EN 13043

En particulier, les granulats et les sables grossiers doivent avoir un coefficient los Angeles (NF EN 1097-2) inférieur ou égal à 30 pour un résultat d'essai d'usure Micro Deval (NF EN 1097-1) en présence d'eau inférieur ou égal à 25

Le sable fin doit avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 60 à 10 % de fines (NF EN 933-8). L'étendue maximales du fuseau de régularité pour les sables 0/4 doit être de :

- 10 % à D et au tamis de 0.5
- 15 % aux tamis intermédiaires
- 4 % à 80 μ si la teneur en fines est < 12 %
- 6 % à 80 μ si la teneur en fines est > 12 %

Les fines d'apport doivent être conformes à la norme NF EN 933-1 et avoir un indice de plasticité nul. De plus, leur indice des vides de Rigden (NF EN 1097-4) doit être inférieur à 40 %, et l'essai au bleu de méthylène (NF EN 9339) doit indiquer une valeur inférieure à 1 g.

Le produit fini doit avoir une granulométrie comprise dans le fuseau défini ci – après :

- Passant à 14 mm 100 %
- Passant à 10 mm 95 - 100 %
- Passant à 6 mm 65 - 75 %
- Passant à 4 mm 45 - 60 %
- Passant à 2 mm 30 – 45 %
- Passant à 80 μ 7 – 10 %

2.3.2.5 Sables pour mortier et béton



Ils proviennent de roches concassées ou de gisements naturels sélectionnés, ils doivent être débarrassés de tous débris organiques ou terreux ; l'équivalent de sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers.

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats.

La granulométrie devra remplir les conditions suivantes :

- Sable pour béton

La proposition maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis cinq (5) mm devra être inférieure à 10 %.

- Sable pour mortier

La proposition maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis deux virgule cinq (2.5) mm, devra être inférieure à 10 %.

2.3.2.6 Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront des carrières déjà exploitées ou des carrières que l'Entrepreneur ouvrira après agrément de l'Ingénieur.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par l'Ingénieur

2.3.2.7 Les stockages et le transport des matériaux d'extraction

Les aires extérieures de stockage seront soigneusement nivelées, nettoyées et recevront une couche d'amélioration en produits graveleux si nécessaire.

D'une manière générale, l'entrepreneur apportera tous les soins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des aires de stockage, de telle manière que les matériaux ne subissent aucune dégradation du fait de leurs conditions de stockage, quel que soit le délai de ce stockage, et qu'il soit possible d'accéder à tout moment en n'importe quel emplacement des aires de stockage, pour procéder au recensement ou au contrôle de l'état des matériaux, matériels et fournitures stockés sur le chantier. Les matériaux devront être stockés à des endroits n'entravant pas l'écoulement des eaux.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- La charge maximale par essieu qu'il soit simple ou tandem,
- Les dimensions des véhicules,
- Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, envol de poussières).

2.3.3 Sable pour lit de pose et jointement



Le lit de pose sera constitué par un sable propre, siliceux ou silico-calcaire exempt de matières organiques avec un coefficient d'Equivalent de Sable > 50. Les sables doivent avoir une granulométrie continue (0-5).

ARTICLE 2.4 AUTRES MATERIAUX

2.4.1 Eau de gâchage

L'Entrepreneur approvisionnera à ses frais sur le chantier l'eau de gâchage des bétons et des mortiers. Elle proviendra soit du réseau de distribution public ou des points d'eau (forages, puits...) pourvu que la qualité de cette eau rendue sur chantier réponde aux prescriptions physiques et chimiques fixées par la norme NF EN 1008.

Elle devra contenir moins de 2g/litre de matières en suspension et moins de 2 g/litre de sels dissout et sera exempt de matières organiques et de chlore. Elle ne devra présenter aucun effet retardateur ou accélérateur de prise.

L'Entrepreneur devra veiller à protéger les réservoirs et bacs à eau contre les élévations de température. L'Ingénieur pourra arrêter la fabrication des mortiers et bétons s'il juge que la température de l'eau est élevée (> 30°).

2.4.2 Coffrages

Les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix de l'Entrepreneur.

Il justifiera les qualités requises pour un bon comportement des coffrages et soumettra les matériaux utilisés à l'agrément de l'Ingénieur.

Le coffrage brut ou ordinaire en bois sera constitué de planches d'épaisseur minimale de 25 mm, soutenues tous les 0,50 m minimum. La tolérance du joint entre deux planches reste de 1 mm.

Les coffrages des faces visibles devront être du type coffrage soigné, pour parements fins. Ils seront réalisés soit en planches, assemblées par rainures et languettes rabotées après assemblages, soit de préférences en contre-plaqué ou tout autre dispositif agréé par l'Ingénieur, de manière à obtenir un parement lisse, sans bavure ni ségrégation.

Les éléments de coffrage ne devront être ni détériorés, ni déformés. Après un certain nombre de rotations ayant entraîné des défauts importants, l'Ingénieur pourra interdire à l'Entrepreneur de les réutiliser.

2.4.3 Aciers pour armatures

Les armatures seront disposées suivant les indications des plans. Elles seront constituées de barres à haute adhérence en acier, de limite élastique au moins égale à :

- 40 Mpa pour les barres de diamètre ≥ 25 mm ;
- 42 Mpa pour les barres de diamètre <25 mm.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir les certificats d'homologation de ses fournisseurs. Il ne sera pas, exigé d'essais pour les aciers.

Les aciers seront disposés sans contact avec le sol, en lots classés par diamètre et par nuance d'acier.

Les armatures devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

2.4.4 Enrochements



Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme, aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Les enrochements proviennent de carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Ils sont constitués de roches saines. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg

2.4.5 Garde corps

Les gardes corps seront métalliques galvanisés du même type que ceux existants. Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,20 m. les formes respectent la réglementation en vigueur. Les vides entre trottoirs ou accotements et garde-corps et entre éléments du garde-corps jusqu'à 0,60 m au dessus du trottoir ou accotement doivent présenter des dimensions suffisamment réduites pour qu'il ne soit pas possible d'y faire pénétrer un cylindre de révolution de plus de 0,15 m de diamètre. Les gardes corps seront conformes à la norme XP P 98 405. La boulonnerie sera galvanisée à chaud ou en inox.

2.4.6 Les balises de virage

Sans objet.

2.4.7 Bornes kilométriques

Sans objet.

2.4.8 Buses et Caniveaux en béton armé

Si l'Entrepreneur utilise des buses ou des caniveaux fournis par des fournisseurs extérieurs, il devra faire connaître à l'Ingénieur le nom de ces derniers ainsi que les caractéristiques détaillées des caniveaux qu'il envisage d'utiliser.

Les buses et caniveaux seront en béton armé vibré ou centrifugé. Des buses ou caniveaux préfabriqués selon d'autres procédés pourront être proposés à l'Ingénieur. Cependant leur utilisation ne pourra en aucun cas se faire sans l'agrément de l'Ingénieur.

L'épaisseur des buses ou caniveaux et la consistance des armatures devront respecter les plans d'exécution visés par l'ingénieur

Les buses ou caniveaux devront satisfaire aux essais répondant aux spécifications et prescriptions de la série 90 A et NF EN 1343

Les spécifications concernant les dimensions sont les suivantes :

- Le diamètre intérieur réel de la buse ou du caniveau ne devra pas être inférieur au diamètre intérieur nominal de deux millimètres plus un pour cent (2 mm + 1%) de celui-ci ; par contre, il pourra lui être supérieur ;
- L'épaisseur des parois ne devrait pas être inférieure à l'épaisseur minimal en millimètres plus trois pour cent (3 mm+ 3%) de celle-ci ; par contre ,elle pourra lui être supérieure.

Les essais de charge, éventuellement demandés par l'Ingénieur, seront effectués aux frais de l'Entrepreneur.



Si l'Entrepreneur fabrique des buses ou des caniveaux sur le chantier, il devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur les plans et modes d'exécution, ainsi que le matériel correspondant qu'il envisage d'utiliser. Les buses et caniveaux ainsi fabriqués devront avoir des performances identiques à celles des buses ou caniveaux décrites ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et l'agrément du matériel par l'Ingénieur ne soustrairont pas l'Entrepreneur de sa responsabilité sur le respect de la qualité et de la résistance.

2.4.9 Grilles de passage des caniveaux

Les grilles utilisées sur les passages transversaux de la chaussée seront de type série lourde en acier (cornières, Té, etc.), posées dans un cadre en acier scellés dans la feuillure du caniveau.

L'Entrepreneur devra faire connaître à l'Ingénieur, les caractéristiques des profilés utilisés pour le façonnage des grilles.

Les grilles devront être d'une longueur maximale de 0.50 m boulonnées ou soudées sur le cadre ; dont une centrale de 0,75 m amovible pour faciliter l'entretien des caniveaux.

Les grilles et la boulonnerie devront être protégées contre la corrosion par l'imprégnation d'une couche d'antirouille.

2.4.10 Les bordures de trottoirs et cunettes

Les bordures de trottoirs et cunettes seront des éléments préfabriqués en béton de classe A. elles devront répondre au fascicule N° 31 et seront conformes à la norme NF EN 1340. Les éléments ne devront pas présenter de défauts tels que fissuration, déformation ou arrachement. Les faces vues ne doivent pas présenter de bosses ou de flaches de plus de 3 mm, mesurées à la règle d'un mètre ou de 3 millimètres de la longueur pour les éléments de moins d'un mètre, les arêtes et congés devront être nets et réguliers sur toute leur longueur.

Les cunettes en béton présenteront une épaisseur minimum de 60 mm et seront conformes à la norme NF EN 1340.

2.4.11 Géotextile

Le matériau utilisé doit permettre un meilleur compactage afin de faire des économies de matériaux d'apport, il doit constituer un écran filtrant et anti-contaminant afin d'éviter l'interpénétration des différents sols et des agrégats en

conservant intégralement les propriétés des matériaux d'apport. (voir DTU 64.1 août 1998) les caractéristiques du géotextile devront correspondre aux performances suivantes :

- Caractéristiques mécaniques > ou = classe 4
- Caractéristiques hydrauliques > ou = classe 7

2.4.12 Pavés autobloquant de 13 cm d'épaisseur

Les pavés seront préfabriqués dans une usine homologuée de la place et auront une épaisseur de 13 cm. L'Entrepreneur fournira avant l'approvisionnement des pavés sur le chantier au Maître d'Œuvre qui doit donner son approbation, les caractéristiques des pavés conformes à la norme NF EN 1338 par un certificat de conformité. Seul le Maître d'Œuvre a la responsabilité de prononcer la conformité et autoriser la mise en œuvre des pavés.

Quelque soit leur provenance, les pavés devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :
○ Différence maxi. Entre deux diagonales : classe K



○Résistance aux agressions climatiques : classe D

○Résistance à l'abrasion : classe I

2.4.13 Descentes d'eau préfabriquées en béton

Les descentes d'eau seront préfabriquées avec talon dans une usine homologuée de la place. L'Entrepreneur fournira avant l'approvisionnement des éléments des descentes d'eau sur le chantier au Maître d'Œuvre qui doit donner son approbation, par un certificat de conformité. Les descentes d'eau auront les caractéristiques suivantes en fonction des débits approuvés par l'Ingénieur :

- Petit modèle : L : 45 cm, larg. Int. : 30 cm
- Grand modèle : L : 33 cm, larg. Int. : 61 cm.

2.2.14 Drains

Les drains de diffusion ou d'évacuation seront du type routier en PVC rigides avec fente transversales, de diamètre 200, cylindriques sans cunette, conforme à la norme NF P 16351.

Les manchons de raccordement et té seront également en PVC rigide. La surface de captage ou de diffusion doit être $> \dot{a}$ 80 cm²/ml.

2.2.15 Fourreaux

Les fourreaux seront tous aiguillés en PVC rigides, de diamètre 200, cylindriques sans cunette, conforme à la norme NF P 16352.

2.2.16 Blocs de béton creux

Ils seront :

- à maçonner (type M) de classe P120 en blocs creux de 15 et seront mis en œuvre avec des joints maçonnés de 1 cm.

ARTICLE 2.5 LES ENROBES A CHAUD

2.5.1 Les Bétons bitumineux

L'enrobage du matériau est fait à l'aide de bitume pur 60/70 suivant un dosage à déterminer (variable entre 5 et 7 %) permettant d'atteindre un module de richesse de l'enrobé égal à 3.5.

Les qualités requises du produit fini sont les suivantes :

- | | |
|--|--------------------------|
| ▪ Essai Duriez à 18° C (NF P 98-251-1) | ≥ 6 MPa |
| ▪ Essai d'orniérage à 60 girations (NF EN 12697 – 22) | $\leq 10\%$ |
| ▪ Module instantané à 10° C, 0.02 s (NF EN 12697 – 26) | ≥ 6 MPa |
| ▪ Perte de linéarité à 0° C, 300 s (NF P 98 – 260 – 1) | $\leq 0,30$ |
| ▪ Module complexe à 15 ° C, 10 Hz (NF EN 12697 – 27) | ≥ 5.400 MPa |
| ▪ Déformation relative 106 cycles, à 10 ° C, 25 Hz (NF P 98 – 261 – 1) | $\geq 100 \cdot 10^{-6}$ |



2.5.2 Sand Asphalt

L'enrobage du matériau est fait à l'aide de bitume pur 60/70 suivant un dosage à déterminer (variable entre 6 et 8 %) permettant d'atteindre un module de richesse de l'enrobé égal à 4.2. Le sable pourra être constitué par un sable de concassage bien gradué (0/5). Ce sable devrait provenir de roches dont le Los Angeles < 40%.

Les stabilités requises du produit fini sont les suivantes :

- Essai Duriez à 18° C (NF P 98-251-1) $\geq 1,5$ MPa
- R'c après imbibition/Rc avant imbibition $\geq 0,7$
- Essai Hubbard Field à 60 °C > 400 kg à 18 °C > 1200 kg

2.5.3 Les Graves bitumes

Le liant pour la fabrication des graves bitumes (0/14) sera en principe du bitume de la catégorie 60/70. Les compositions proposées devront répondre à la norme NF P 98-138. Elle sera utilisée en couche de base. Un apport de fillers issus de roches saines est indiqué.

Les qualités requises du produit fini sont les suivantes :

- Essai Duriez à 18° C (NF P 98-251-1) ≥ 5 MPa
- Essai d'orniérage à 60 girations (NF EN 12697 – 22) $\leq 10\%$
- Déformation relative 10⁶ cycles, à 10 ° C, 25 Hz (NF P 98 – 261 – 1) $\geq 80 \cdot 10^{-6}$

ARTICLE 2.6 LES ENROBES A FROID

Sans objet.

ARTICLE 2.7 LES LIANTS HYDRAULIQUES

2.7.1 Le Ciment

Le ciment proviendra de l'usine de broyage de clinker de CIMGABON d'Owendo et devra satisfaire aux normes NF EN 197 1-4. Conformément à ces normes, ce ciment sera du type CPJ 45 **pour tous les ouvrages et CPJ 35 pour la stabilisation de la latérite**; TOUT AUTRE TYPE DE CIMENT SERA PREALABLEMENT SOUMIS A L'AGREMENT DE L'INGENIEUR, qui pourra demander à l'Entrepreneur les résultats de l'autocontrôle de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- Début de prise supérieur à 3 heures,
- Fin de prise inférieure à 6 heures
- Expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- Résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF EN 196,
- Analyse technique sommaire en conformité avec la norme NF EN 196

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

2.7.1.1 Contrôles

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par dix tonnes.



Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg où plus seront les suivants :

- Temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,
- Expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués à l'Ingénieur dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

2.7.1.2 Livraison

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) Kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

2.7.1.3 Stockage

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristiques de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. L'Entrepreneur devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

2.7.2 Les liants hydrocarbonés pour revêtement

2.7.2.1 Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou cut back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Emulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

2.7.2.2 Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut-back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69 % de bitume résiduel et du bitume fluidifié 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre IV des présentes spécifications techniques. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NF EN 13 108) :

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo- viscosité mesurée au viscosimètre à 25 ° C ○Orifice à 10 mm (seconde) ○Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	400-600
Densité relative à 25 ° C (au pycnomètre)	0.90 à 1.02	0.92 à 1.04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial Fraction distillant au-dessous de :		
-190°C %	< 9	-
-225°C %	10 à 27	< 2
-315°C %	30 à 45	5 à 12
-360°C %	< 47	< 15
Pénétrabilité à 25 ° C, (100 g, 5s), du résidu à 360 ° C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NF EN 13 108) :

CARACTERISTIQUES	CLASSE ESR 69
Teneur en eau NF EN 1428 %	≤ 32
Pseudo viscosité à 25 ° C NF EN 12 846 mm ² /s cSt Homogénéité :	> 115
Particules supérieures à 0.63 mm %	< 0.1
Particules comprises entre 0.63 et 0.16 %	< 0.25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité %	≤ 5
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :	
Premier essai	≥ 90
Deuxième partie de l'essai	≥ 75
Indice de rupture (NF EN 13 075 -1)	< 100
Charges en particules	Positive

2.7.2.3. Livraison et stockage

Les liants sont livrés par camions citernes.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

L'Entrepreneur remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré.

2.7.2.4 Contrôle

L'Entrepreneur prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- pseudo viscosité



- distillation fractionnée
- pénétrabilité à 25° C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

- pseudo viscosité
- indice de rupture
- Teneur en eau

ARTICLE 2.8 SIGNALISATION ROUTIERE

2.8.1 Signalisation Verticale

Les panneaux de signalisation verticale sont classés en diverses catégories répondant à divers objectifs particulièrement :

Panneaux de danger	: A – Triangulaires
Panneaux de prescription	: B – Circulaires ou carrés
Panneaux d'intersection	: AB – Triangulaires, ou carrés ou octogonaux
Panneaux de direction	: D – Rectangulaires avec ou sans pointes de flèche
Panneaux de localisation	: DE et EB – Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche

Les panneaux métalliques de signalisation seront réalisés et fournis conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur. Ils devront être conformes aux normes NF EN 12 899-1, NF P 98 501 à 529.

Ils seront constitués d'une épaisseur de 15/10° et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec des caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre Délégué avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 60 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 50 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 70 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux doivent être rélectorisés par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. L'entrepreneur précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair. Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20% par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés. La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

Les supports de panneaux seront métalliques.

2.8.2 Signalisation horizontale

La signalisation horizontale consiste en des bandes continues ou discontinues. Ces bandes ont pour but d'assurer le guidage des usagers. La réglementation internationale distingue différents types de marque, dont les principales sont les suivantes :

a) les lignes longitudinales

- continues infranchissables,
- discontinues axiales ou de délimitation des voies (T1),
- discontinue d'annonce d'une ligne continue ou dissuasion (dépassement dangereux) (T3),
- discontinue de bord de chaussée (T2),

b) Les lignes transversales continues (STOP) ou discontinues (céder le passage)

c) Les autres marques

- Pour passage de piétons,
- Pour stationnement et autres périmètres protégés,
- Flèches

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité « U » qui peut varier selon le type de route.

L'origine et le type de peinture de son certificat d'homologation délivré par un organisme agréé devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les marques sur chaussée seront réalisées conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur au moyen de produits homologués par l'Ingénieur, pour cet usage. Elles devront répondre à la norme NF EN 1423.

Elles seront réflectorisées.

L'Entrepreneur devra donner une garantie de deux(2) ans sur la peinture routière pour signalisation horizontale.

CHAPITRE III : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les clauses environnementales sont des prescriptions introduites dans les dossiers d'appels d'offre afin que les soumissionnaires respectent l'environnement dans leurs travaux d'entretien routier.

ARTICLE 3.1 PROGRAMME D'EXECUTION DES MESURES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'attribution du marché, le titulaire devra établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre un programme définitif de gestion environnemental détaillé comportant les informations suivantes :

- L'organigramme du personnel dirigeant avec identification du responsable de la gestion environnementale du projet. Ce dernier devra s'intégrer dans le comité de suivi environnemental du PGES (programme de gestion environnemental et social)
- Un plan de gestion environnementale et social pour le chantier comportant notamment une description générale des méthodes que le titulaire se propose d'adopter pour réduire les impacts négatifs créés par les travaux d'entretien routier.

ARTICLE 3.2 PROGRAMME D'EXECUTION DES MESURES D'OPTIMISATION DES IMPACTS POSITIFS D'ORDRE SOCIO-ECONOMIQUE

Les populations locales doivent bénéficier des impacts socio-économiques dû au passage des entreprises dans leurs quartiers, par conséquent celle-ci est tenue de respecter les engagements suivants :

- Consommer la production agricole locale
- Utiliser les services locaux (chambres, boissons, restauration)
- Employer au maximum (hors l'encadrement technique) la main d'œuvre locale
- Entretenir les bonnes relations avec les populations locales

ARTICLE 3.3 INSTALLATIONS ET PERSONNEL DE CHANTIER

3.3.1 Dispositions générales – choix du site

Le responsable de l'Entreprise indiquera au Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

Les limites du site doivent être à une distance d'au moins :

- 30 m de la route
- 100 m d'un lac ou cours d'eau
- 100 m des habitations

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage des arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 20cm) seront à préserver et à protéger.

Le site devra prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.



3.3.2 Personnel et règlement intérieur

L'Entreprise est tenue d'engager (en dehors de son personnel technique) le plus possible la main d'œuvre locale dans la zone où les travaux sont effectués. Le comité de suivi environnemental du Programme de Gestion Environnemental et Social (PGES) devra s'assurer de l'effectivité de cette mesure.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité et environnementales suivantes :

- Interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail - Prohiber la chasse,
- Interdire l'incitation du braconnage aux populations locales
- Ne fournir ni cartouches, ni fusils, ni câbles de piégeages en vue de la chasse aux populations locales,
- Sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement,
- Sensibiliser le personnel sur le danger des MST et SIDA
- Respecter les us et coutumes locales

Des séances d'informations sur le règlement intérieur doivent se tenir régulièrement ; celui-ci doit être affiché de manière visible dans les diverses installations. Le non-respect du règlement sur la chasse ou le sciage illégal du bois sont des motifs de licenciement immédiat

3.3.3 Hygiène des installations et base vie

Les installations doivent obligatoirement avoir au moins un point de vente de préservatifs à prix réduit, bien en évidence pour les employés et disposer de diverses affiches de sensibilisation à la transmission du SIDA.

La base vie doit avoir des toilettes propres, des douches propres en fonction du nombre d'agents de l'Entreprise. Nous proposons un ratio d'un WC pour 8 personnes, et une douche pour 10 personnes. Un drainage adéquat doit protéger ces installations.

Des réservoirs d'eau doivent être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau doit être adéquate aux besoins. Nous proposons un ratio de 4 litres par personne de chantier.

3.3.4 Gestion des déchets solides

Des réceptacles pour recevoir les déchets solides sont à disposer à proximité des divers locaux. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située au moins à 50 mètres des locaux ; s'il y a présence d'un cours d'eau la distance doit être d'au moins 100 mètres, il en est de même pour la base vie. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

3.3.5 Gestion des hydrocarbures et autres produits

Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtues.

Les huiles usées sont à stocker dans les fûts à entreposer dans le lieu sûr en attendant sa récupération pour fin de recyclage. L'Entrepreneur doit par ailleurs disposer sur le chantier des produits absorbants en cas de déversement des produits toxiques.

3.3.6 Transport du personnel

Pour des mesures de sécurité routière les ouvriers doivent être transportés de la base vie vers les chantiers par un véhicule de transport adapté. L'Entreprise doit éviter d'utiliser les véhicules du genre Pick-up non aménagés pour le transport de son personnel.

3.3.7 Abandon des installations en fin des travaux

A la fin des travaux l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra récupérer tout son matériel (engins, et matériaux). Les aires bétonnées doivent être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site approuvé par l'ingénieur. Les drains de l'installation doivent être curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

Après le repli un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 3.4 GESTION DES CARRIERES

Avant l'ouverture de toute nouvelle carrière l'entrepreneur doit au préalable demander l'autorisation au Maître d'Œuvre en accord avec le comité de suivi environnemental du PGES. Les carrières retenues par ce comité sur un tronçon sont déjà identifiés.

Avant d'autoriser des nouvelles zones d'emprunt, ceux retenus pour les travaux d'entretien routier et en cours d'utilisation doivent être épuisés. En cas d'ouverture nécessaire de nouveaux sites d'emprunts, les critères environnementaux suivants doivent être respectés :

- Distance du site à au moins 30 mètres de la route
- Distance du site à au moins 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau - Distance à au moins 100 mètres des habitations
- Préférence donnée à des zones non cultivées, non boisées et de faible pente
- Possibilité de drainage et protection

L'entrepreneur devra présenter un plan de la carrière ou de la zone d'emprunt montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est tenu de présenter un plan de gestion de la carrière, il doit préciser son volume d'exploitation à extraire de la carrière.

Les carrières classées permanentes sont régies par les mêmes directives environnementales qu'une nouvelle carrière. Pendant l'utilisation de l'une ou l'autre des carrières, l'entrepreneur doit observer les règles suivantes pendant l'exécution des travaux qui sont :

- La préservation des arbres lors du gerbage
- L'exécution de travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt
- La conservation et sécurité des plantations délimitant la carrière
- L'entretien des voies d'accès ou de service

A la fin de l'exploitation de la carrière, l'entrepreneur exécutera les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- Le régalage des matériaux de découverte suivi du régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si le PGES l'a prescrit.
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.
- L'aménagement de fossé de garde afin d'éviter l'érosion des terres régénées
- L'aménagement des fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est valorisée comme point d'eau ou comme ouvrage de protection contre l'érosion. - La remise en état de l'environnement du site, y compris des plantations si prescrites.

Après la remise en état conformément au PGES un procès-verbal sera dressé et joint au document de réception des travaux.

ARTICLE 3.5 CHARGEMENT, TRANSPORT ET DEPOT DE MATERIAUX D'APPORT

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et le positionnement de porteurs de drapeaux



- Humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées - Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes

Concernant le dépôt des tas de latérite, l'Entreprise doit :

- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes
- Procéder au régalage au fur et à mesure
- Mettre une signalisation adéquate et mobile
- Régler la circulation par des porteurs de drapeaux eux-mêmes habillés par des jackets de chantiers lumineux.

ARTICLE 3.6 EXECUTION ET ENTRETIEN DES BORDS DE CHAUSSEE, CANIVEAUX, DESCENTES D'EAU, ET STABILISATION DES TALUS

L'entrepreneur doit :

- Utiliser une signalisation adéquate
- Veiller à ce que l'eau drainée par les caniveaux et les descentes d'eau ne soit canalisée vers les habitations.
- Afin de lutter contre l'érosion sur les descentes d'eau, apporter les dispositifs suivants : fascines, plantation d'arbustes, raccordement des bordures et de la descente d'eau, pose d'enrochements ou gabions au pied des talus

Pendant ces opérations le matériel et matériaux utilisés doivent être stockés en dehors de la chaussée.

ARTICLE 3.7 POSE DES BUSES

L'entrepreneur doit s'assurer des critères environnementaux suivants :

- Signalisation adéquate
- Veiller à ce que l'eau drainée par les caniveaux et les descentes d'eau ne soit pas canalisée vers les habitations
- Evacuer tous les gravats et déchets en aval des ouvrages à un endroit agréé par l'ingénieur et le comité du PGES

ARTICLE 3.8 EXECUTION ET ENTRETIEN DU REVETEMENT

L'entrepreneur doit :

- Prévoir une installation suivant l'importance des travaux conformément aux prescriptions des dispositions générales du choix du site.
- Apporter les matériaux nécessaires aux réfections de la chaussée, les étendre et compacter, procéder au régalage au fur et à mesure.
- Organiser la répartition des travaux d'un seul côté de la route sur des distances restreintes - Procéder au régalage au fur et à mesure
- Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par régalage des accotements
- Enlever les surplus de terre dans les fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux
- Prendre des mesures de sécurité des installations de bitumage (chauffe et stockage de bitume)

ARTICLE 3.9 GESTION DES INSALUBRITES ET DES MATERIAUX DE CHAUSSEES (DECHETS)

L'entrepreneur doit au préalable suivre les instructions du Maître d'Œuvre et du Comité de suivi environnemental du PGES.

Lors du raclage et du curage des caniveaux, prendre toute précaution afin de ne pas percer les tuyaux d'eau existants. Les propriétaires des carcasses de véhicules aux abords de la route doivent être informés deux semaines auparavant des travaux qui vont s'effectuer sur le domaine public, aux fins d'évacuation.

CHAPITRE IV : MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4.1 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 Au démarrage du chantier

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de l'ordre de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra fournir :

- l'organigramme de la direction du personnel de maîtrise du chantier avec les noms, qualifications et fonctions des divers agents ;
- le programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, traduit sous forme de planning à barres afin de faciliter sa tenue à jour et son utilisation ;
- le programme de l'Entrepreneur devra préciser les dates de mise à disposition du site des ouvrages et des fournitures à la charge du Maître d'Œuvre et montrer le lien entre ces délais et le déroulement de ses propres travaux ;
- ce programme prévisionnel comportera notamment toutes les indications relatives : - aux installations de chantier ;
- aux déplacements ou aux préservations des réseaux existants ;
- aux dispositions prises relativement à la circulation ;
- à l'ensemble des travaux de terrassements, avec indication des moyens en personnel et en équipement utilisés, des mouvements de terre, et de matériaux ou des sites de dépôt ;
- à l'ensemble des travaux de chaussées avec indication des gisements de matériaux naturels sélectionnés, des modalités de livraison, de réception, de reprise et de stockage éventuels et de contrôle des bordures ;
- à l'ensemble des ouvrages de drainage ou de tout ouvrage en B.A.

Il précisera également :

- les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
- l'organisation des moyens et des procédures dans le temps et le phasage entre les travaux ;
- les cadences d'exécution ;
- l'évolution des effectifs sur le chantier.

L'ingénieur dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'Entrepreneur.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'ingénieur, sans que le délai d'exécution soit de ce fait prolongé.

4.1.2 En cours d'exécution des travaux

L'Entrepreneur soumet, pour visa à l'Ingénieur, en quatre (4) exemplaires, en fonction du programme, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au plus tard sept (7) jours avant le début des travaux concernés, les documents plans, dessins, notes de calculs des ouvrages, etc., établis par ses soins.



Les études établies par des sous-traitants éventuels portant leur visa seront présentées également à l'Ingénieur par l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité.

L'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (5) jours pour viser chaque plan ou faire connaître les modifications à y apporter.

L'Entrepreneur remet alors à l'Ingénieur, dans les huit (8) jours, quatre (4) exemplaires des documents d'exécution et un (1) contre-calque, établis en tenant compte des observations de l'Ingénieur.

Le visa de l'Ingénieur ne diminue en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit se conformer strictement aux dessins d'exécution.

L'Entrepreneur apportera à son programme et à son planning prévisionnel les modifications qui seront éventuellement prescrites par l'Ingénieur, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur notification.

Il tiendra constamment à jour le planning d'avancement effectif des travaux.

4.1.3 A l'achèvement du chantier

L'Entrepreneur doit constituer au cours de l'avancement des travaux un dossier complet des dessins d'exécution.

Les plans, y compris ceux fournis par l'Entrepreneur, seront aussi nombreux et détaillés que nécessaire pour fournir des détails complets des ouvrages totalement ou partiellement réalisés.

Pour les travaux de fondations des ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir les dessins d'exécution correspondants aux travaux effectivement exécutés.

Dans un délai de deux (2) mois après la réception provisoire, l'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur :

- une (1) collection complète de contre-calques de tous les documents établis par lui, mis à jour et rendus conformes à l'exécution ;
- trois (3) tirages de chaque calque.

ARTICLE 4.2 INSTALLATION

4.2.1 Installation de chantier

L'entrepreneur soumettra à l'autorisation de l'Ingénieur le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'entrepreneur par l'Administration,
- L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,
- La construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien,
- La mise en place des moyens de liaison : téléphone, radio, et de gardiennage
- La fourniture de l'eau et de l'électricité
- La construction de l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier,



- La construction des locaux de l'entreprise, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,
- La construction des bureaux pour la Mission de Contrôle,
- Les installations de stockage de carburant,
- La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,
- Toutes les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier,
- Le démontage et le repliement des installations,
- Le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

Les locaux de la mission de contrôle

Ils comprendront au minimum

- ❖ un bureau de 12 m² pouvant servir de salle de réunion.

L'entrepreneur peut proposer une solution variante constituée de bureaux mobiles (caravane, conteneurs, etc.). Il doit alors présenter les spécifications de ces aménagements à l'agrément de l'Ingénieur. Dans le cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, l'entrepreneur assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage des bureaux de la Mission de contrôle.

Les bureaux du contrôle, dont les plans de principe sont soumis par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur, doivent être séparés de ceux de l'entreprise.

L'Entrepreneur fournit tous les meubles nécessaires aux bureaux et locaux de ce bâtiment mais la bureautique est à la charge de la Mission de Contrôle. Les frais de raccordement et de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que le gardiennage et le nettoyage, sont à la charge de l'entrepreneur.

L'implantation

L'Entrepreneur assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par l'Ingénieur.

Quel que soit le choix de l'Entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour les installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, sensibiliser le personnel aux dangers des Maladies sexuellement transmissibles, au respect des us et coutumes des populations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation seront tenues régulièrement et le règlement intérieur sera affiché visiblement dans les diverses installations.

Les équipements

Les aires de bureau devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations

VRD



Les voies d'accès et de circulations, ainsi que les déviations éventuelles, devront être aménagées de façon adéquate afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et de poussières.

Les tracés des déviations éventuelles de la circulation publique seront à soumettre avant toute exécution de travaux à l'Ingénieur pour approbation. Le tracé déviation devra être choisi hors de zones habitées (à moins qu'il ne s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale choisir de façon à limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, l'Entreprise devra indemniser les personnes concernées. Après les travaux l'Entrepreneur devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 2 arbres détruits).

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols revêtus.

Repli du chantier

À la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.) l'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une Administration de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

Divers

Pour tous travaux de dégagement des emprises et d'entretien des systèmes d'assainissement de la voie, l'Entrepreneur fera mettre en place par ses équipes, avant le démarrage effectif des travaux, la signalisation temporaire de chantier appropriée. Cette signalisation temporaire devra comporter des panneaux de police et de danger, des barrières et des cônes disposés autour de la zone de travail.

Il est recommandé que le travail s'exécute sur un côté de la route à la fois, de manière à permettre à la circulation, d'utiliser l'autre côté.

Les panneaux devront être placés dans l'ordre suivant :

□ Sur le trottoir (en avant du chantier et dans les deux (2) sens de circulation)

- 1 à 300 mètres en amont de la zone des travaux : panneau "danger"
- 2 à 200 mètres en amont de la zone des travaux : panneau "travaux"



- 3 à 150 mètres en amont de la zone des travaux : panneau “chaussée rétrécie” à gauche ou à droite selon le cas
- 4
- 5 à 100 mètres en amont de la zone des travaux : panneau “vitesse limitée à 30km/h”
- 6 à 50 mètres en amont de la zone des travaux : panneau “Interdiction de dépasser ”
- 7 à 50 mètres en aval de la zone des travaux : 1 panneau “fin de toutes prescriptions”

- Des barrières devront être placées à chaque extrémité de la zone des travaux
- Des cônes devront être placés à chaque extrémité de la zone des travaux et à intervalle maximum de dix (10) mètres le long du milieu de la route adjacente au chantier.

L’entrepreneur aura à sa charge la maintenance de tous les équipements et les frais de fonctionnement y afférent.

4.2.2 Laboratoire de chantier

4.2.2.1 Définition

L’entrepreneur sera tenu de prévoir l’aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier de l’entreprise, l’Entrepreneur assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

L’Entrepreneur pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.) Il devra soumettre à cet effet un devis descriptif détaillé ainsi que les plans et spécifications de l’unité mobile proposée.

L’Entrepreneur devra fournir l’équipement nécessaire au fonctionnement normal du laboratoire. Cet équipement sera soumis à l’agrément de l’Ingénieur.

4.2.2.2 Fonctionnement et entretien

Pendant la durée du chantier, l’Entrepreneur supportera les frais de gardiennage, d’entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d’eau, de gaz, d’électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

L’Entrepreneur devra laisser en permanence à l’ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de dysfonctionnement du laboratoire, le Maître d’Œuvre, conformément à l’article 1.5.5 des présentes spécifications techniques, pourra demander le remplacement du personnel concerné.

4.2.3 Matériel topographique

L’entrepreneur sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant aux opérations d’implantations et de contrôle des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques, de l’Entreprise, l’Ingénieur pourra faire procéder aux levés qu’il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondant seront à la charge de l’Entreprise

ARTICLE 4.3 PLANS D’EXECUTION - DESSINS



4.3.1 Généralités

Avant tout commencement de travaux et pour chaque type de travaux (terrassements, chaussées, ouvrages), l'Entrepreneur est tenu d'établir, à ses frais, et de soumettre à l'Ingénieur les différents plans d'exécution avec métré et toutes justifications dans les conditions définies à l'article 3.1.2.

Les plans d'exécution de drainage comprendront :

- les plans d'exécution d'ouvrages courants, pour lesquels l'Entrepreneur fournira les dessins types et un tableau des cotes indiquant par ouvrage toutes dimensions nécessaires à son adaptation sur le terrain ;
- les plans d'exécution d'ouvrages nécessitant des aménagements spécifiques (en fondation, aux extrémités et aux raccordements), les projets correspondants seront établis pour chacun des ouvrages.

Après exécution des travaux, l'Entrepreneur fournira à l'ingénieur des plans définitifs conformes à l'exécution, et ce, dans les conditions définies à l'article 3.1.3.

4.3.2 Modifications éventuelles apportées aux plans d'exécution des terrassements

En fonction des résultats du contrôle durant les terrassements, l'Ingénieur pourra prescrire à l'Entrepreneur certaines modifications de la ligne des terrassements.

L'Entrepreneur établira les plans d'exécutions modifiés, dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 4.1.2.

ARTICLE 4.4 TRAVAUX PREPARATOIRES – DEGAGEMENT DES EMPRISES

4.4.1 Travaux topographiques et implantation de détails

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur placera des repères hectométriques provisoires sur les bords de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planche de 0.10 x 0.30 indiquant le P.K. et l'hectomètre correspondant.

L'Entrepreneur est tenu de veiller pendant toute la durée d'exécution des travaux à la conservation des repères hectométriques et piquets et au besoin de les rétablir et de faciliter les opérations de contrôle par l'Ingénieur. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

4.4.2 Nettoyage

L'Entrepreneur procédera, à un nettoyage préalable de l'emprise du projet en enlevant et en mettant en dépôt dans des endroits prescrits ou agréés de l'Ingénieur, tous les matériaux, terres, petits blocs, débris, gravats et déchets de toutes sortes pouvant exister sur l'emprise.

Il enlèvera et évacuera également les gros déchets abandonnés sur le site, tels que carcasses de voiture, fûts, gros blocs, etc.

4.4.3 Débroussaillage, élagage et abattage d'arbres

Le débroussaillage et l'élagage concerne les abords immédiats de la route, afin d'améliorer l'ensoleillement et de dégager la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les talus, les entrées et sorties d'ouvrages.

L'élagage



Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Le débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur les accotements et dans les caniveaux seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (caniveaux, dalots, buses, etc.) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Le brûlage sur place est interdit, sauf autorisation de l'Ingénieur.

Abattage d'arbre

L'entrepreneur prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par l'Ingénieur de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racine et toutes autres végétations. A moins d'autre délimitation par l'Ingénieur, cette emprise sera située au plus à trois (3) mètres du bord extérieur des accotements, des caniveaux, des bordures ou limitée par les clôtures.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par l'Ingénieur.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci.

Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront transférés vers les décharges agréées par l'Ingénieur.

Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par l'Ingénieur.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

Sur ordre de l'Ingénieur, le débroussaillage de certains endroits pourra être fait sans dessouchage.

L'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eaux, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes eux-mêmes.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, caniveaux ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne à eau de 10 000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux habitations, à la végétation avoisinant le site.



Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

Arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

Arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la zone de déforestation (au moins 5 mètres au-delà du bord extérieur des accotements, des caniveaux, ou de l'origine des talus) seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

4.4.4 Chaussées et ouvrages existants à démolir

L'Entrepreneur procédera si besoin est à la démolition des chaussées et des accotements existants en particulier des restes de revêtements bitumineux, sur toutes les zones prescrites, et suivants les indications de l'Ingénieur, de même qu'au tri éventuel des matériaux de démolitions en vue de la récupération d'une partie d'entre eux, à leur enlèvement et à leur mise en dépôt aux endroits prescrits par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur procédera à la démolition totale ou partielle d'ouvrages en maçonnerie ou en béton, armé ou non, suivant les indications de l'Ingénieur, de même qu'à l'enlèvement, au transport et à la mise en dépôt des blocs et des gravats de démolition à des endroits prescrits ou agréés par l'Ingénieur.

4.4.5 Curage et réparation des ouvrages de drainage (dalots, buses, fossés, caniveaux, ponceaux)

Le curage des buses, dalots, ponceaux et le nettoyage des fossés et caniveaux comprend l'enlèvement et l'évacuation en dépôt définitif de la végétation et des matériaux obstruant, les abords amont et aval, l'intérieur des buses, dalots, ponceaux, fossés et caniveaux. L'Entrepreneur devra :

- Enlever et évacuer tous les déchets végétaux vers des zones prescrites ou désignées par l'Ingénieur ;
- Régaler les matériaux mis en dépôt afin qu'ils n'entravent pas l'écoulement normal des eaux ;
- Exécuter selon les indications de l'Ingénieur, les divergents si la section des ouvrages est insuffisante ;
- Exécuter les ouvrages de stabilisation des fossés et caniveaux selon les directives de l'Ingénieur ;
- Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus et caniveaux en B.A.
- Rétablir le gabarit initial des ouvrages ;

Les opérations de curage seront entreprises manuellement ou le cas échéant par voie hydraulique légère (jet ou lançage).

4.4.6 Récupération d'ouvrages existants

Les panneaux de signalisation, balises de virage, fossés, gardes corps, bordures devenus inutiles ou gênants pour les travaux seront déposés, transportés et entreposés de manière à pouvoir être remis en place à la fin des travaux.

Si ces éléments sont hors d'usage, l'entrepreneur devra procéder à leur évacuation à sa charge en lieu agréé par l'Ingénieur.

4.4.7 Entrées charretières

Cette tâche consiste à réaliser un passage, utilisable par un véhicule routier, d'une largeur de 4 mètres, qui permette l'accès depuis la route à une propriété privée, en respectant l'écoulement des eaux de surface et les



charges roulantes à supporter. Elle consiste à mettre en place une grille de type série lourde définie à l'article 2.4.9 sur un caniveau dont la feuillure a été renforcée pour recevoir un cadre métallique, et de procéder aux terrassements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

4.4.8 Décapage de la terre végétale

Avant les travaux de remblaiement et de rechargement des accotements, l'Entrepreneur devra exécuter si besoin est, un décapage de la terre végétale sur la totalité de son épaisseur et ce au minimum sur 20 cm d'épaisseur. Le Maître d'Œuvre confirmera les emplacements exacts avant tout début d'exécution. Il pourra demander un décapage complémentaire en largeur ou en épaisseur au vu des résultats des premiers travaux.

Les produits de décapage seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalez.

4.4.9 Déblais en terrain de toute nature

Les déblais sont exécutés par l'entrepreneur sur la base de son programme de travail, et selon les directives de l'Ingénieur. Les lieux de dépôts ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plateforme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassement en déblais, pour purges et fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plateforme des terrassements), seront compactés à au moins 95% de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95% des mesures, avec un minimum de 90%)

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis. Tous les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, l'entrepreneur doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- Une mesure de la compacité in situ tous les 1000 m² ;
- Un essai Proctor Modifié tous les 2500 m².

4.4.10 Déblais en terrain rocheux compact

L'extraction des sols s'effectuera à l'aide d'explosifs ; les blocs rocheux obtenus après explosions seront évacués par des camions vers un lieu défini par l'Ingénieur.

4.4.11 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par l'entrepreneur, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90% de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95% des mesures avec un minimum de 85%).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et où élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises l'entrepreneur doit prévoir pour chaque redan une sur-largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.



Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retailé suivant les pentes requises par les spécifications techniques, et les terres excédentaires sont évacuées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que l'entrepreneur compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si l'entrepreneur a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. L'entrepreneur est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2% près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- Une mesure de densité in situ tous les 1000 m².

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- Une mesure de densité in situ tous les 1000 m².

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 2.3.2.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95 % de la densité optimale Proctor Modifié.



Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95 % de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type 'plaque vibrante' ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne pas soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

La mise en œuvre des remblais sera réceptionnée par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95 % de la densité Proctor Modifié. Toutefois le

Maître d'Œuvre Délégué se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

4.4.12 Mise en forme de la plateforme

La remise en forme de la plateforme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines, après avis de l'Ingénieur.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plateforme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.



Le profil de la plateforme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

ARTICLE 4.5 DEPLACEMENT ET MODIFICATION DE RESEAUX

La nature des travaux projetés ne nécessite pas en principe de déplacement ou de modification de réseaux. Cependant, le Maître d'Œuvre devra informer les concessionnaires dans les meilleurs délais, des projets futurs qu'il entend réaliser.

L'Entrepreneur devra s'assurer au préalable lors d'une visite approfondie de l'itinéraire qu'aucune installation de réseau ne constitue une gêne pour les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires en accord avec l'Ingénieur pour en informer le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur prendra soin de demander aux concessionnaires un jeu de plans comportant la matérialisation du passage des différents réseaux et leurs repères dûment signés et datés avant le début des travaux.

Néanmoins, si un déplacement de réseau s'avère nécessaire, l'Entrepreneur fera appel aux concessionnaires pour réaliser ces travaux en accord avec l'Ingénieur et les dépenses correspondantes lui seront remboursées.

ARTICLE 4.6 CORPS DE CHAUSSEE

Les travaux de corps de chaussée comprennent :

- Des purges ponctuelles de la chaussée existante et la reconstitution de la chaussée sur ces emplacements par apport et mise en œuvre de matériaux adaptés. Ces matériaux de substitution devront répondre en qualité et mise en œuvre aux prescriptions des articles 2.3.2 des présentes spécifications techniques.
- Des renforcements de la chaussée existante par apport d'une couche de base en matériaux concassés par bandes de 15 cm d'épaisseur qui devra répondre en qualité et en mise en œuvre aux prescriptions des articles 2.3.2 des présentes spécifications techniques .
- Des renforcements de la chaussée existante par apport d'une couche de roulement en béton qui devra répondre en qualité et mise en œuvre aux prescriptions des articles, 2.2 , 2.3.2, 4.6.4 et 4.6.5. des présentes spécifications techniques.
- Des bouchages de nids de poule en béton bitumineux.

Le découpage précis des zones d'application des travaux en corps de chaussées décrits ci-dessus sera proposé à l'approbation de l'Ingénieur au moins 15 jours avant le début d'exécution desdits travaux.

4.6.1 Mesures générales

L'entreprise sera tenue d'organiser et de mener les travaux de manière à respecter les points suivants :

- Afin de garantir une circulation sécuritaire, il est demandé à l'Entreprise d'approvisionner uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même. Tous les tas devront être régalés à la fin de la journée. L'entrepreneur devra organiser la répartition des tas d'un seul coté de la route, sur des sections restreintes, et un réglage au fur et à mesure du dépôt.



- Tous les matériaux en surplus devront être enlevés et s'ils sont non réutilisables, ils seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés.
- Pour les transports de matériaux d'apport, l'entrepreneur doit :
 - Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier
 - Arroser régulièrement les voies de circulation et les éventuelles déviations dans les zones habitées
 - Prévoir des déviations si nécessaire par des routes existantes.
- Pour les dépôts d'apport sur la route, l'entrepreneur doit :
 - Organiser la réception des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes
 - Procéder au réglage au fur et à mesure des dépôts
 - Charger les camions de façon à éviter les pertes de matériaux au cours du transport ○
 - Veiller à ce que les camions et engins de chantier gardent une vitesse maximale de 30 km/h.
- Pour tous les transports de matériaux et matériels, quel qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public en particulier :
 - Les charges maximales par essieu, qu'il soit simple ou tandem,
 - Les dimensions des véhicules,
 - Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières), L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- Dans tous les cas, mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau.

4.6.2 Purges ponctuelles de la chaussée et curage des bourniers

L'entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des purges. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives. L'entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur. Après découpe propre de la purge et décaissement, la mise en œuvre des matériaux de fondation et de base sera réalisée de la manière suivante :

Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ par couche.

- Répandage et réglage du matériau sur la surface totale de la réfection par couche d'épaisseur n'excédant pas 0.30 m pour les matériaux de fondation et 0.20 m pour la couche de matériaux concassés en couronnement de purge, compactage des couches à 98 % de l'OPM
- Par couche de 10 cm maximum pour la mise en place d'enrobés.

4.6.3 Recalibrage des talus de déblais

Dans la mesure où l'érosion aurait occasionnée l'instabilité des talus jusqu'à leur fragilité, l'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur, le matériel et la méthode qu'il compte utiliser pour redresser les talus.

Si le recul est possible sans qu'il soit nécessaire d'empiéter sur les propriétés des riverains, l'Entrepreneur procédera au dressage des talus par découpage du surplus de matériaux et non par apport de matériaux placés



sur les talus. La pente doit être choisie de telle façon que la stabilité mécanique du talus soit assurée contre les glissements en masse et que le ruissèlement des eaux n'entraîne pas d'érosion dangereuse.

Il appartient à l'Entrepreneur de soumettre à l'Ingénieur, le procédé qu'il compte mettre en œuvre pour la collecte des eaux en tête et en pied de talus, ainsi que toutes sujétions pour la protection des berges.

Dans le cas où le recul est difficilement réalisable, l'Entrepreneur pourra adopter des pentes de 1/1 ou 3/2 et proposer des solutions de protection.

4.6.4 Scarification de la chaussée existante

L'entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution de scarification et la reconstitution de la plateforme dans les zones où celle – ci devra être reprise. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Scarification en pleine largeur

La chaussée existante sera scarifiée en pleine largeur sur 0.20 m d'épaisseur. Les produits de scarification non utilisables seront évacués et mis en lieu agréé par l'Ingénieur.

Le répandage et le compactage à 98 % de l'OPM des produits de scarification devront permettre d'obtenir sur la plateforme une épaisseur minimale après compactage de 0.20 m de matériaux remaniés.

Le réglage géométrique devra permettre de retrouver le profil initial de l'ancienne chaussée devenue fondation de la nouvelle structure sur ces zones scarifiées obligatoirement renforcées.

Scarification des réparations

Les mauvaises réparations existantes seront scarifiées.

L'entrepreneur doit après la scarification de la chaussée, apport des matériaux et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. En outre, il doit :

- Prévoir une installation en rapport avec l'importance des travaux,
- Organiser la réparation des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes
- Procéder au réglage au fur et à mesure des dépôts
- Eviter l'accumulation des bourellets latéraux sur les bas-côtés
- Mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines
- Effectuer les passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ▪ Enlever les pierres déchaussées
- Enlever les surplus de terre dans les fossés et sur les accotements, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

4.6.5 Reprise des épaufrures de rives

L'entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur, le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des reprises de rives hors zones scarifiées précédentes. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de du bon fonctionnement du matériel.

Après réaligement (découpe) de la chaussée et décaissement nécessaire, la mise en œuvre sera réalisée de la manière suivante :



4.6.7 Bouchage de nids de poule

4.6.7.1 Préparation

Sont considérés comme nids de poule, les défoncés avec perte du revêtement, qui n'atteignent que la couche de base ; lorsque la couche de fondation (non traitée en général) est atteinte, la pollution de l'ensemble sous-jacent oblige à reconstituer la chaussée complète et la couche de forme.

L'opération comprend les étapes ci – après :

- Repérage et marquage à la craie (rectangle autour de la dégradation)
- Découpage manuel ou mécanique des bords pour obtenir une forme relativement rectangulaire,
- Décaissement des découpes, y compris la couche de base résiduelle polluée, jusqu'à rencontrer un matériau au fond ; taille des parois du trou pour qu'elles soient verticales.
- Taille de fond du trou pour le rendre plat et horizontal, puis le compacter.

4.6.7.2 Bouchage

Le matériau en GNT couche de base est déposé et compacté en une ou plusieurs couches d'épaisseur régulière selon la profondeur de l'excavation.

Une imprégnation au bitume fluidifié 0/1 ou une couche d'accrochage au bitume fluidifié 400/600 précèdera la mise en œuvre du revêtement en béton bitumineux.

La dernière couche avant chaque étape de compactage de l'enrobé doit être en légère surépaisseur pour tenir compte des terrassements au compactage (environ 1/5 de la profondeur du trou).

Le compactage est effectué avec un petit rouleau vibrant ou à la dame, selon la taille du trou, jusqu'à ce que la surface ne se déforme plus.

4.6.8 Mise en œuvre de géotextile

Le géotextile sera mis en œuvre en séparation de couche, à chaque fois que cela est nécessaire en accord avec l'Ingénieur. Il sera positionné sur le fond et les côtés de la fouilles avec un recouvrement de un (1) mètre sur deux bandes. La couche de pose sera préalablement compactée selon la compacité exigée, décrite dans les présentes spécifications techniques.

ARTICLE 4.7 REVETEMENT DE LA CHAUSSEE ET TROTTOIRS

L'entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur le matériel qu'il compte employer pour l'exécution des enduits superficiels. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et prescriptions permettant de juger de l'état et du bon fonctionnement du matériel. Si à la mise en œuvre, des défauts sensibles sont constatés, l'agrément du matériel pourra être retiré par le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur devra remplacer le matériel incriminé.

L'Entrepreneur devra :

- Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux intermédiaires s'il y a lieu en tenant compte d'un minimum de débroussaillage,
- Prendre les dispositions de drainage pour le transport des agrégats par les eaux,
- Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés,
- Mettre en place une signalisation adéquate,

- Prendre les dispositions de sécurité des installations de fabrication de stockage et de répandage, ▪ Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversement des produits toxiques,

4.7.1 Imprégnation

La couche de base et la couche de renforcement en grave concassée non traitée recevront une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.

Avant toute imprégnation, le titulaire sollicitera par écrit, l'autorisation de l'Ingénieur qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne peut retrouver un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, l'Entrepreneur devra scarifier et l'aérer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs de l'Entrepreneur.

D'autre part l'Ingénieur vérifiera l'état de propreté et la fermeture de la surface de la couche de base. Si par suite de ségrégation ou pour toute autre raison, la surface de la couche de base présente des zones ouvertes et trop poreuses ou à structure désorganisée, l'Entrepreneur sera tenu de scarifier sur toute l'épaisseur, les zones incriminées, de reprendre l'homogénéisation et le compactage conformément aux spécifications des articles des présentes spécifications techniques.

Si l'Ingénieur l'exige, les matériaux seront évacués et remplacés par d'autres conformes aux spécifications. Toutes ces opérations sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'imprégnation devra être précédée, juste avant son exécution, d'un balayage à vif de façon à éliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT

(1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service de l'Ingénieur, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit de l'Entrepreneur. En principe, la balayeuse sera de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.

Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par l'Ingénieur aux frais de l'Entrepreneur. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :

- Imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètre linéaires ;
- Délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ; ▪ Imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.

Ce sablage sera exceptionnel et pourra, en particulier, être exécuté dans le cas où la circulation serait maintenue sur l'ancienne chaussée, faute de pouvoir pratiquer une déviation. Le revêtement sera réalisé sur l'imprégnation.

Dans tous les cas, toute circulation de chantier ou autre est interdite sur imprégnation non sablée et aucun sablage ne devrait être effectué moins de VINGT QUATRE (24) heures après l'imprégnation.

Après sablage et avant la mise en œuvre du revêtement, la vitesse sera limitée à TRENTE (30) km/h.



Toutes mesures utiles de signalisation et autres pour la protection des surfaces imprégnées seront prises par l'Entrepreneur à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Pendant toute la période séparant l'imprégnation et la mise en œuvre du revêtement, l'Entrepreneur sera tenu d'assurer, à ses frais, un entretien efficace de la couche de base et des couches imprégnées.

Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1.2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m². Pour améliorer les résultats, le Maître d'Œuvre pourra prescrire un dosage différent. Le sable sera strictement interdit.

L'entrepreneur fournira à l'Ingénieur les résultats des essais VIALIT et TWIT (adhésivité liant – gravillons) sur chaque carrière utilisée.

4.7.2 Enduit d'accrochage

La couche d'accrochage pourra être utilisée dans les 2 cas suivant :

- Liaison de l'enduit superficiel avec une ancienne couche d'enrobé conservé comme base ;
- Liaison de l'enrobé avec une ancienne couche d'enrobé conservé comme base (ex : enrobé mince sur binder).

Le processus suivant sera à respecter :

- Balayage énergétique de la surface ;
- Répandage mécanique d'un enduit d'accrochage à l'émulsion de bitume cationique ECR 69 diluée et dosée de façon à avoir DEUX CENT à TROIS CENT grammes au mètre carré (200 à 300 g/m²) de bitume résiduel ; dosage pouvant être modifié par ordre de service de l'Ingénieur sans que ceci puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit de l'Entrepreneur.

4.7.3 Enduits superficiels

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur le revêtement existant ou sur les zones dont la couche de base a été reprise, dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Un enduit superficiel tri couche ou bicouche sera utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présentera un état d'uni médiocre.

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant mise en œuvre de la première couche de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile, excréments, etc. au cas où l'Ingénieur le demanderait, l'Entrepreneur devra effectuer un léger lavage préalable.

Après mise en œuvre des enduits superficiels, la vitesse du trafic devra limitée à 20 km/h pendant trois jours.

A cet effet, l'Entrepreneur devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrières, obstacles et surveillants conformément aux Directives du Maître d'Œuvre, afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, roulant à grande vitesse, ne provoquent un déplacement précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.

L'Entrepreneur veillera à ce que ses engins ne provoquent pas de dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture au trafic reviendra au Maître d'Œuvre.



Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels sera à la charge de l'Entrepreneur.

Le peignage sera expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit superficiel défini par l'Ingénieur aux frais de l'Entrepreneur.

4.7.3.1 Composition du revêtement

4.7.3.1.1 Sur supports imprégnés

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages de liant et d'agrégats suivants :

Pour le tri couche :

- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosé à 0.8 kg/ m², ▪ Une couche gravillons 10/14 mm dosée à 11 l/m²,
- Un cylindrage à pneus suivi d'une interdiction de toute circulation,
- Une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1.3 kg/m² ▪ Une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m² ▪ Un cylindrage au compacteur à pneus.
- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosé à 1 kg/ m²,
- Une couche de gravillons 4/6 mm dosée à 7 l/m²
- Un cylindrage au compacteur à pneus

Pour le bicouche :

- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1.1 kg/m²,
- Une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m²,
- Un cylindrage au compactage à pneus suivi d'une interdiction de toute circulation,
- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1 kg/m²,
- Une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m²,
- Un cylindrage au compacteur à pneus

Pour le monocouche

- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1.150 kg/m², ▪ Une couche de gravillons 6/10 mm à 10 l/m²
- Un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation.

Ces formulations pourront être modifiées après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.

4.7.3.1.2 Sur chaussée bitumée existante

Ces enduits seront constitués par les répandages de liant et d'agrégats suivants :

Pour le bicouche :

- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1 kg m², ▪ Une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 10 l/ m²,
- Un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,



- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 0.9 kg/ m², ▪ Une couche de gravillons 6/10mm dosée à 8 l/m², ▪ Un cylindrage au compacteur à pneus.

Pour le monocouche

- Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1.1 kg/m²
- Une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m²
- Un cylindrage à pneus (une passe), suivi d'une interdiction de toute circulation,

Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches en fonction des qualités des gravillons par l'Ingénieur. Les gravillons et le bitume utilisés sont définis dans les articles 2.3.2 et 2.7.2

En résumé nous obtenons à titre indicatif les compositions suivantes :

Revêtement	Sur support imprégné						sur chaussée existante		
	tri couche			bicouche		Monoc.	bicouche		Monoc.
	1èreC	2èmeC	3èmeC	1èreC	2èmeC	1èreC	1èreC	2èmeC	1èreC
Classes granulaires	10/14	6/10	4/6	10/14	6/10	6/10	10/14	6/10	6/10
dosages									
Liant en kg/m ²	0.8	1.3	1.0	1.1	1.0	1.15	1.0	0.9	1.1
Granulats en l/m ²	11	10	7	12	8	10	10	8	10

Dans ce tableau, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel.

4.7.3.2 Mise en œuvre

Répandage

Pour l'application de chacune des couches, l'Entrepreneur prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, l'Entrepreneur devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et de l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en sur largeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.

Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, l'Entrepreneur devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal. Dans le cas d'un enduit bicouche, les joints longitudinaux de chacune des couches seront décalés de 20 cm.

A la fin d'une opération de répandage, une bande de 15 à 20 cm sera laissée non recouverte de granulats pour la confection du joint transversal.

Le contenu du camion gravillonneur devra être largement suffisant pour couvrir la totalité de la surface de la bande qui vient de recevoir le liant, tout en respectant le dosage prescrit. En particulier, la distance entre

l'épandeuse et le gravillonneur devra être maintenue constante au cours d'une même opération de répannage. Une opération de répannage sera effectuée sur un tronçon maximal de QUATRE CENT (400) mètres linéaires par demi chaussée ou en pleine largeur étant entendu que les dispositions relatives au maintien de la circulation devront être rigoureusement respectées.

Compactage

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2, roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

Après la réalisation de la deuxième couche, le répannage de sable de carrière 0/5 à raison de SIX (6) litres par mètre carré et son compactage pourront être demandés par ordre de service dans certaines zones.

En principe, il sera procédé à un seul passage du compacteur, en sus du premier compactage, après le répannage de la première couche du liant gravillonné de façon à obtenir l'incrustation des granulats de la première couche sur environ le tiers de leur épaisseur et à TROIS passages après la réalisation de la deuxième couche de bicouche.

Si après le premier passage de compacteur, on constatait que certaines surfaces avaient un défaut de gravillons, elles seront réparées manuellement en jetant à la pelle des gravillons vers le haut afin qu'ils ne roulent pas sur le bitume.

S'il y a localement excès de gravillons après compactage, on enlèvera les gravillons libres à l'aide de balais manuels. Après compactage, les gravillons doivent se présenter jointifs, en une couche unique, sans superposition. Si tel n'est pas le cas, le dosage et le fonctionnement du gravillonneur doivent être contrôlés et de corrections apportées avant de poursuivre les travaux. Tous les soins doivent être pris pour éviter le surdosage en gravillons. Le surdosage en gravillons représente un gaspillage et une malfaçon.

Au cas où la première couche présenterait un surdosage ou rejet des éléments libres, le balayage mécanique sera obligatoire avant de poursuivre les opérations.

La deuxième couche devra être mise en œuvre le plus tôt possible afin de limiter les risques d'arrachement sur la première couche.

Contrôle du trafic et signalisation temporaire

Le monocouche doit être soumis au trafic au moins pendant quarante-huit heures avant exécution de l'enrobé.

La vitesse du trafic doit être limitée à 20km/h TROIS (3) jours après gravillonnage et compactage.

A cet effet, l'Entrepreneur devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrière, obstacle et surveillants conformément aux directives de l'Ingénieur afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, à grande vitesse, ne provoquent un plumage précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.

L'Entrepreneur veillera également à ce que ses engins ne provoquent pas des dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture du trafic rapide revient à l'Ingénieur. Lorsque l'Ingénieur aura autorisé le trafic rapide, l'Entrepreneur procédera au déplacement de la signalisation temporaire et au balayage du rejet de la deuxième couche.

Réparation de malfaçon

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles de l'enduit d'usure est à la charge de l'Entrepreneur.



Le peignage est expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit d'usure aux frais de l'Entrepreneur.

Tolérance de finition

La surface finie de la chaussée ne devra présenter, ni flaches, ni ondulations et devra être parfaitement unie.

Le contrôle de l'état de la chaussée sera effectué au moyen des règles de CINQ (5) mètres et TROIS (3) mètres de longueur.

Les règles de CINQ (5) mètres seront disposées parallèlement à l'axe de la chaussée en un point quelconque d'un profil et en section droite ou transversalement à cet axe dans les courbes.

La règle de TROIS (3) mètres sera disposée perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en section droite et sur la demi – chaussée.

En désignant par « T » la dénivellation constatée sous les règles ainsi disposées :

- si « T » est inférieur à CINQ (5) millimètres, la dénivellation sera considérée comme acceptable ;
- si « T » est comprise entre CINQ (5) et DIX (10) millimètres, il sera appliqué une pénalité égale à $2x(T - 5)$ pour cent sur le prix de l'enduit de la section intéressée (T exprimée en millimètre) ;
- si « T » est supérieur à DIX (10) millimètres, le Titulaire sera tenu de procéder à ses frais à la mise en œuvre d'un enduit monocouche sur la zone intéressée.

4.7.3.3 Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPANDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Emulsion E60	70°C	50°C
Emulsion E70	80°C	60°C

4.7.4 Revêtement en béton bitumineux

La fabrication et la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux sont définies par la norme NF EN 13 108 – 1 à 7.

4.7.4.1 Répandage du béton bitumineux

Préparation de la surface – couche d'accrochage

Immédiatement avant les opérations de répandage du béton bitumineux, la surface est balayée et nettoyée de tous matériaux impropres ou volatiles. Une couche d'accrochage en bitume fluidifié 0/1 dosé à 0.5 kg/m² environ, est appliquée sur la couche de base préalablement imprégnée. Ce dosage peut être modifié par l'Ingénieur après exécution de planches d'essai.

Mise en œuvre du béton bitumineux

Le béton bitumineux est mis en œuvre en une seule couche à raison de 100 kg/m². ce dosage est susceptible d'être modifié par l'Ingénieur.

Le finisseur opère à une vitesse telle, que des fissurations, déchirures ou autres irrégularités ne se produisent pas à la surface du tapis de béton bitumineux mis en œuvre. La vitesse de répandage du finisseur doit être approuvée par l'Ingénieur.

Des irrégularités ou flaches occasionnelles sont repérées, découpées et éliminées, puis réparées par épandage manuel d'enrobés. Les joints ainsi créés doivent être collés au bitume fluidifié.

En section courante, le répandage doit s'effectuer en pleine largeur et en une seule passe. Lorsque pour des contraintes de circulation ou de raccordement, l'opération doit s'effectuer par demi – chaussée, le délai entre le répandage des deux bandes ne doit pas excéder une heure. Le joint ainsi créé doit être soigneusement « pincé » au cylindre, puis collé au bitume fluidifié et sablé.

Compactage du béton bitumineux.

Immédiatement après le répandage du béton bitumineux, la surface est contrôlée et les inégalités éliminées. La température du tapis est surveillée et les opérations de compactage sont commencées lorsque la température tombe en dessous de 120 °C. Elles doivent être terminées lorsque la température atteint 90 °C. La procédure est vérifiée au début des travaux lors des planches d'essais.

Le compactage du béton bitumineux est réalisé en 3 étapes distinctes :

		Durée après répandage	Température du tapis
1	Compactage initial	0-10 minutes	100 – 120 °C
2	Compactage intermédiaire	10-20 minutes	95 – 120 °C
3	Compactage final	20-45 minutes	90 – 120 °C

Les compactages de type 1 et 3 se font à l'aide des compacteurs à jantes lisses et le compactage de type 2 à l'aide du compacteur à pneus.

Le compactage commence à partir des côtés extérieurs, vers le milieu du tapis bitumineux, sauf dans les courbes surélevées où le compactage commence au point bas pour se terminer au point le plus élevé. Lorsque le joint central doit être compacté, le premier compactage doit commencer de la partie déjà terminée, sur une largeur n'excédant pas 15 cm du tapis non compacté. La vitesse des compacteurs ne doit pas dépasser 4 km/h pour les compacteurs vibrants à jantes lisses, et 6 km/h pour les compacteurs à pneus. Le compactage se produit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'irrégularités et que le passage des compacteurs ne laisse plus de trace dans le tapis bitumineux.

Il est défendu de faire stationner du matériel lourd ou des compacteurs sur la couche nouvellement terminée tant qu'elle n'est pas refroidie. Le constat par l'Ingénieur de perte d'huiles ou de carburants provenant des équipements de l'entrepreneur entraîne le remplacement des zones contaminées.

Joint transversaux

Les arrêts de répandage d'enrobés doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Avant toute reprise de répandage, l'enrobé existant est scié transversalement avec un biais de l'ordre de 30°, afin d'assurer une meilleure transition de roulement et une meilleure pérennité du joint.

Ils doivent également être collés au bitume fluidifié et sablé après la reprise de répandage.



Contrôles

Le contrôle du béton bitumineux consiste en :

- une mesure de la température de stockage du liant, au gré de l'ingénieur : $145 < \square < 155^{\circ}\text{C}$,
- une analyse granulométrique des gravillons en sorti de trémie : 1/jour – respect du fuseau,
- une mesure de la température des granulats à la sortie du sécheur : 2/jour - $140 < \square < 160^{\circ}\text{C}$,
- une mesure de la teneur en eau des granulats à la sortie du sécheur : 2 /jour- $\omega < 1\%$,
- une mesure de la température de la température du BB à la sortie du malaxeur : $145 < \square < 155^{\circ}\text{C}$,
- une mesure de la teneur en liant : 2 / jour respect du pourcentage de la formule,
- Un essai Marshall : 2 / j – respect des valeurs obtenues lors de l'étude de formulation,
- Une mesure du dosage en liant pour la couche d'accrochage, tous les 1 500 m² : tolérance $\pm 0.1 \text{ kg/m}^2$
- Un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des bennes de camions, du finisseur et des compacteurs,
- Une mesure de la température du BB derrière la table du finisseur : au gré de l'Ingénieur – $125 < \square < 140^{\circ}\text{C}$
- Une mesure de compacité au gamadensimètre : tous les 25 m – compacité entre 98 % et 102 % de la compacité LCPC de référence définie par la moyenne des résultats obtenus lors de l'étude de formulation,
- un contrôle du réglage : nivellement à chaque profil en travers (3 points minimum) – tolérance + 1 et – 0.5 cm
- un contrôle longitudinal du surfaçage : flèche maximum 0.5 cm sous la règle de 3 m, au droit de chaque profil en travers
- un contrôle d'épaisseur par carottage : tous les 100 m – tolérance + 1 cm – 0.5 cm (pour 95 % des mesures). ▪ Un contrôle de compacité sur échantillon carotté : tous les 100 m : même tolérance qu'avec gamma densimètre,

4.7.5 Couche de base en grave bitume

Le répandage et le réglage qui devront être simultanés seront exécutés au moyen d'un engin du type finisseur.

Le répandage sur une surface humide est toléré, mais le répandage sur une surface comportant des flaques d'eau est interdit.

Une couche d'accrochage au dosage de 800 g de bitume résiduel au mètre carré sans sablage sera répandue sur la chaussée existante et de 1 kg sur la couche de fondation 0/25 avant la mise en œuvre des graves-bitumes à une distance maximale de 100 m des finisseurs.

Dans ce dernier cas, la chaussée aura été préalablement brossée et balayée. Une distance comprise entre 50 et 100 m, des finisseurs, sera respectée.

La température de répandage sera au moins de cent trente-cinq degrés Celsius (135 °C).

La couche de base en grave-bitume sera répandue en une seule passe suivant les tronçons traités. Le tonnage relatif à chaque profil en travers apparaît sur l'avant-métré.

Les joints longitudinaux seront exécutés avec le plus grand soin de façon à garantir une excellente étanchéité. Les arrêts de fin de journée seront fixés en accord avec le Maître d'Œuvre.

Les compacteurs à pneus devront compacter immédiatement derrière le finisseur. Ils seront équipés de jupes. L'atelier de compactage devra comporter au moins :

- un compacteur automoteur à pneus (2 si la production de la centrale est supérieure à 100 T/h), - un cylindre tandem à jantes métalliques de six tonnes minimum.

L'entrepreneur conserve la faculté de présenter au Maître d'Œuvre un atelier de compactage différent de celui défini précédemment.

Dans ce cas cependant, il lui appartient de faire la preuve dans le cadre des essais préalables de compactage prévus, que les conditions minimales de compacité fixées au dit paragraphe sont effectivement atteintes, étant

entendu que les frais de ces essais préalables et ceux des essais de compacité in situ correspondants à l'exclusion de la fourniture des granulats et du liant, seront entièrement supportés par lui en cas de résultats insuffisants.

L'Entrepreneur procédera au début du chantier et avec les cadences de marche du finisseur fixées par le Maître d'Œuvre à des essais de compactage avec l'atelier défini ci-dessus destinés à choisir les modalités pratiques d'utilisation de celui-ci en recherchant en particulier :

- le nombre de passes de chaque engin,
- la charge de chaque engin,
- la vitesse de marche de chaque engin,
- la pression de gonflage des pneumatiques des rouleaux à pneus.

Après définition par le Maître d'Œuvre des conditions d'utilisation de l'atelier de compactage, la compacité sera contrôlée sur la moyenne de QUARANTE mesures (40) qui devra être au moins égale à 100% (cent pour cent) de la compacité LCPC de référence, sans qu'aucune mesure ne soit inférieure à 95% (quatre-vingt-quinze pour cent) de ladite compacité.

* Surfaçage

La vérification de la régularité de surfaçage à la règle de trois (3) mètres sera effectuée longitudinalement dans l'axe de chaque bande de répandage. Le contrôle transversal pourra être effectué dans tout profil en travers, dans la largeur d'une bande de répandage et ne devra pas excéder les tolérances fixées au paragraphe 4 de l'article 10 du fascicule 27 du C.C.T.G. pour la flèche maximale par rapport à la règle de trois (3) mètres.

Contrôles

L'entrepreneur devra au moins exécuter dans les conditions précisées, tous les contrôles de fonctionnement énumérés ci-dessous.

Ces contrôles devront satisfaire aux tolérances indiquées ci-après :

- * Débit des doseurs à granulats

Contrôles préalables

Le contrôle du réglage initial sera exécuté avant le début de la fabrication. Pour chaque catégorie de granulats, on effectuera cinq (5) prélèvements de contrôle, la moyenne des résultats obtenus "p" devra présenter par rapport à la valeur "p" définie par la formule de composition, un écart : $(p-P)/P$ Inférieur ou égal à trois pour cent (3%) de P.

Contrôle journalier

Le contrôle hebdomadaire sera exécuté en fin de journée de travail sur un prélèvement pour chaque catégorie de granulats. Si l'un des contrôles journaliers fait ressortir un écart supérieur à six pour cent (6%) de P, on procédera immédiatement à deux (2) prélèvements sur trois (3) fait ressortir un écart supérieur à six pour cent (6%) de P, l'entrepreneur devra arrêter la fabrication et procéder à un nouveau réglage du doseur. La fabrication sera reprise, lorsque les essais effectués sur cinq(5) prélèvements de contrôle auront satisfait aux conditions définies ci-dessus pour le réglage initial du poste.

Chaque prélèvement aura un poids minimum de dix (10) kg.

Dans le cas d'une centrale en malaxage continu et à contrôle pondéral, le contrôle journalier sera effectué par roulement sur une catégorie de granulats seulement.

- * Poids des gâchées par pesée de camion pour les postes discontinus

Au début du chantier, il sera procédé à un étalonnage de la bascule du poste.

Le contrôle du poids des gâchées sera fait par pesée de deux pour cent (2%) de la production, l'intervalle entre deux (2) contrôles étant au plus de cinq (5) jours.



La tolérance admissible sur la moyenne obtenue sera de un pour cent (1%). En cas d'écart constaté supérieur à la limite de tolérance définie ci-dessus, l'entrepreneur devra procéder à un nouvel étalonnage de la bascule et reprendre le réglage du dosage en liant.

4.7.6 Revêtement des trottoirs en Sand asphalt

Les opérations suivantes sont successivement réalisées dès réception de la couche de base:

- nettoyage préalable par un brossage énergique, de manière à dégager complètement tous les éléments des surfaces sur lesquelles est posée l'interface,
- enlèvement préalable de toutes les flaques et matériaux indésirables des surfaces sur lesquelles est posée l'interface, - application manuelle de la couche de sand asphalt sur 4 cm en respectant le pourcentage de dosage du liant, - compactage de la couche.

Contrôles

L'entrepreneur devra particulièrement veiller à contrôler la température lors de la mise en œuvre.

4.7.7 Lit de pose des pavés

Après réception de la couche de base, l'Entrepreneur mettra en place le lit de pose des pavés, avec un sable conforme aux spécifications de l'article 2.3.4 des présentes spécifications techniques, et d'épaisseur moyenne et uniforme de 5 cm de sorte que l'épaisseur du lit de sable soit de 3 à 4 cm après la compactage afin d'éviter les déformations potentielles du revêtement tout en évitant le risque de poinçonnement .

L'Entrepreneur procédera à un réglage et à un nivellement du lit de sable à la règle. Les poseurs ne doivent pas détruire la planéité, notamment en marchant dessus.

La tolérance en nivellement après réglage doit être au plus égale à plus ou moins 5 mm (+ ou -5 mm).

4.7.8 Pose des pavés et jointement

La pose des pavés ne peut commencer que si les ouvrages de butée prévus ont été réalisés, conformément aux plans et aux indications de l'Ingénieur. Ces ouvrages sont constitués en rive, par les caniveaux ou les bordures. A chaque extrémité du revêtement du tronçon ainsi qu'aux extrémités des raccordements avec les voies transversales, le pavage sera buté par des longrines en béton armé ou par des bordures arasées de dimensions conformes aux plans, convenablement fondées et ancrées sur un lit de pose en béton. L'approvisionnement aux poseurs, des pavés préalablement agréés par le Maître d'Œuvre tel qu'indiqué à l'article 2.3.3 des présentes spécifications techniques doit s'effectuer impérativement sur le revêtement déjà réalisé.

En cas d'approvisionnement accidentel ou exceptionnellement et temporairement autorisé par l'Ingénieur du côté encore non pavé, l'Entrepreneur est tenu de reprendre la couche de base et le lit de pose du point de vue compactage et nivellement.

La pose des pavés s'effectue, le poseur étant face à l'avancement, à l'aide de cordeaux longitudinaux et transversaux.

La pose s'effectue à joints aussi serrés que possible. Dans les zones de fortes pentes du projet, les pavés seront posés suivant des lignes non parallèles à la voie.

Un contrôle de l'uni du revêtement, de la rectitude et du parallélisme des rangs de pavés doit être effectué tous les 5 m environ.

L'adaptation du revêtement aux ouvrages et aux bordures doit être effectuée à l'aide de pavés d'adaptation préfabriqués aux dimensions et aux profils correspondants ou, avec l'agrément de l'Ingénieur à l'aide de béton

B3 . Dans ce cas, des joints seront régulièrement ménagés par l'Entrepreneur sur toute l'épaisseur de ce béton en reproduisant les contours des pavés suivant un tracé sinusoïdal.

Le découpage et la taille sur chantier de pavés à l'aide de marteaux et de burins sont proscrits. Le découpage à la scie diamantée est autorisé.

Les joints sont remplis de sable de même nature que celui du lit de pose. L'opération se fait par balayage. Le scellement des joints au mortier est en général proscrit sauf accord express de l'Ingénieur pour les zones à forte pente et selon l'étude.

Le compactage s'effectuera après le remplissage des joints de façon à stabiliser et à asseoir les pavés sur le lit de sable mais également à parfaire le remplissage des joints par le sable; après passage du compacteur, ces joints doivent être à nouveau bouchés au sable et l'uni constamment vérifié. Tout défaut éventuel constaté de planéité doit être immédiatement repris.

Le compactage du revêtement pavé s'effectue de préférence à l'aide de compacteurs à vibration conduits manuellement (rouleaux cylindriques vibrants ou plaques vibrantes). Exceptionnellement, et avec l'accord express de l'Ingénieur, des compacteurs plus lourds peuvent être utilisés.

Après compactage les tolérances admises seront les suivantes :

- écart de la pente transversale 0,4%,
- flèche mesurée à la règle de 4 m, en tous sens 1 cm
- dénivellation entre 2 pavés voisins 2 mm

ARTICLE 4.8 PONTAGE DES FISSURES

Sans objet

ARTICLE 4.9 TRAITEMENT DES FLASHES ET ORNIERES

Le traitement des flashes et ornières doit toujours être précédé d'une inspection minutieuse de la chaussée.

Lors de la visite de surveillance, il convient de définir précisément la nature de la dégradation, ses causes, le traitement approprié (enduit bicouche ou tricouche...) et sa surface en m².

La suppression des flashes peut être réalisée par l'utilisation d'un enduit localisé lorsque leur profondeur n'excède pas 2 à 3 cm.

Un enduit superficiel bicouche ou tri couche peut être utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présente un état d'uni médiocre ou un orniérage.

Voir paragraphe 4.7.3 pour la réalisation des enduits superficiels.

ARTICLE 4.10 SIGNALISATION ROUTIERE

4.10.1 Signalisation verticale

Avant le début effectif des travaux de mise en place, l'Entrepreneur devra être en mesure de fournir au Maître d'Œuvre une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'encrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/m² et de soumettre à l'agrément de l'Ingénieur le piquetage de l'axe des supports de panneaux.

Les supports seront constitués soit par des profils galvanisés, soit par des profilés en tôle galvanisée emboutie et laminée à froid. Les boulons de fixation seront également galvanisés.



Les massifs d'ancrage seront réalisés en béton B1. Ils feront saillie de 0.10 mètre sur le niveau du sol et seront terminés par une pointe de diamant quatre faces.

Sauf instruction contraire de l'Ingénieur, les panneaux seront implantés sur la droite de la chaussée dans le sens de la circulation, leur extrémité côté chaussée étant à une distance au moins égale à 0.70 mètre du bord de celle-ci.

La réflexion spéculaire sur le fond et les lettres des panneaux sera évitée en donnant à ceux-ci une inclinaison judicieusement choisie de moins de 15 ° à plus de 10° par rapport à la normale à l'axe de la route (le sens positif étant le sens trigonométrique).

Le bord du panneau devra être à 0.50 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau devra être de 2.00 m à 2.30 m au-dessus du niveau du sol.

4.10.2 Signalisation horizontale

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité « U » qui peut varier selon le type de route :
Pour le présent marché, il sera utilisé $U = 6$ cm avec :

- 2 U = 12 cm pour les lignes longitudinales,
- 3 à 10 U (18 à 60 cm) pour les lignes transversales

Les caractéristiques longitudinales des lignes discontinues varient dans le rapport des pleins aux vides :

T1 : 3 ml plein pour 10 ml de vide
T2 : 3 ml plein 3.5 ml de vide
T3 : 3 ml plein pour 1.33 ml de vide

Le marquage sera effectué sur une chaussée sèche et propre, après tracé préalable de l'axe des lignes et bandes et du contour des flèches éventuelles.

Les lignes et bandes seront réalisées à l'aide d'un moyen mécanique agréé par l'Ingénieur.

4.10.3 Signalisation de chantier

L'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation propre au chantier, sur les voies d'accès et sur les voies traversant le chantier.

ARTICLE 4.11 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE CHAUSSEE

Les travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement (buses, dalots, cunettes, fossés, exutoires, etc...) définis dans les spécifications techniques, concernent l'entretien ou le remplacement des ouvrages existants; les travaux décrits ci-dessous font donc référence à cet objet ainsi qu'aux travaux neufs.

4.11.1 Buses et dalots en béton armé, enterrées

Les buses et dalots seront de préférence de type préfabriqué et seront conformes aux plans type. Suivant les terrains de fondation rencontrés, ils seront posés soit sur une couche de sable propre d'une épaisseur de 10 cm minimum, soit sur un radier en béton de classe B 2.



Dans certains cas, l'Ingénieur pourra prescrire une épaisseur plus grande. Le remblaiement de la tranchée sera effectué avec un matériau de qualité au moins identique au matériau de la couche de base ; la densité sèche in situ devra être au moins égale à 95 % de la densité sèche maximale par l'essai Proctor Modifié.

Tout buse ou dalot présentant des défauts de fabrication ou ayant subi des dégradations (épaufrures, fêlures, etc.) sera rejetée et remplacée aux frais de l'Entrepreneur. Les buses et dalots seront posées et les joints exécutés au mortier avec toutes les précautions nécessaires après nettoyage de l'intérieur. A chaque arrêt de travail les buses seront obturées pour éviter l'introduction de matériaux et de corps étrangers.

La tolérance en altitude pour le fil d'eau est fixée à plus ou moins cinq millimètres (+ ou - 5 mm).

A la requête de l'Ingénieur et suivant les modalités qu'il aura précisées, les buses pourront faire l'objet d'essais pour vérifier l'étanchéité des joints.

4.11.2 Fossés bétonnés

L'attention de l'Entrepreneur est attirée par le fait que la pente naturelle des terrains est généralement très forte, et qu'en conséquence la pente du lit des ouvrages peut être différente de celle de la voie. La pente minimale exceptionnelle du fond d'un fossé est de cinq (5) pour mille.

Les fossés bétonnés triangulaires seront exécutés conformément au plan type. Ils auront une profondeur intérieure minimale de 0,65 m, pour une ouverture de 130 cm.

Ils seront réalisés sur un sol stabilisé suivant le profil type après les opérations de mise au gabarit et de réglage de la pente longitudinale. L'épaisseur minimale sera de 10 cm, le béton de type B3 sera mis en place dans un coffrage dans lequel, on aurait préalablement disposé des aciers selon les plans.

4.11.3 Caniveaux

(*)- idem que l'article 4.11.2.

Les caniveaux sont tous recouverts de dalettes en béton armé alternativement coulées en place et préfabriquées par l'Entrepreneur. Afin de permettre une pose stable des dalettes amovibles, des feuillures sont prévues sur le haut des parois, le long des caniveaux. L'arête supérieure extérieure (coté rue) des caniveaux est chanfreinée.

Au niveau des raccordements des caniveaux aux caniveaux existants, des dispositifs de rejet sont prévus. Les raccordements a des canalisations ou des buses enterrées seront exécutés par l'intermédiaire de regards accessibles qui comporteront une fosse à sable dans le fond.

Les dimensions des caniveaux latéraux sont identiques aux caniveaux existants sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre .

Lorsque le profil en long ne conduit pas à une profondeur assez grande pour permettre une couverture par dalettes, le caniveau est remplacé par un fil d'eau, réalisé avec des pavés jointoyés au mortier de ciment sur la largeur du fil d'eau.

Les regards avaloirs des caniveaux couverts auront des dimensions intérieures en plan de 50 cm x 50 cm. Ces regards avaloirs seront recouverts de grilles à poser par l'Entrepreneur.

Au droit des accès des riverains, la hauteur de la bordure ou du piédroit du caniveau par rapport au niveau de la chaussée sera réduite à 5 cm. La feuillure sera renforcée par des armatures afin de recevoir l'assise du cadre support de la grille de couverture. Idem pour les caniveaux existants.

4.11.4 Grilles et dalettes sur caniveaux



Dans le cas où les caniveaux seraient assez profonds (au minimum 30 cm d'écoulement libre sous les dalles), ils seront recouverts par des dalettes coulées en place et des dalettes amovibles préfabriquées, de la forme indiquée par les plans type. Les dalettes coulées en place et les dalettes amovibles seront disposées en alterné sur les caniveaux conformément aux détails techniques prévus au plan. Les dalles auront une épaisseur variable entre 12 et 17 cm ; les dalles courantes amovibles auront une longueur maximale de 50 cm et une largeur minimale de 20 cm.

Au droit des regards avaloirs, la largeur sera portée à 75 cm au minimum afin d'assurer des conditions d'appui suffisantes et le ferrailage sera renforcé en conséquence, suivant les indications des plans (une armature de 8 mm supplémentaire côté bouche avaloir).

Dans le cas de caniveaux construits en bordure de rue, les côtés longitudinaux des dalettes de couverture, de même que les côtés verticaux des feuillures, présenteront un léger fruit.

Au niveau des franchissements des rues transverses, les grilles de type série lourde seront préférées aux dalettes. Elles seront posées avec leur cadre métallique scellé sur la face supérieure des piédroits des caniveaux dont l'assise aura été renforcée. Le ferrailage des feuillures de ces caniveaux qui supporteront des charges roulantes, sera renforcé.

Afin de faciliter la manutention, chaque dalette comportera deux trous à travers toute son épaisseur. Ils seront réalisés par encastrement au moment du coulage du béton, de 2 éléments de tube en acier rectangulaire de 15 cm de long et de dimensions 60 mm x 25 mm, ou de formes et de dimensions voisines agréées par l'Ingénieur.

4.11.5 Bordures de trottoirs

Les bordures seront du type préfabriqué répondant aux spécifications du fascicule 31 du C .C .T .G . leur longueur sera de 100 cm pour les alignements droits et 33 cm pour les courbes. Elles seront conformes aux plans et devront respecter les dimensions qui y sont portées.

- Classe A de résistance 100 bars pour T1, T2, CS1, CS2, CC1
- Classe B de résistance 70 bars pour P1, P3.

Les bordures seront posées sur un lit de béton maigre de classe B1, de 10 cm d'épaisseur et dépassant de 10 cm de part et d'autre. Les bordures seront butées à l'arrière par un solin en béton maigre en forme de triangle rectangle de 10 cm de large et 15 cm de hauteur minimum.

Les joints de pose d'une épaisseur de 1 cm seront entièrement remplis de mortier de ciment au sable fin dosé à 450 Kg/m³. Les éléments présenteront des surfaces vues très lisses, aucun ragréage n'étant admis. Les tolérances admises pour les cotes et alignements sont de 2 mm.

4.11.6 Cunettes

Voir caniveaux article 4.11.3

4.11.7 Garde corps

Les gardes corps seront implantés sur les fixations existantes. Les éléments détruits et défectueux seront enlevés et les assises refaites de manière à recevoir les nouveaux gardes corps. Dans le cas où une partie des gardes corps s'avère récupérable, il sera procédé à un examen minutieux des soudures et de la structure pour une éventuelle réhabilitation et l'ensemble des gardes corps seront au modèle existant.

Un apprêt de peinture anti corrosion en couche primaire sera imprimé sur l'ensemble des éléments de garde corps y compris les scellements.

4.11.8 Exécution des ouvrages coulés en place



Les fossés, les dalots, puisards pour buses et d'une manière générale les ouvrages de drainage en béton armé (regards – ouvrages de liaison ou de raccordement), seront coulés en place avec un béton de classe B3, mis en place et armé conformément aux plans ou suivant les indications de l'Ingénieur.

Avant de couler le radier des buses et des dalots et après réception du fond de fouille, l'Entrepreneur mettra en place un béton de propreté de classe B0 dosé à 150 kg de ciment, sur une épaisseur de 5 cm.

L'épaisseur des piédroits et de la dalle supérieure des dalots ne sera en aucun cas inférieure à l'épaisseur prescrite.

L'Entrepreneur utilisera des coffrages soignés pour les parements des voiles restant visibles, tel qu'indiqué à l'article 2.4.2 des présentes spécifications techniques.

4.11.9 Engazonnement des talus et abords d'ouvrages

Les talus de remblai et de déblai, ainsi que les abords des ouvrages devront être engazonnés à la fin des travaux sur les zones définies par l'Ingénieur. L'Entrepreneur prendra soin de mettre en forme définitivement sur une épaisseur de 10 cm de la terre végétale légèrement compactée, récupérée sur site, ou rapportée d'un lieu agréé si nécessaire. Un traitement des talus sera préalablement effectué par enlèvement des pierrailles, souches, etc. le réglage définitif sera effectué au râteau, fourniture de graines appropriées à la nature du sol et à l'usage en mélange dit "Gazon rustique" à pousse lente et bonne résistance au piétinement, les graines seront de premier choix à raison de 300 Kg l'hectare, les semis seront enfouis à la griffe, roulage, ancrage et première tonte.

L'Entretien sera assuré pendant un an et un réensemencement des zones défectueuses sera effectué si nécessaire avec une garantie de reprise.

Le prélèvement des sols in situ devra se faire de manière telle que les zones où le prélèvement est effectué ne risquent pas de devenir stériles ou de s'éroder rapidement.

4.11.10 Ouvrages de tête pour dalots et buses

Les déblais provenant de l'ouverture des fouilles seront mis en dépôt définitif.

Le fond des fouilles sera compacté et réglé aux côtes prévues par les plans d'exécution.

Les moellons, blocs pour maçonnerie et le béton armé auront les qualités requises. Ils seront soit jointoyés au mortier, soit coulé en place dans des coffrages soignés.

Les remblais s'effectueront conformément aux dispositions correspondantes des remblais des buses et dalots.

Les parois extérieures des têtes en contact avec les sols seront protégées d'un enduit bitumineux hydrofuge.

Sur les faces verticales des butte-roues, perpendiculaires à l'axe de la route, sera appliqué une couche d'apprêt (peinture diluée à 10% de solvant) et une couche de peinture blanche réfléchissante comportant des billes de verre.

4.11.10 Regards avec grille de couverture

Ces ouvrages de dimensions variables selon leur destination ou conformes à l'article 5.2.2 du fascicule N° 70 du C.C.T.G ou à l'existant, seront réalisés en béton armé et coulés en place. Le béton armé utilisé sera du type B3 de classe C. le taux normal d'armatures est d'environ 100 kg/m³ de béton.

Le radier des chambres exécuté en place est construit sur une couche de béton maigre de type B0, d'environ 10 cm. Les éléments de la chambre sont exécutés en alignement vertical et doivent être suffisamment étanches. Les coffrages ne doivent subir aucune déformation suite aux efforts résultant du poids du béton et de son serrage. Les coffrages pour béton lisse sont constitués de plaques de bois lamellé, de plaques métalliques raidies, de pré dalles en béton armé ou de tout autre matériau à soumettre à l'approbation de l'Ingénieur.

L'exécution du ferrailage, les travaux préparatoires et les précautions à prendre lors du bétonnage sont décrits dans les présentes spécifications techniques. L'enrobage des armatures est d'au moins 3 cm. L'entrepreneur peut ajouter des adjuvants. Ceux-ci ne peuvent diminuer la résistance exigée du béton, ni corroder les armatures.

Le serrage du béton se fait exclusivement par vibration dans la masse et par couche d'une épaisseur maximale de 30 cm.

Les surfaces destinées à la reprise sont rugueuses, nettoyées et enduites d'un lait de ciment consistant d'épaisseur uniforme.

Le bétonnage est interdit par pluie abondante.

Les ouvrages terminés ou dont la construction est interrompue sont protégés contre la dessiccation et les intempéries. Les parois extérieures en contact avec les remblais recevront une couche d'un enduit bitumineux hydrofuge.

La grille sera fixée selon les mêmes dispositions que sur les caniveaux avec des cornières de 60x60x6.

La génératrice inférieure de l'ouvrage de drainage aval (buse, caniveau, cunette) sera au minimum de 20 cm au dessus du radier.

Le raccordement des ouvrages de drainage au regard se fera par jointement. Le remblai sera constitué par du sable (voir article 2.3.2).

4.11.11 pose de tampons fonte

Le tampon fonte sera disposé par scellement sur les regards existants ou mis en œuvre lors de l'exécution du projet. la côte de la chaussée finie doit correspondre au dessus du tampon.

- Sur regard de visite en chaussée et chambres de tirage : 80 x 80, en fonte ductile classe D 400 avec boîtier de manœuvre étanche ; rotule assurant la facilité et la sécurité d'ouverture; jonc élastomère assurant l'amortissement des sollicitations mécaniques, l'auto centrage et la stabilité du tampon.
- Sur regard de visite et chambres de tirage en trottoir ou espaces verts : 80 x 80, en fonte ductile classe B125.

4.11.12 Descente d'eau préfabriqués en béton

Les descentes d'eau seront du type préfabriqué et réalisées en éléments jointoyés au mortier, aux dimensions prévues conformes à la norme NF EN 1433, selon le procédé et avec les matériaux définis ci-dessus pour les perrés maçonnés.

L'Ingénieur précisera après proposition de l'Entrepreneur :

- L'implantation, les longueurs et les orientations des descentes d'eau, les éventuelles protections en pied de talus.

L'Entrepreneur portera une attention particulière à permettre la continuité du fil d'eau depuis l'accotement en pente transversale, en passant par la bordure arasée, jusqu'au niveau de l'ouvrage de tête.

4.11.13 Pose de drain

Avant de mettre les tuyaux en place, l'entrepreneur préparera leur assise de la manière suivante :

Matériau

- Si le sol est constitué par des sables ou des terrains sableux, il ne sera procédé à l'interposition d'aucun matériau
- Si le sol est constitué par des terrains non sableux, l'entrepreneur établira sur le fond de fouille une forme de sable. Cette forme, arasée au niveau inférieur du tuyau, aura une épaisseur de dix centimètres (0,10 m). Lorsque les tuyaux auront été mis à leur place définitive, ils seront soigneusement calés latéralement avant la confection des joints,

Au fond de la tranchée et jusqu'au niveau supérieur des tuyaux, les remblais préalablement arrosés et s'il y a lieu seront énergiquement compactés à la main, par couches de vingt centimètres (0,20 m) de façon à assurer un bourrage complet entre le fond de la fouille, ses parois et le tuyau. Ils seront constitués par de la grave (20/40) ou de tout autre matériau grenu à granularité continue.

Au-dessus de la couche ainsi compactée les remblais seront tassés soigneusement et arrosés au besoin, ils seront non plastiques et incompressibles.

Les drains seront enrobés de géotextile. Ils s'évacueront gravitairement dans le terrain naturel.

L'Entrepreneur prendra soin de d'envelopper également la couche drainante par un géotextile de manière à éviter le colmatage des drains.

Le diamètre de sortie sera réduit, via un ajutage, de manière à réduire le débit de fuite à 2 l/s en sortie des drains.

Le drain de sortie sera placé à mi-hauteur de la structure réservoir et sera protégé par 4 enrochements diam 40 cm en sortie sur la noue.

4.11.14 Pose de fourreaux

Voir 4.11.13. la génératrice supérieure sera enterrée à – 40 cm de la couche de fondation de la chaussée.

4.11.14 Curage de lit de rivière

Le curage de lit de rivière comprend l'enlèvement et l'évacuation en dépôt définitif de la terre, de la végétation et des matériaux divers obstruant les abords amont et aval et l'intérieur de l'ouvrage de traversée ainsi que les zones de d'écoulement des eaux. L'Entrepreneur devra :

- Extraire la terre en dépôt en surépaisseur jusqu'à l'ancien support et l'évacuer vers les zones prescrites par l'Ingénieur ;
- Enlever et évacuer tous les déchets végétaux vers des zones prescrites ou désignées;
- Régaler les matériaux mis en dépôt afin qu'ils n'entravent pas l'écoulement normal des eaux.

Les opérations de curage seront entreprises manuellement.

ARTICLE 4.12 COMPOSITION, FABRICATION DES MORTIERS ET DES BETONS

4.12.1 Composition des mortiers

Les mortiers auront les compositions suivantes selon la nature de l'ouvrage et par mètre cube de sable sec.

MORTIERS	POIDS DE LIANT /m ³ DE SABLE	GRANULOMETRIE DU SABLE	PRODUIT CONDITIONNEL	DESTINATION
M1	500 kg	0 – 2 mm	Hydrofuge SIKA ou similaire	enduit intérieur étanche
M2	400 kg	0 – 2 mm		enduits ordinaires
M3	300 kg	0 – 2 mm		Hourdage de maçonnerie

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit (Sika ou similaire).



4.12.2 Composition des bétons

La désignation, le dosage en liant, les destinations et la résistance à la compression des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

	DESIGNATION	DOSAGE MINIMAL EN CIMENT (kg/m³)	RESISTANCE EN MEGA PASCALS (COMPRESSION A 28 JOURS)
B0	Béton de propreté et blocage	150	
B1	Gros béton de fondation, massifs supports et butées des canalisations	250	18
B2	Radiers, têtes d'ouvrages etc.	300	23
B3	Dalots en béton armé en élévation (pour parement lisse), murs de soutènement, puisard, fossés, etc...	350	27
B4	Béton armé pour éléments très sollicités : dalles pour regards de visite,	400	33

Les compositions des bétons B0 et B1 sont les suivantes :

DESIGNATION	POIDS LIANT (kg)	SABLE (kg)	GRANULATS (kg)
B0	150	500	1 400
B1	250	500	1 300

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur ses observations sur les compositions des bétons B0 et B1 et soumettre à son agrément le volume d'eau à incorporer par m³ de ces bétons en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

La composition des bétons B2 à B4 incombe à l'Entrepreneur. L'entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur ses propositions et son étude sur la composition des bétons B2 et B4 en sable, granulats moyens et gros, et au plus tard sept (07) jours calendaires avant la date prévue pour la mise en œuvre. Le délai imparti à l'Ingénieur pour faire connaître son acceptation ou ses observations est fixé à quinze (15) jours calendaires.

La connaissance des bétons frais B2 à B4 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent entre vingt-cinq et quarante millimètres (25- 40 mm).



4.12.3 Etude et contrôle des bétons

L'entrepreneur a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution quels que soient les délais d'exécution des dites épreuves.

De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du Cahier des clauses Techniques Générales français.

4.12.3.1 Epreuves d'étude

Seuls les bétons B2 à B4 sont soumis à l'épreuve d'étude de l'Entrepreneur dans le cadre de l'étude de composition des bétons. L'entrepreneur présentera cette étude à l'Ingénieur pour acceptation.

L'ingénieur pourra autoriser l'entrepreneur à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuves d'étude, les résultats d'essais relatifs à ses chantiers antérieurs, selon la consistance de ces résultats et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques à tous égards et que les dosages soient conservés.

4.12.3.2 Epreuves de convenance

Seuls les bétons B2 à B4 soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton témoin de chaque « atelier » de bétonnage.

On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

L'Ingénieur pourra autoriser l'entrepreneur à démarrer la fabrication effective de béton si les résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux 80 % des résistances exigée à vingt-huit (28) jours.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra à l'entrepreneur de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.

4.12.3.3 Epreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à sept (7) et vingt-huit (28) jours des mesures de la consistance du béton frais (cône d'Abrams).

Le nombre des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivants :

- au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage pour chacun des essais,
- les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage.

4.12.4 Fabrication du mortier et des bétons

L'eau de gâche devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière en suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.



4.12.4.1 Mortier

Le mortier sera, de préférence fabriqué mécaniquement ;

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau) leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par l'Ingénieur.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être mélangé avec du mortier frais.

4.12.4.2 Bétons

Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

- Soit du type à axe vertical,
- Soit du type à coquille,
- Soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyen et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâché sèche en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur

4.12.5 Transport des bétons

Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

4.12.6 Réception préalable à la mise en place du béton

Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule N° 65 du CCTG sont complétées comme suit.

Avant de mettre en œuvre le béton, l'entrepreneur préviendra l'Ingénieur pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferrailage :

- les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix de l'Entrepreneur. Celui-ci justifiera à la demande de l'Ingénieur, les qualités du matériel employé,
- les armatures devront être débarrassées des matières non adhérentes telles que huile, peinture, graisse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages,
- les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferrailage de l'entreprise,
- les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre et cales en béton au contact des coffrages ou du fond de fouille, ▪ la longueur des recouvrements d'armatures sera égale à 40 fois le diamètre de la barre considérée.

4.12.7 Mise en œuvre du béton



Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1.50 m). Les bétons B2 et B4 devront être vibrés à l'aide de vibreurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou armatures.

Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées pour permettre une hydratation du ciment et un durcissement correct..

La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par l'Entrepreneur devra obligatoirement recevoir l'agrément de l'Ingénieur.

Toute livraison de produit de cure donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprises, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. L'entrepreneur devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouvert d'une couche de terre.

ARTICLE 4.13 AUTRES OUVRAGES

4.13.1 Mur de soutènement

Niveau du fond de fouille

Les niveaux pour le fond de fouille décrits dans le BPU n'ont qu'un caractère indicatif. Les niveaux définitifs sont arrêtés en tenant compte :

- des niveaux déterminés par les études d'exécution ;
- en cas de particularités géotechniques rencontrées pendant les travaux, des propositions de l'entrepreneur acceptées par le Maître d'Œuvre .

Portance

Le fond de fouille devra être compacté avant la pose du béton de propreté selon les dispositions des présentes spécifications techniques.

Composition des bétons

La provenance du ciment sera soumise à l'acceptation du Maître d'Œuvre : l'Entrepreneur communiquera à cet effet tous renseignements nécessaires sur les caractéristiques du ou des ciments proposés, le choix devra être porté en priorité au CPJ 45 de CIMGABON.

Avant la réalisation des semelles de fondation, l'Entrepreneur exécutera une couche de béton de propreté B1 de 10 cm d'épaisseur.

Les semelles de fondation, le mur et les contreforts seront exécutées en béton B 3.

La mise en œuvre du béton sera réalisée conformément aux fascicules 63-64-65 du CCTG et aux présentes spécifications techniques.



Coffrages

L'entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre avant tout commencement d'exécution les dessins et les calculs des coffrages, boisages et blindages.

Pour les ouvrages en bois, éventuellement utilisés, la limite de fatigue sera de 70 bars à la traction et 60 bars à la compression.

L'entrepreneur sera tenu d'apporter à ses frais aux ouvrages ci-dessus les modifications qui seraient présentées par le Maître d'Œuvre dans l'intérêt de la sécurité.

Les coffrages devront être étanches et non déformables sous la vibration. Leur rigidité sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de 5 mm des profils théoriques. L'entrepreneur devra néanmoins assurer à la vibration le maximum d'efficacité.

Les coffrages devront être parfaitement propres, sans aucune trace de béton mortier ou laitances anciennes et seront si besoin est, arrosés avant mise en œuvre. Les produits de dérouillage ne devront pas attaquer le béton ni le tâcher. L'emploi de tiges, de boulons, de fils de fer ou d'acier de diamètre quelconque destiné à solidariser ou à raidir les coffrages et surtout d'un parement est rigoureusement interdit.

Les coffrages des ouvrages coulés en place seront des coffrages ordinaires si le parement est destiné à être enterré.

Tous les plans de coffrages devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Barbacanes

Des barbacanes seront aménagées régulièrement en quinconce à raison d'une en moyenne tous les 2 m², la première rangée étant réglée à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elles seront constituées par tuyaux PVC de 0,15 m de diamètre intérieur et auront une inclinaison de 10 cm par mètre vers le parement extérieur.

Au débouché sur le parement extérieur, les tuyaux PVC devront être en retrait de 10 cm environ, l'exutoire de la barbacane étant terminé uniquement par du béton apparent formant un orifice rectangulaire.

Armatures pour béton armé

Avant de commencer le bétonnage, l'entrepreneur préviendra l'Ingénieur pour lui permettre de vérifier le nombre, les dimensions, la position et l'alignement des armatures.

Les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre. Ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours du bétonnage.

Pour la correction des imperfections de ferrailage, les armatures seront au besoin, enlevées des coffrages et remplacées correctement après les dressages utiles.

La mise en place sera réalisée conformément au fascicule 65 du CCTG.

Le soudage des armatures n'est pas autorisé.

Cure de béton

La cure des bétons devra être assurée conformément à l'article 23 du chapitre VII du fascicule 65 du CCTG. Les procédés (humidification ou enduit temporaire) proposés par l'entrepreneur devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

En cas de chaleur intense, ou de pluie, l'entrepreneur devra disposer de paillason ou de toiles de protection sur les parements vus du béton.

L'Ingénieur décidera de l'exécution ou de la non-exécution de cette protection et de sa durée à utilisation.

Tous les frais de cure et de protection sont à la charge de l'entrepreneur.

Transport du béton

Le béton sera transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions sont prises pour éviter en cours de transport une évaporation excessive, ainsi que l'intrusion de matière étrangère.

Mise en place des bétons



La mise en place du béton de propreté sera parachevée par vibration.

Le béton de qualité B3 sera vibré dans la masse. Il ne sera agréé que des vibrateurs à fréquence élevée.

Le béton sera mis en œuvre aussitôt que possible après fabrication.

Remblais contigus au mur

Sur la face intérieure des murs de soutènement sera mis en place un remblai drainant de 50 cm maximum; les matériaux constitutifs de ce remblais figurent à l'article 2.3.2 des présentes spécifications techniques.

Ils seront exécutés de manière à ne causer ni déplacement du mur autre que leur fiche élastique, ni dommage à celui-ci.

Ces remblais contigus au mur seront compactés de telle sorte que leur densité sèche soit égale à quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la densité sèche de l'optimum Proctor normal.

Avant la mise en œuvre du remblai, l'Entrepreneur prendra soin d'appliquer une couche de bitume sur les parties du mur en contact avec le sol.

4.13.2 Pose mur en parpaings

Avant l'emploi, les parpaings seront soigneusement humectés. Les éléments cassés, fendus ou déchaussés pendant la pose seront remplacés.

Le mur sera réalisé en maçonneries de blocs de béton d'agrégat plein, de 15 cm d'épaisseur jointoyés en montant. Les parements extérieurs de ces murs sont destinés à recevoir un enduit lissé.

CHAPITRE V : MODES D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 5.1 CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés à l'entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'ingénieur.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution de travaux, et de toutes les conditions locales successibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- De la nature et de la qualité des sols et terrains
- Des conditions de transport et d'accès sur les sites
- Du régime normal des eaux et des pluies,
- Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation sur la base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure,
- Les prix des bordereaux rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux, en particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, qui doivent confirmer le respect des spécifications exigées et incluent :
 - Les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
 - Le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
 - Les frais de levés topographiques d'implantation, de reports et de dessin,
 - Tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations : enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, béton hydrauliques), les essais de contrôle prévus dans les présentes spécifications techniques et les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches

- d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, enduits superficiels, et béton bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- Les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunt et points d'eau,
 - Les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
 - Tous les frais d'installations du chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage, ○ Les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que l'Entrepreneur lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
 - La suppression de toutes les installations provisoires et la mise en état des lieux, ○ Tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
 - Les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
 - Toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise, ○ Toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie,
 - les frais de gardiennage, de signalisation y compris tous les frais et sujétions de déviations ;
○ les droits de douanes et tous autres droits et taxes sur matériels, fournitures et matériaux ;
○ les sujétions lors de l'installation de carrières, de concassage, la préparation des gîtes et les lieux de dépôt des matériaux rejetés par l'Ingénieur ;
 - les frais d'épuisement de l'eau et de protection des talus des fouilles ;

Les prix s'appliquent à des travaux exécutés selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du marché.

ARTICLE 5.2 CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'entrepreneur est définie dans les présentes spécifications techniques.

ARTICLE 5.3 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur sous réserve de l'approbation du Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de référence.

L'entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les jours de pluie en cours de chantier, il pourra être amené à mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

ARTICLE 1 : CONTENU DES PRIX



Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les dépenses et charges de l'Entrepreneur, sans exception, au Gabon ou hors du Gabon, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du présent Marché.

Ils sont considérés toutes sujétions comprises.

ARTICLE 2 : CARACTERE DEFINITIF DES PRIX DU BORDEREAU

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui.

ARTICLE 3 : DEFINITION, CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX

La définition des prix unitaires et le mode de mesure sont donnés ci-après :

a) Appel d'offres :

Pour l'établissement de ses prix, le Soumissionnaire doit non seulement prendre en compte ces présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments du Dossier d'Appel d'Offres : CGC, CPC, CST, CDQE, CBPU et plans. Le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le cadre du bordereau de prix unitaires (CBPU) le montant de tous les prix unitaires et forfaitaires, même s'ils ne sont pas quantifiés dans le devis estimatif.

b) Exécution du Marché :

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée et, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé. A cet égard, dans le cas où le Maître d'œuvre estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfections et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions du CST.

Les prix sont regroupés en plusieurs postes :

- Poste 000 - Installations de chantier
- Poste 100 - Déplacement ou modification des réseaux
- Poste 200 - Dégagement des emprises
- Poste 300 - Terrassements
- Poste 400 – Chaussées-trottoirs
- Poste 500 - Assainissement et drainage
- Poste 600 – Équipements et signalisation

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Le présent appel d'offres est réparti en un lot unique et indivisible.

a) Périmètre du projet

La construction de deux (2) bâtiments devant abriter deux (2) stations permanentes se fera essentiellement dans les provinces suivantes :

- **Estuaire**
- **Haut-Ogooué**
- **Nyanga**
- **Ogooué Ivindo**
- **Woleu-Ntem**

b) Exigences

Les deux (2) bâtiments auront la configuration suivante :

- **Bâtiments en dur ;**
- **Toiture en dalle ;**
- **(1) porte en baie vitrée + grille de sécurité ;**
- **(2) fenêtres en baie vitrée + grille de sécurité ;**
- **Sanitaires inclus : 1,5 m²**
- **Superficie totale : 14,24 m²**

c) Résultats attendus

Au terme de ce projet, la Direction Générale de l'Institut National de Cartographie espère obtenir les résultats suivants :

- Deux (2) bâtiments opérationnels**
- Sécuriser ces investissements d'envergure.**

d) Délais d'exécution

Durée de l'opération : 1 mois

- Phase 1 : lancement des travaux ;**
- Phase 2 : assainissement des chantiers ;**
- Phase 3 : livraison des chantiers.**



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

MODELE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(A PRODUIRE PAR L'ENTREPRISE)

N° Prix	Désignation	Unité	Prix Unitaire HT
001	<p><u>Levé topographique :</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, les levés topographiques à l'échelle 1/500 du terrain réservé aux travaux</p> <p>Le mètre carré.....</p>	m ²	
002	<p><u>Etudes préliminaires (avant-projet sommaire):</u></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, les études préliminaires nécessaires pour permettre à l'administration de fixer son choix.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'établissement d'esquisses permettant d'apprécier le plan architectural proposé, la répartition des surfaces et des volumes, les communications, etc ;-l'établissement d'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif exposant les solutions possibles, les composants, justifiant le choix de la solution préconisée, notamment par la référence à son coût global indicatif, indiquant le programme des reconnaissances complémentaires nécessaires pour réduire les incertitudes de coût ;-la fourniture du dossier en cinq exemplaires. <p>Le forfait.....</p>	ft	
003	<p><u>Avant-projet détaillé:</u></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, les études d'avant projet détaillé permettant de définir l'ensemble de l'ouvrage dans son fonctionnement, sa forme, sa qualité et son coût global estimé.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">-le plan de masse, plans aux différents niveaux, coupes, élévations à l'échelle 1/100 et devis descriptif sommaire ;-établissement d'un mémoire explicatif et justificatif indiquant les données de base et les dispositions réglementaires utilisées, les dispositions générales adoptées et leur justifications ainsi que l'estimation globale des travaux en distinguant étude, construction proprement dite de chaque bâtiment, branchement et aménagement des dessertes et environnements ;-le cas échéant, constitution du dossier de demande de permis de construire ou du dossier en tenant lieu, étant précisé que les démarches éventuelles en vue de la délivrance du certificat d'urbanisme et du permis de construire demeure à la charge du client. <p>Le forfait.....</p>	ft	



004	<p><u>Installation spécifique de chantier:</u></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, l'installation de chantier. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'amené du matériel ; -la signalisation de chantier ; -la base vie ; -les ateliers ; -le repli du matériel. <p>Le forfait.....</p>	ft	
005	<p><u>Travaux préparatoires:</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré, les travaux préparatoires du terrain nécessaires à l'implantation et à l'exécution des ouvrages. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le décapage et ou déforestage du terrain ; -les démolitions nécessaires ; -l'enlèvement des détritrus ; -le réglage de la surface (déblais mis en remblais) ; -le compactage. <p>Le mètre carré.....</p>	m ²	
006	<p>[Indiquer le programme des ouvrages à réaliser]</p>		

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(A PRODUIRE PAR L'ENTREPRISE)



CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(A PRODUIRE PAR L'ENTREPRISE)

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Montant HTT
00 – Etudes				
01	Levé topographique	m ²		
02	Etudes préliminaires (Avant projet sommaire)	ft	1	
03	Avant projet détaillé	ft	1	
04	Projet d'architecture	ft	Sans objet	
100 – Travaux				
101	Installation de chantier	ft	1	
102	Travaux préparatoires	m ²		
103	[Indiquer les ouvrages à réaliser]	U		

Total HT	
TVA 18 %	
CSS 1 %	
Total TTC	



FORMULAIRES TYPES

F1- Modèle de soumission

Date : _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : _____ ;
_____ ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : (indiquer le montant HT et TTC en lettres et en chiffres) _____ ;
_____ ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____

_____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché telle que prévue dans les DPAO ;
- g) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.
- h) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

_____ Nom En tant que _____

_____ Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____



F2- Modèle de déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché.

Je soussigné, [noms - prénoms et qualité] certifie en toute conscience que les renseignements donnés dans ce dossier rendent fidèlement compte de la situation de mon entreprise et de son expérience.

J'atteste que ni moi ni l'entreprise ne sommes concernés par des mesures d'exclusion prévues par le code des marchés publics.

Par ailleurs, dans le cadre du présent appel à la concurrence, notre offre demeurera valide pendant une période de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Durant cette période, nous prenons l'engagement :

- de ne pas retirer notre offre ;
- d'accepter la correction du montant de notre soumission par la commission d'évaluation des offres ;
- si notre offre est acceptée, de conclure le marché et de fournir, dans les délais prescrits par le contrat, les garanties exigées.

Fait à le

F3- Formulaire des données sur le chiffre d'affaires annuel moyen en travaux

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au Groupement d'Entreprise (GE) : _____ No. AAO: ____

Données sur le chiffre d'affaires annuel en travaux		
Année	Désignation des travaux	Montant

*Chiffre d'affaires en travaux		_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen en travaux est calculé en divisant le montant cumulé des chiffres d'affaires réalisés au cours de la période indiquée par le nombre d'années spécifié dans les données particulières de l'appel d'offres.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'Entreprise.



F 5- Modèle de formulaire de l'expérience de l'entreprise

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au GE : _____ No. AAO : ____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date de début d'exécution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ensemblier Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant	
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une participation à un GE ou à une sous-traitance, préciser la part au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'Entreprise.

NB: joindre les documents justificatifs suivants par projet :

- copie du marché (notamment les pages du rapport de présentation et de signature y compris le tableau récapitulatif des prestations exécutées) ;
- copie du PV de réception ou de l'attestation de bonne fin/bonne exécution.



F6 – Modèle de formulaire de situation financière

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

_____ Nom légal de la partie au GE : _____

No. AAO: ___ A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières	Antécédents pour les trois (3) dernières années				
			Année 200...	Année 200...	Année 200...
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total Dettes (TD)					
Fonds Propres (FP)					
Actif circulant (AC)					
Passif circulant (PC) ou Dettes à court terme (DCT)					
Ressources stables					
Capitaux propres					
Dette client					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Chiffre d'affaires TTC					
Bénéfice avant impôts (BAI)					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :



- a) Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

F7- Modèle de formulaire de la disponibilité du matériel

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Désignation materiel:		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant :	Modèle et puissance :
	Capacité:	Année d'acquisition :
	Nombre d'heures/ kilométrage :	Année de première mise en service :
Position courante	Localisation présente :	
	Détails sur les engagements courants :	
Statut	Indiquer le statut du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	
Provenance/ origine	Indiquer la provenance du matériel	

Renseignements complémentaires pour matériels en location, en location vente ou fabriqué spécialement.

Propriétaire	Nom du Propriétaire :	
	Adresse du Propriétaire :	
	Téléphone :	Nom et titre de la personne à contacter :



	Télécopie :	E-mail :
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication :	

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'Entreprise.

F8- Modèle de formulaire du personnel proposé

Poste	Nom	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Directeur des travaux			
Responsable des études			
Responsable hygiène sécurité environnement (HSE)	_____	_____	_____
Géomètre/Topographe	_____	_____	_____
Chef de chantier			
Chefs d'équipe 1	_____	_____	_____
Chefs d'équipe 1	_____	_____	_____
Chefs d'équipe 1	_____	_____	_____
etc.			

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'Entreprise.



F9- Modèle de certificat de visite de site

Je soussigné....., atteste par la présente que
Monsieur/Madame....., représentant de
l'entreprise.....a
effectué une visite des lieux relative aux travaux de....., conformément au dossier d'appel
d'offres n°.....

Fait à, le.....

Nom et cachet du signataire.....



F10-Sous – détail de prix unitaire

Entreprise :

N° du prix	Unité	Quantité

DESIGNATION DU PRIX :

COMPOSANTES DU PRIX																	
N°	Désignation	U	Coûts Unitaires établis d'après les sous-détails de coûts				Dépenses matériel			Dépenses matériaux			Dépense Main d'œuvre CFA 15	Décomposition Prix Unitaires			
			CFA 5	Taxes 6	Total 7	Qté 8	CFA 9	TAXES 10	TOTAL 11	CFA 12	TAXES 13	TOTAL 14		CFA 9+12+15	TAXES 10+13	TOTAL	
	Matériel																
	Main-d'œuvre																
	Matériaux																
RENDEMENT		R	Total des Dépensés D :														
COEFFICIENT		k1	Prix Unitaire = K1 x D/R :														

AOO N°004/MTPEI/ROUTES/2021/DAO - DGMP

181



Note explicative : cadre de sous-détail des prix

1. Calcul du coefficient de majoration des déboursés k_1 ;
2. cadre de liste des catégories de main d'œuvre nationale ;
3. cadre de liste des matériels avec sous-détail des coûts de facturation admission temporaire – demande d'avance ;
4. cadre de liste des matériaux avec sous-détail des coûts de facturation prix en approvisionnement.

SOUS – DETAIL DES PRIX

1. Tous les calculs sont menés, HTVA (Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée) ;
2. Dans le sous-détail de Prix, tous les coûts seront portés dans les colonnes :

« FCFA / TAXES / TOTAL »

De la rubrique « Coûts Unitaires » établis par les sous détails des coûts devront être calculés dans les :

- liste des catégories de main-d'œuvre
 - liste des matériels ;
- liste des matériaux.

Les « composantes du prix » figurant au sous-détail de prix seront identifiées par le même numéro d'ordre que celui les identifiant sur la liste respective (main-d'œuvre, matériel et matériaux), servant au calcul de leurs coûts de facturation.

Toute composante portée sur un sous-détail de prix devra avoir fait l'objet d'un calcul de coût de facturation dans l'une des trois listes correspondant à sa nature (main-d'œuvre, matériels et matériaux).

3. Le sous-détail des Prix Unitaires sera présenté conformément au modèle et exemple de la page suivante.

Le calcul sera mené pour l'atelier type ou l'équipe de mise en œuvre dont le rendement (journalier ou horaire) à la valeur « R »

1- COEFFICIENT DE MAJORATION DES DEBOURSES « k_1 »

Prix de règlement = Déboursés x k_1

Formule à utiliser pour le calcul du coefficient de majoration de déboursés k_1 .

$$k_1 = \frac{(1+A_1)(1+A_2)}{1-A_3(1+T)} \quad A_i \text{ et } T \text{ en } \%$$

k_1 : sera arrondi à la deuxième décimale par défaut. Les différents paramètres de cette formule sont définis dans le tableau ci-dessous.



T : est le taux de la taxe sur la ValeurAjoutée qui est de 18 % pour les marchés de travaux.

ORIGINE DES FRAIS	DECOMPOSITION A L'INTERIEUR DE CHAQUE CATEGORIE DE FRAIS	INDICE DE COMPOSTION DE CATEGORIE
Frais généraux proportionnels aux déboursés	- Frais d'agence et patente	a1
	- Frais de chantier	a2
	- Frais d'études et de Laboratoire	a3
	- Assurance	a4
Bénéfice brut et frais financiers proportionnels au prix de revient	- Bénéfice net et impôts sur le bénéfice	a5
	- Aléas techniques	a6
	- aléas de révision des prix	a7
	- frais financiers	a8
Frais proportionnels au prix de règlement y compris TVA	Frais de siège	a9 A3

$$A_1 = a_1 + a_2 + a_3 + a_4$$

$$A_2 = a_5 + a_6 + a_7 + a_8$$

$A_3 = a_9$ est nul dans le cas d'une entreprise ayant son siège social au Gabon

On entend par :

1. Frais de chantier : tous les éléments tels que :
 - salaires, charges, indemnités, frais de déplacement, etc. du personnel d'encadrement expatrié ;
 - logements de chantier, mobiliers, installations diverses non comprises dans le forfait « installation de chantier ». Tout ce qui touche au cautionnement, aux distributions de fluide, aux matériels pour usage général du chantier.
2. Frais d'étude et de Laboratoire : tous les éléments tels que :
 - frais de conception et d'élaboration des projets d'exécution des ouvrages ;
 - frais de laboratoire au titre des essais de convenance, d'agrément, de contrôle.
3. Aléas de révision des prix tout élément rémunérant les aléas dus à la révision des prix (absence de paramètres ou répartitions défectueuses des indices dans les formules contractuelles de révision).

2- LISTE DES CATEGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE
(NATIONALE)

Sous-détail des coûts de facturation

N° d'ordre	Désignation	Eléments de salaire	Charges sociales et divers	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires	Observations

3- LISTE DES MATERIELS

1. Tous les matériels prévus pour les travaux devront être identifiés et faire l'objet de calcul de coût de facturation ;
2. Dans le cas de matériels en location à un tiers, autres que ceux du soumissionnaire, le coût de la location sera indiqué en partie « A » en F CFA ;
Si, par exemple, la location exclut les carburant et la main-d'œuvre de conduite, le soumissionnaire indiquera en « B » et « D », dans les colonnes correspondantes, les coûts qu'il aura lui-même à supporter en plus du coût de la location.
3. Les taxes demandées en « A » et « C » concernent les taxes payées directement par le soumissionnaire lors d'une importation par lui-même, et non dans le cas d'achat au commerce local.

Sous détail des coûts horaires de facturation des matériels
 Admission temporaire
 Demande d'avance

Identification des matériels									A = Coûts Horaires Amortissement (ou location)					B = Coûts horaires des carburants				
N° ordre	Désignation/Marque/Type/ N° de série/N° d'immatriculation	Situation actuelle	Date disponibilité	Moyen acheminement	Est à l'entreprise	A acquér pays	A louer	Admission temporaire		Elements de calcul				Coûts Horaires			essence	Gasoil
								oui	non	Date achat	Valeur initiale	Calcul de l'amort. sur	Valeur de l'amort.	FCFA	Taxes	Total	F CFA	F CFA



4- LISTE DES MATERIAUX

1. Les taxes demandées sont celles payées directement par le soumissionnaire lors d'une importation par lui-même et non dans le cas d'achat ou commerce local.
2. Dans le cas, les coûts d'achat seront portés intégralement dans la colonne « F CFA ».
3. Tous les matériaux ou fournitures qui entrent en « composante » dans un sous-détail de Prix Unitaire, devront figurer sur cette liste avec le calcul de leurs coûts de facturation.

LISTE DES MATERIAUX A METTRE EN ŒUVRE

- Sous détail des coûts de facturation

- Prix en approvisionnement

N° ordre	Désignation et Type	U	Coûts d'achat ou de préparation	Droits et taxes	Frais d'aménée sur Chantier	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires			Prix en approvisionnement			
			FCFA		FCFA	F CFA	Taxes	Total	F CFA	Taxes	Total	



ANNEXES :
exemple de calcul d'un prix
unitaire

**EXEMPLE DE DETERMINATION DU COEFFICIENT DE MAJORATION DE L'ENTREPRISE
(COEFFICIENT DE VENTE)**

N°	FRAIS D'ENTREPRISE		EN %
a1 a2 a3 a4	Frais généraux proportionnels aux déboursés	Frais d'agence et patente	6,00
		Frais de chantier	14,50
		Frais d'études et de laboratoire	3,50
		Assurances	0,60
	(en % du déboursé sec) COEFFICIENT A1= a1+a2+a3+a4		24,60
a5 a6 a7 a8	Bénéfice brut et frais financiers proportionnels au prix de revient	Bénéfice net d'impôts sur le bénéfice	3,00
		Aléas techniques	1,00
		Aléas de révision de prix	1,00
		Frais financiers	0,50
	(en % du prix de revient) COEFFICIENT A2= a5+a6+a7+a8		5,50
a9	Frais proportionnels aux prix de règlement y compris la TVA	Frais de siège	0,00
			Entreprise ayant son siège social au Gabon
	COEFFICIENT A3= a9		0,00

$$\text{COEFFICIENT DE VENTE} = \mathbf{K1} = \frac{(1+A1) (1+A2)}{1-A3 (1+TVA)} = \frac{(1+0,246) (1+0,055)}{1-0,00 (1+0,18)} = 1,31 \text{d'où}$$

K1= 1,31

1-A3 (1+TVA)

1-0,00 (1+0,18)



EXEMPLE DE LISTE DES CATEGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE
(NATIONALE)

Sous-détail des coûts de facturation

N° d'ordre	Désignation	Eléments de salaire	Charges sociales et divers	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires	Observations
1	Chef d'équipe (C.E)	2937	1452	4389	
2	Ouvrier qualifié (O.Q)	2321	1144	3465	
3	Manoeuvres (M.O)	973	237	1210	



Exemple de sous détail des coûts horaires de facturation des matériels

Identification des matériels								A = Coûts Horaires Amortissement (ou location)						B = Coûts horaires des carburants				
N° ordre	Désignation/Marque/Type/N° de série/N° d'immatriculation	Situation actuelle	Date disponibilité	Moyen acheminement	Est à l'entreprise	A acquér pays	A louer	Admission temporaire		Elements de calcul (en millions FCFA)				Coûts Horaires			essence	Gasoil
								oui	non	Date achat	Valeur initiale	Calcul de l'amortis. sur	Valeur de l'amort.	FCFA	Taxes	Total	F CFA	F CFA
1	Baby dumper	Neuf	Mars 06	Bateau	X			X	06	13	3 ans	4,35	16975	525	17500		4060	
2	Vibreux béton	Neuf	Mars 06	Bateau	X			X	06	3,5	3 ans	1,16	7921,63	245	8166,63		1015	
3	Bétonnière	Neuf	Mars 06	Bateau	X			X	06	7	3 ans	2,32	39608,67	1225	40833,67		1015	
4	Camion CLR230	Cameroun	Mai 06	Bateau	x			x	04	43,5	1	14,49	22717,41	702,61	23420,02		2436	

C = Coûts horaires des pièces d'usure de maintenance et fournitures d'atelier					D = Coûts horaire de la main d'oeuvre			Coûts horaires de facturation dans les sou-détails de prix unitaire				Demande d'avance sur Matériel lourds à acquérir		
N° ordre	Désignation/Marque/Type/N° de série/N° d'immatriculation	F CFA	taxes	Total	Atelier FCFA	Conduite F CFA	Total F CFA	Total coûts en F CFA	Total coûts des Taxes	Coût Total	H	F CFA	Taxes	Total



1	Baby dumper	476,8	58,9	535,71	360,7	3465	3825,7	25337,5	583,9	25921	j			
2	Vibreux béton	222,5	27,5	250	168,3	3465	3633,3	12792,5	272,5	13065	j			
3	Bétonnière	1112,5	137,5	1250	841,7		841,7	42577,5	1362,5	43940	j			
4	Camion CLR230	2908,5	359,5	3268	533,8	3465	3998,8	32061,1	1062,1	33123	h			

62

Exemple de sous-détail des coûts horaires de facturation des matériaux

N°	Désignation et Type	U	Coûts d'achat ou de préparation	Droits et taxes	Frais d'amenée sur Chantier	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires			Prix en approvisionnement		
			FCFA		FCFA	F CFA	Taxes	Total	F CFA	Taxes	Total



1	Ciment	T	59322		14920	74242		74 242		
2	Gravier 5/15, 15/25	T	12744,16		2116	14860		14860		
3	Sable	M ³	5000		1200	6200		6200		
4	Coffrage bois	M ₂	6500		400	6900		6900		

Exemple de calcul du prix unitaire d'un béton C250 à 250 kg/m³

SOUS – DETAIL DE PRIX UNITAIRE Entreprise : **XX**

N° du prix	Unité	Quantité
06	M3	120

DESIGNATION DU PRIX : Béton C250 dosé à 250 kg/m³



COMPOSANTES DU PRIX

N°	Désignation	U	Coûts Unitaires établis d'après les sous-détails de coûts				Dépenses matériel			Dépenses matériaux			Dépense Main d'œuvre CFA 17	Décomposition Prix Unitaires		
			CFA 5	Taxes 6	Total 7	Qté 8	CFA 9	TAXES 10	TOTAL 11	CFA 12	TAXES 13	TOTAL 14		CFA 9+12	TAXES 10+13	TOTAL
Matériel																
3	Bétonnière	j	42577	1363	43940	0,5	21289	681	21970					21289	681	21970
1	Baby dumper	j	25337	584	25921	0,5	12669	292	12961					12669	292	12961
2	Vibreux béton	j	12793	273	13065	0,5	6396	136	6533					6396	136	6533
4	Camion	h	32061	1062	33123	2	64122	2124	66246					64122	2124	66246
Main-d'œuvre																
1	C.E	h	4389		4389	10							43890	43890		43890
2	O.Q	h	3465		3465	20							69300	69300		69300
3	M.O	h	1210		1210	40							48400	48400		48400
Matériaux																
1	Ciment	T	74242		74242	1,5				111363		111363		111363		111363
2	Gravier 5/15,15/25	T	14860		14860	6,57				97631		97631		97631		97631
3	Sable	M ³	6200		6200	2,53				15686		15686		15686		15686
4	Coffrage bois	M ²	6900		6900	4,4				30360		30360		30360		30360
RENDEMENT		R	6 m³ / j							Total des Déboursés D :				521106	3233	524340
COEFFICIENT		k1	1,31							Prix Unitaire = K1 x D/R :				113774	706	114480

